

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1008
1. Questions écrites (du n° 20575 au n° 20693 inclus)	1013
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	988
<i>Index analytique des questions posées</i>	997
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1013
Affaires étrangères et développement international	1014
Affaires sociales et santé	1015
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1021
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	1024
Anciens combattants et mémoire	1024
Biodiversité	1025
Budget	1025
Collectivités territoriales	1026
Culture et communication	1026
Économie, industrie et numérique	1027
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1029
Environnement, énergie et mer	1029
Finances et comptes publics	1036
Fonction publique	1037
Intérieur	1038
Justice	1042
Logement et habitat durable	1042
Personnes âgées et autonomie	1043
Sports	1044
Transports, mer et pêche	1044
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	1045

2. Réponses des ministres aux questions écrites	1060
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1048
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1054
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	1060
Affaires sociales et santé	1060
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1067
Anciens combattants et mémoire	1069
Défense	1078
Environnement, énergie et mer	1078
Fonction publique	1081
Intérieur	1082

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

- 20633 Intérieur. **Police municipale.** *Formation préalable à l'armement d'un agent de police municipale* (p. 1040).
- 20634 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Décrets d'application relatifs aux compteurs communicants Linky* (p. 1031).

André (Michèle) :

- 20645 Économie, industrie et numérique. **Téléphone.** *Suppression des lignes téléphoniques fixes* (p. 1028).

B

Bigot (Jacques) :

- 20668 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Renouvellement des trains d'équilibre du territoire* (p. 1045).

Bonhomme (François) :

- 20600 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Stages.** *Nombre de stagiaires par organisme d'accueil* (p. 1046).
- 20610 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Fin programmée des trains de nuit sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 1044).

Bonnefoy (Nicole) :

- 20672 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1033).

Bourquin (Martial) :

- 20677 Sports. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Encadrement des activités aquatiques dans les clubs de sport* (p. 1044).

Bouvard (Michel) :

- 20681 Affaires sociales et santé. **Urgences médicales.** *Conséquences des modifications de la carte hospitalière pour les SDIS* (p. 1021).
- 20682 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Suppression du train de nuit Paris-Bourg-Saint-Maurice* (p. 1045).

Buffet (François-Noël) :

- 20644 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1019).

C

Cabanel (Henri) :

- 20665 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Valorisation du statut de l'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 1020).

Cambon (Christian) :

- 20676 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Vente de médicaments contrefaits sur internet* (p. 1020).

Canayer (Agnès) :

- 20576 Logement et habitat durable. **Aides au logement.** *Modalités de calcul des aides personnalisées au logement pour les jeunes de moins de 25 ans* (p. 1042).
- 20577 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Projet de décret sur la réglementation des enseignes publicitaires* (p. 1029).

Carle (Jean-Claude) :

- 20657 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1019).

Charon (Pierre) :

- 20629 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Importations exportations.** *Prise en compte des conséquences de l'embargo alimentaire russe sur l'agriculture française* (p. 1023).

Cigolotti (Olivier) :

- 20594 Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Augmentation des délais d'inscription des produits sur la liste des produits et prestations* (p. 1017).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 20662 Fonction publique. **Français de l'étranger.** *Droit à l'intégration des agents détachés sur contrat* (p. 1038).

Courteau (Roland) :

- 20619 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Déclaration des cultures de la nouvelle politique agricole commune* (p. 1022).
- 20620 Environnement, énergie et mer. **Hydrocarbures.** *Interdiction de la recherche de gaz de schiste* (p. 1031).
- 20621 Environnement, énergie et mer. **Nucléaire.** *Modernisation du parc actuel des centrales nucléaires* (p. 1031).
- 20666 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Office national des forêts (ONF).** *Contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts pour 2016 à 2020* (p. 1023).
- 20667 Biodiversité. **Office national des forêts (ONF).** *Office national des forêts et biodiversité* (p. 1025).

Cukierman (Cécile) :

- 20622 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Techniques de bio-contrôle dans les vignes* (p. 1022).

D

Daunis (Marc) :

- 20663 Personnes âgées et autonomie. **Internet**. *Difficultés des personnes âgées à s'adapter à l'obligation d'utiliser internet* (p. 1043).

Debré (Isabelle) :

- 20603 Économie, industrie et numérique. **Entreprises (très petites)**. *Accès aux données comptables des petites entreprises* (p. 1027).
- 20604 Économie, industrie et numérique. **Propriété industrielle**. *Nature des informations diffusées par l'institut national de la propriété industrielle* (p. 1027).
- 20606 Économie, industrie et numérique. **Comptabilité**. *Procédure de recouvrement des petites créances* (p. 1027).

Demessine (Michelle) :

- 20659 Affaires étrangères et développement international. **Armes et armement**. *Participation de la France au groupe de travail des Nations unies sur le désarmement nucléaire* (p. 1014).

Deseyne (Chantal) :

- 20625 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Durée de validité de la carte d'identité* (p. 1039).

Détraigne (Yves) :

- 20643 Intérieur. **Sécurité routière**. *Meilleure visibilité des enfants piétons* (p. 1040).
- 20661 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Politique d'information du consommateur en matière de recyclage des déchets* (p. 1032).
- 20664 Collectivités territoriales. **Maires**. *Indemnité de fonction des maires des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1026).

Dufaut (Alain) :

- 20646 Premier ministre. **Retraites complémentaires**. *Retraite complémentaire des enseignants du privé sous contrat d'association* (p. 1013).

Dupont (Jean-Léonce) :

- 20632 Finances et comptes publics. **Impôts locaux**. *Application de l'article 1499 du code général des impôts aux entreprises cidricoles* (p. 1036).

F

Falco (Hubert) :

- 20613 Transports, mer et pêche. **Transports aériens**. *Sécurité aérienne* (p. 1045).
- 20614 Personnes âgées et autonomie. **Internet**. *Difficultés pour les personnes âgées d'effectuer des démarches administratives* (p. 1043).

Fontaine (Michel) :

- 20575 Finances et comptes publics. **Impôts et taxes**. *Filière cuir* (p. 1036).
- 20693 Fonction publique. **Outre-mer**. *Agents de la fonction publique détachés sur un emploi fonctionnel* (p. 1038).

Fournier (Jean-Paul) :

- 20581 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Expansion de la maladie de Lyme* (p. 1015).
- 20582 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viande.** *Étiquetage de l'origine nationale des viandes utilisées dans les plats cuisinés* (p. 1021).
- 20631 Intérieur. **Mineurs (protection des).** *Situation des mineurs isolés étrangers* (p. 1039).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 20692 Justice. **Français de l'étranger.** *Extension hors du territoire national du recours à la visioconférence pour faciliter l'accès à la justice des expatriés* (p. 1042).

Giudicelli (Colette) :

- 20639 Affaires sociales et santé. **Secourisme.** *Accident cardio-respiratoire et « bouche-à-bouche »* (p. 1019).

Gorce (Gaëtan) :

- 20647 Intérieur. **Administration.** *Évolution des effectifs de l'État dans le département de la Nièvre* (p. 1041).

Guené (Charles) :

- 20648 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Dysfonctionnements informatiques et régime social des indépendants* (p. 1019).

Guérini (Jean-Noël) :

- 20579 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Chômage.** *Discriminations en raison de l'apparence* (p. 1045).
- 20580 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Validité de la carte nationale d'identité prolongée* (p. 1038).

Guillaume (Didier) :

- 20617 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Contrat de plan triennal 2017-2020 avec La Poste* (p. 1028).
- 20630 Intérieur. **Préfectures.** *Réorganisation des préfectures et sous-préfectures et plateformes d'instruction des titres* (p. 1039).
- 20650 Logement et habitat durable. **Logement social.** *Loyers et charges appliqués par les bailleurs sociaux* (p. 1043).
- 20651 Finances et comptes publics. **Services publics.** *Risque de fermeture de trésoreries dans la Drôme* (p. 1037).

I**Imbert (Corinne) :**

- 20597 Affaires sociales et santé. **Retraite.** *Décote du système de retraite* (p. 1017).

J

Joyandet (Alain) :

- 20583 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Vente de bois par les communes et TVA* (p. 1021).
- 20584 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture**. *Transposition des directives communautaires dans le secteur agricole* (p. 1022).

K

Karoutchi (Roger) :

- 20626 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement supérieur**. *Suites réservées aux conclusions de la conférence des grandes écoles* (p. 1029).
- 20627 Intérieur. **Sécurité**. *Mesures de sécurité prises en vue du championnat d'Europe de football organisé en 2016 en France* (p. 1039).
- 20628 Finances et comptes publics. **Budget**. *Classement de la France dans la catégorie des pays ayant des « déséquilibres macroéconomiques excessifs »* (p. 1036).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 20588 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Valorisation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1016).

Kern (Claude) :

- 20578 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Revendications des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1015).
- 20649 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Destruction des moulins de France* (p. 1031).
- 20680 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1034).

L

Laurent (Daniel) :

- 20599 Budget. **Charges sociales**. *Assujettissement aux cotisations sociales des indemnités des commissaires enquêteurs* (p. 1025).
- 20679 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Information des consommateurs et signalétique relative au recyclage des déchets* (p. 1034).

Leconte (Jean-Yves) :

- 20669 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger**. *Obligation de visa pour certains binationaux européens souhaitant se rendre aux États-Unis* (p. 1014).
- 20685 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger**. *Exigences nouvelles pour la titularisation de recrutés locaux ayant passé un concours de l'éducation nationale* (p. 1014).

Lefèvre (Antoine) :

- 20592 Affaires sociales et santé. **Médecins**. *Gynécologie médicale* (p. 1016).
- 20593 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes)**. *Régime social des indépendants* (p. 1016).

20673 Affaires sociales et santé. **Médecins**. *Extension des déserts médicaux* (p. 1020).

20675 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets* (p. 1034).

Lenoir (Jean-Claude) :

20636 Finances et comptes publics. **Banques et établissements financiers**. *Modalités d'octroi des prêts immobiliers français* (p. 1036).

20678 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision**. *Accès des radios au marché publicitaire local* (p. 1026).

Leroy (Jean-Claude) :

20687 Anciens combattants et mémoire. **Orphelins et orphelinats**. *Reconnaissance des pupilles de la Nation et orphelins de guerre* (p. 1024).

Lopez (Vivette) :

20688 Budget. **Jeux et paris**. *Modification du décret n°2010-723 du 29 juin 2010* (p. 1025).

20689 Intérieur. **Rave-parties**. *Rave-parties* (p. 1041).

20691 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1035).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

20618 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances**. *Interdictions de circulation dans les centres villes pour les motos et scooters* (p. 1030).

Mandelli (Didier) :

20637 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Aviculture**. *Vide sanitaire contre l'influenza aviaire et filière du foie gras* (p. 1023).

20638 Économie, industrie et numérique. **Experts-comptables**. *Associations de gestion de comptabilité et conseil de l'ordre des experts-comptables* (p. 1028).

20658 Finances et comptes publics. **Impôts et taxes**. *Déplafonnement de la taxe affectée à la filière cuir* (p. 1037).

Marc (Alain) :

20616 Fonction publique. **Médecins**. *Médecins territoriaux* (p. 1037).

20623 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien belge en France* (p. 1018).

20624 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Chasse et pêche**. *Conséquences de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 pour les chasseurs aux chiens courants* (p. 1022).

Marc (François) :

20635 Logement et habitat durable. **Urbanisme**. *Urbanisation des parcelles dénommées « dents creuses » situées dans les hameaux* (p. 1042).

Marseille (Hervé) :

- 20587 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Arrêté portant fixation des tarifs de remboursement des actes de radiothérapie* (p. 1015).
- 20607 Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Tarifcation des remboursements de certains implants articulaires et orthopédiques* (p. 1017).

Masson (Jean Louis) :

- 20586 Premier ministre. **Questions parlementaires.** *Réponses du Gouvernement aux questions écrites des parlementaires* (p. 1013).
- 20589 Culture et communication. **Cinéma et théâtre.** *Convention d'une commune avec un porteur de projet de salle de cinéma* (p. 1026).
- 20590 Justice. **Justice.** *Juridiction compétente dans le cadre d'un différend entre une communauté de communes et un cabinet d'avocats* (p. 1042).
- 20591 Intérieur. **Domaine public.** *Terrasses commerciales* (p. 1038).
- 20640 Intérieur. **Marchés publics.** *Candidature d'une entreprise d'élagage à un marché public* (p. 1040).
- 20641 Intérieur. **Collectivités locales.** *Délégation de service public et durée normale d'amortissement des biens* (p. 1040).
- 20642 Intérieur. **Copropriété.** *Regroupement d'associations syndicales en une structure commune* (p. 1040).
- 20660 Intérieur. **Communes.** *Financement des grosses réparations sur les temples* (p. 1041).

994

Mazuir (Rachel) :

- 20671 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation des enseignes* (p. 1033).
- 20674 Économie, industrie et numérique. **Décrets et arrêtés.** *Réforme de la méthode d'attribution des places à l'examen pratique de la conduite* (p. 1028).

Micouleau (Brigitte) :

- 20602 Économie, industrie et numérique. **Banques et établissements financiers.** *Conséquences sur le crédit des nouvelles propositions du Comité de Bâle* (p. 1027).
- 20605 Premier ministre. **Retraités.** *Dégradation du pouvoir d'achat des retraités* (p. 1013).

Milon (Alain) :

- 20670 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1032).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 20601 Budget. **Internet.** *Traitement fiscal de la cession isolée d'un nom de domaine* (p. 1025).

Mouiller (Philippe) :

- 20684 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi (contrats aidés).** *Baisse des crédits du contrat d'insertion dans la vie sociale* (p. 1046).
- 20690 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Sauvegarde des moulins* (p. 1035).

N

Namy (Christian) :

20596 Transports, mer et pêche. **Véhicules.** *Conséquences du transport de paille et de fourrage* (p. 1044).

Néri (Alain) :

20615 Environnement, énergie et mer. **Cycles et motocycles.** *Restrictions de circulation pour les motos* (p. 1030).

P

Perrin (Cédric) :

20598 Logement et habitat durable. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taxe sur la valeur ajoutée et rénovation des logements locatifs en vue de les adapter aux handicapés* (p. 1042).

20612 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Rapport du Conseil de l'Europe et loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 1024).

20652 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi (contrats aidés).** *Rapport de la Cour des comptes et contrat de génération* (p. 1046).

20653 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Charges sociales.** *Rapport de la Cour des comptes et fonds de solidarité* (p. 1046).

20654 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Rapport de la Cour des comptes et avenir de La Poste* (p. 1028).

20655 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Enseignement agricole.** *Rapport de la Cour des comptes et enseignement supérieur agricole public* (p. 1023).

Pintat (Xavier) :

20595 Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Tarifification des implants orthopédiques* (p. 1017).

Poher (Hervé) :

20683 Affaires sociales et santé. **Soins à domicile.** *Développement de la dialyse à domicile* (p. 1021).

R

de Raincourt (Henri) :

20686 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1034).

Raison (Michel) :

20611 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Rapport du Conseil de l'Europe et loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 1024).

S

Savary (René-Paul) :

20608 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Fusion de caisses de base du régime social des indépendants* (p. 1018).

Schillinger (Patricia) :

20585 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Sécurité et devenir de la centrale nucléaire de Fessenheim* (p. 1030).

20609 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Cartographie des cours d'eau* (p. 1030).

V**Vaspart (Michel) :**

20656 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1032).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Administration

Gorce (Gaëtan) :

20647 Intérieur. *Évolution des effectifs de l'État dans le département de la Nièvre* (p. 1041).

Agriculture

Joyandet (Alain) :

20584 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Transposition des directives communautaires dans le secteur agricole* (p. 1022).

Aides au logement

Canayer (Agnès) :

20576 Logement et habitat durable. *Modalités de calcul des aides personnalisées au logement pour les jeunes de moins de 25 ans* (p. 1042).

Armes et armement

Demessine (Michelle) :

20659 Affaires étrangères et développement international. *Participation de la France au groupe de travail des Nations unies sur le désarmement nucléaire* (p. 1014).

Assurance maladie et maternité

Cigolotti (Olivier) :

20594 Affaires sociales et santé. *Augmentation des délais d'inscription des produits sur la liste des produits et prestations* (p. 1017).

Marseille (Hervé) :

20607 Affaires sociales et santé. *Tarifification des remboursements de certains implants articulaires et orthopédiques* (p. 1017).

Pintat (Xavier) :

20595 Affaires sociales et santé. *Tarifification des implants orthopédiques* (p. 1017).

Aviculture

Mandelli (Didier) :

20637 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Vide sanitaire contre l'influenza aviaire et filière du foie gras* (p. 1023).

B

Banques et établissements financiers

Lenoir (Jean-Claude) :

20636 Finances et comptes publics. *Modalités d'octroi des prêts immobiliers français* (p. 1036).

Micouleau (Brigitte) :

- 20602 Économie, industrie et numérique. *Conséquences sur le crédit des nouvelles propositions du Comité de Bâle* (p. 1027).

Budget

Karoutchi (Roger) :

- 20628 Finances et comptes publics. *Classement de la France dans la catégorie des pays ayant des « déséquilibres macroéconomiques excessifs »* (p. 1036).

C

Charges sociales

Laurent (Daniel) :

- 20599 Budget. *Assujettissement aux cotisations sociales des indemnités des commissaires enquêteurs* (p. 1025).

Perrin (Cédric) :

- 20653 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Rapport de la Cour des comptes et fonds de solidarité* (p. 1046).

Chasse et pêche

Marc (Alain) :

- 20624 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 pour les chasseurs aux chiens courants* (p. 1022).

Chômage

Guérini (Jean-Noël) :

- 20579 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Discriminations en raison de l'apparence* (p. 1045).

Cinéma et théâtre

Masson (Jean Louis) :

- 20589 Culture et communication. *Convention d'une commune avec un porteur de projet de salle de cinéma* (p. 1026).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

- 20641 Intérieur. *Délégation de service public et durée normale d'amortissement des biens* (p. 1040).

Perrin (Cédric) :

- 20612 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Rapport du Conseil de l'Europe et loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 1024).

Raison (Michel) :

- 20611 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Rapport du Conseil de l'Europe et loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 1024).

Communes

Masson (Jean Louis) :

- 20660 Intérieur. *Financement des grosses réparations sur les temples* (p. 1041).

Comptabilité

Debré (Isabelle) :

20606 Économie, industrie et numérique. *Procédure de recouvrement des petites créances* (p. 1027).

Copropriété

Masson (Jean Louis) :

20642 Intérieur. *Regroupement d'associations syndicales en une structure commune* (p. 1040).

Cours d'eau, étangs et lacs

Kern (Claude) :

20649 Environnement, énergie et mer. *Destruction des moulins de France* (p. 1031).

Mouiller (Philippe) :

20690 Environnement, énergie et mer. *Sauvegarde des moulins* (p. 1035).

Schillinger (Patricia) :

20609 Environnement, énergie et mer. *Cartographie des cours d'eau* (p. 1030).

Cycles et motocycles

Néri (Alain) :

20615 Environnement, énergie et mer. *Restrictions de circulation pour les motos* (p. 1030).

D

Déchets

Bonnefoy (Nicole) :

20672 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1033).

Détraigne (Yves) :

20661 Environnement, énergie et mer. *Politique d'information du consommateur en matière de recyclage des déchets* (p. 1032).

Kern (Claude) :

20680 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1034).

Laurent (Daniel) :

20679 Environnement, énergie et mer. *Information des consommateurs et signalétique relative au recyclage des déchets* (p. 1034).

Lefèvre (Antoine) :

20675 Environnement, énergie et mer. *Politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets* (p. 1034).

Lopez (Vivette) :

20691 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1035).

Milon (Alain) :

20670 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1032).

de Raincourt (Henri) :

20686 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1034).

Vaspart (Michel) :

20656 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1032).

Décrets et arrêtés

Mazuir (Rachel) :

20674 Économie, industrie et numérique. *Réforme de la méthode d'attribution des places à l'examen pratique de la conduite* (p. 1028).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

20591 Intérieur. *Terrasses commerciales* (p. 1038).

E

Électricité

Amiel (Michel) :

20634 Environnement, énergie et mer. *Décrets d'application relatifs aux compteurs communicants Linky* (p. 1031).

Emploi (contrats aidés)

Mouiller (Philippe) :

20684 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Baisse des crédits du contrat d'insertion dans la vie sociale* (p. 1046).

Perrin (Cédric) :

20652 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Rapport de la Cour des comptes et contrat de génération* (p. 1046).

Énergie

Schillinger (Patricia) :

20585 Environnement, énergie et mer. *Sécurité et devenir de la centrale nucléaire de Fessenheim* (p. 1030).

Enseignement agricole

Perrin (Cédric) :

20655 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Rapport de la Cour des comptes et enseignement supérieur agricole public* (p. 1023).

Enseignement supérieur

Karoutchi (Roger) :

20626 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Suites réservées aux conclusions de la conférence des grandes écoles* (p. 1029).

Entreprises (très petites)

Debré (Isabelle) :

20603 Économie, industrie et numérique. *Accès aux données comptables des petites entreprises* (p. 1027).

Experts-comptables

Mandelli (Didier) :

- 20638 Économie, industrie et numérique. *Associations de gestion de comptabilité et conseil de l'ordre des experts-comptables* (p. 1028).

F

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

- 20662 Fonction publique. *Droit à l'intégration des agents détachés sur contrat* (p. 1038).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 20692 Justice. *Extension hors du territoire national du recours à la visioconférence pour faciliter l'accès à la justice des expatriés* (p. 1042).

Leconte (Jean-Yves) :

- 20669 Affaires étrangères et développement international. *Obligation de visa pour certains binationaux européens souhaitant se rendre aux États-Unis* (p. 1014).
- 20685 Affaires étrangères et développement international. *Exigences nouvelles pour la titularisation de recrutés locaux ayant passé un concours de l'éducation nationale* (p. 1014).

H

Hydrocarbures

Courteau (Roland) :

- 20620 Environnement, énergie et mer. *Interdiction de la recherche de gaz de schiste* (p. 1031).

I

Importations exportations

Charon (Pierre) :

- 20629 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Prise en compte des conséquences de l'embargo alimentaire russe sur l'agriculture française* (p. 1023).

Impôts et taxes

Fontaine (Michel) :

- 20575 Finances et comptes publics. *Filière cuir* (p. 1036).

Mandelli (Didier) :

- 20658 Finances et comptes publics. *Déplafonnement de la taxe affectée à la filière cuir* (p. 1037).

Impôts locaux

Dupont (Jean-Léonce) :

- 20632 Finances et comptes publics. *Application de l'article 1499 du code général des impôts aux entreprises cidricoles* (p. 1036).

Infirmiers et infirmières

Buffet (François-Noël) :

20644 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1019).

Cabanel (Henri) :

20665 Affaires sociales et santé. *Valorisation du statut de l'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 1020).

Carle (Jean-Claude) :

20657 Affaires sociales et santé. *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1019).

Kennel (Guy-Dominique) :

20588 Affaires sociales et santé. *Valorisation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1016).

Kern (Claude) :

20578 Affaires sociales et santé. *Revendications des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1015).

Internet

Daunis (Marc) :

20663 Personnes âgées et autonomie. *Difficultés des personnes âgées à s'adapter à l'obligation d'utiliser internet* (p. 1043).

Falco (Hubert) :

20614 Personnes âgées et autonomie. *Difficultés pour les personnes âgées d'effectuer des démarches administratives* (p. 1043).

Morhet-Richaud (Patricia) :

20601 Budget. *Traitement fiscal de la cession isolée d'un nom de domaine* (p. 1025).

J

Jeux et paris

Lopez (Vivette) :

20688 Budget. *Modification du décret n°2010-723 du 29 juin 2010* (p. 1025).

Justice

Masson (Jean Louis) :

20590 Justice. *Juridiction compétente dans le cadre d'un différend entre une communauté de communes et un cabinet d'avocats* (p. 1042).

L

Logement social

Guillaume (Didier) :

20650 Logement et habitat durable. *Loyers et charges appliqués par les bailleurs sociaux* (p. 1043).

M

Maires

Détraigne (Yves) :

- 20664 Collectivités territoriales. *Indemnité de fonction des maires des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1026).

Maîtres-nageurs sauveteurs

Bourquin (Martial) :

- 20677 Sports. *Encadrement des activités aquatiques dans les clubs de sport* (p. 1044).

Maladies

Fournier (Jean-Paul) :

- 20581 Affaires sociales et santé. *Expansion de la maladie de Lyme* (p. 1015).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

- 20640 Intérieur. *Candidature d'une entreprise d'élagage à un marché public* (p. 1040).

Médecins

Lefèvre (Antoine) :

- 20592 Affaires sociales et santé. *Gynécologie médicale* (p. 1016).
20673 Affaires sociales et santé. *Extension des déserts médicaux* (p. 1020).

Marc (Alain) :

- 20616 Fonction publique. *Médecins territoriaux* (p. 1037).

Médicaments

Cambon (Christian) :

- 20676 Affaires sociales et santé. *Vente de médicaments contrefaits sur internet* (p. 1020).

Mineurs (protection des)

Fournier (Jean-Paul) :

- 20631 Intérieur. *Situation des mineurs isolés étrangers* (p. 1039).

N

Nucléaire

Courteau (Roland) :

- 20621 Environnement, énergie et mer. *Modernisation du parc actuel des centrales nucléaires* (p. 1031).

O

Office national des forêts (ONF)

Courteau (Roland) :

- 20666 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts pour 2016 à 2020* (p. 1023).

20667 Biodiversité. *Office national des forêts et biodiversité* (p. 1025).

Orphelins et orphelinats

Leroy (Jean-Claude) :

20687 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance des pupilles de la Nation et orphelins de guerre* (p. 1024).

Outre-mer

Fontaine (Michel) :

20693 Fonction publique. *Agents de la fonction publique détachés sur un emploi fonctionnel* (p. 1038).

P

Papiers d'identité

Deseyne (Chantal) :

20625 Intérieur. *Durée de validité de la carte d'identité* (p. 1039).

Guérini (Jean-Noël) :

20580 Intérieur. *Validité de la carte nationale d'identité prolongée* (p. 1038).

Police municipale

Amiel (Michel) :

20633 Intérieur. *Formation préalable à l'armement d'un agent de police municipale* (p. 1040).

Politique agricole commune (PAC)

Courteau (Roland) :

20619 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Déclaration des cultures de la nouvelle politique agricole commune* (p. 1022).

Pollution et nuisances

Magner (Jacques-Bernard) :

20618 Environnement, énergie et mer. *Interdictions de circulation dans les centres villes pour les motos et scooters* (p. 1030).

Poste (La)

Guillaume (Didier) :

20617 Économie, industrie et numérique. *Contrat de plan triennal 2017-2020 avec La Poste* (p. 1028).

Perrin (Cédric) :

20654 Économie, industrie et numérique. *Rapport de la Cour des comptes et avenir de La Poste* (p. 1028).

Préfectures

Guillaume (Didier) :

20630 Intérieur. *Réorganisation des préfectures et sous-préfectures et plateformes d'instruction des titres* (p. 1039).

Professions et activités paramédicales

Marc (Alain) :

20623 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien belge en France* (p. 1018).

Propriété industrielle

Debré (Isabelle) :

20604 Économie, industrie et numérique. *Nature des informations diffusées par l'institut national de la propriété industrielle* (p. 1027).

Publicité

Canayer (Agnès) :

20577 Environnement, énergie et mer. *Projet de décret sur la réglementation des enseignes publicitaires* (p. 1029).

Mazuir (Rachel) :

20671 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des enseignes* (p. 1033).

Q

Questions parlementaires

Masson (Jean Louis) :

20586 Premier ministre. *Réponses du Gouvernement aux questions écrites des parlementaires* (p. 1013).

R

Radiodiffusion et télévision

Lenoir (Jean-Claude) :

20678 Culture et communication. *Accès des radios au marché publicitaire local* (p. 1026).

Rave-parties

Lopez (Vivette) :

20689 Intérieur. *Rave-parties* (p. 1041).

Retraite

Imbert (Corinne) :

20597 Affaires sociales et santé. *Décote du système de retraite* (p. 1017).

Retraités

Micouleau (Brigitte) :

20605 Premier ministre. *Dégradation du pouvoir d'achat des retraités* (p. 1013).

Retraites complémentaires

Dufaut (Alain) :

20646 Premier ministre. *Retraite complémentaire des enseignants du privé sous contrat d'association* (p. 1013).

S

Secourisme

Giudicelli (Colette) :

20639 Affaires sociales et santé. *Accident cardio-respiratoire et « bouche-à-bouche »* (p. 1019).

Sécurité

Karoutchi (Roger) :

20627 Intérieur. *Mesures de sécurité prises en vue du championnat d'Europe de football organisé en 2016 en France* (p. 1039).

Sécurité routière

Détraigne (Yves) :

20643 Intérieur. *Meilleure visibilité des enfants piétons* (p. 1040).

Sécurité sociale (organismes)

Guené (Charles) :

20648 Affaires sociales et santé. *Dysfonctionnements informatiques et régime social des indépendants* (p. 1019).

Lefèvre (Antoine) :

20593 Affaires sociales et santé. *Régime social des indépendants* (p. 1016).

Savary (René-Paul) :

20608 Affaires sociales et santé. *Fusion de caisses de base du régime social des indépendants* (p. 1018).

Sécurité sociale (prestations)

Marseille (Hervé) :

20587 Affaires sociales et santé. *Arrêté portant fixation des tarifs de remboursement des actes de radiothérapie* (p. 1015).

Services publics

Guillaume (Didier) :

20651 Finances et comptes publics. *Risque de fermeture de trésoreries dans la Drôme* (p. 1037).

Soins à domicile

Poher (Hervé) :

20683 Affaires sociales et santé. *Développement de la dialyse à domicile* (p. 1021).

Stages

Bonhomme (François) :

20600 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Nombre de stagiaires par organisme d'accueil* (p. 1046).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Joyandet (Alain) :

20583 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Vente de bois par les communes et TVA* (p. 1021).

Perrin (Cédric) :

20598 Logement et habitat durable. *Taxe sur la valeur ajoutée et rénovation des logements locatifs en vue de les adapter aux handicapés* (p. 1042).

Téléphone

André (Michèle) :

20645 Économie, industrie et numérique. *Suppression des lignes téléphoniques fixes* (p. 1028).

Transports aériens

Falco (Hubert) :

20613 Transports, mer et pêche. *Sécurité aérienne* (p. 1045).

Transports ferroviaires

Bigot (Jacques) :

20668 Transports, mer et pêche. *Renouvellement des trains d'équilibre du territoire* (p. 1045).

Bonhomme (François) :

20610 Transports, mer et pêche. *Fin programmée des trains de nuit sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 1044).

Bouvard (Michel) :

20682 Transports, mer et pêche. *Suppression du train de nuit Paris-Bourg-Saint-Maurice* (p. 1045).

U

Urbanisme

Marc (François) :

20635 Logement et habitat durable. *Urbanisation des parcelles dénommées « dents creuses » situées dans les hameaux* (p. 1042).

1007

Urgences médicales

Bouvard (Michel) :

20681 Affaires sociales et santé. *Conséquences des modifications de la carte hospitalière pour les SDIS* (p. 1021).

V

Véhicules

Namy (Christian) :

20596 Transports, mer et pêche. *Conséquences du transport de paille et de foin* (p. 1044).

Viande

Fournier (Jean-Paul) :

20582 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Étiquetage de l'origine nationale des viandes utilisées dans les plats cuisinés* (p. 1021).

Viticulture

Cukierman (Cécile) :

20622 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Techniques de bio-contrôle dans les vignes* (p. 1022).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Couverture en téléphonie mobile en Seine-Maritime

1403. – 17 mars 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la couverture numérique de certaines communes du département de la Seine-Maritime. Le Gouvernement a pris l'engagement, lors du comité interministériel aux ruralités de mars 2015, d'achever la couverture de l'ensemble des communes de France en téléphonie mobile. Cet engagement vient compléter la dynamique engagée autour du plan « France très haut débit », qui doit apporter à chacun de nos concitoyens un accès au très haut débit sous sept ans. Sous l'impulsion du Sénat, dans le cadre de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ont été adoptées les dispositions législatives qui doivent permettre aux habitants des communes situées en zone « blanche » la couverture mobile d'ici à la fin de 2016. Cette décision est essentielle pour l'attractivité des territoires. Pour ce faire, des tests sont effectués. Or, il s'avère que les méthodes de tests ne semblent pas donner satisfaction et que les élus n'ont pas été associés. En outre, les communes situées en zone « grise » s'inquiètent de ne pouvoir bénéficier de ce plan « très haut débit ». Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour négocier avec les opérateurs une évolution du protocole de tests pour prendre en compte les usages actuels, ainsi que ses intentions pour résorber l'ensemble des zones « blanches » et « grises » de la téléphonie mobile et de l'internet mobile en Seine-Maritime.

Transfert à la région de la compétence en matière de transport

1404. – 17 mars 2016. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les conditions de transfert de la compétence relative aux transports du département vers la région. L'article 15-VII de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert à la région de la compétence liée aux lignes régulières et aux transports, à la demande, au 1^{er} janvier 2017. Le transfert de la compétence liée aux transports scolaires est prévu, quant à lui, le 1^{er} septembre 2017. Or, dans les départements ruraux, une grande part du trafic des lignes régulières est constituée par des élèves. Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, par exemple, sur les 5 200 élèves transportés, 1 200 utilisent des lignes régulières. Dans ce contexte, il lui demande, à des fins de simplification et de cohérence, s'il est possible d'envisager de retenir une seule date de transfert des deux compétences en matière de transports au 1^{er} septembre 2017.

Urbanisation des hameaux

1405. – 17 mars 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les difficultés rencontrées localement pour renforcer l'urbanisation des hameaux, au regard de l'application des lois n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Le point le plus contesté est de loin celui des « dents creuses » situées dans les hameaux. L'interdiction, faite par la loi du 24 mars 2014, de construire en dehors de l'enveloppe urbaine des villes centres, ou des bourgs, fragilise fortement le développement équilibré de nos territoires. De plus, l'application stricte des lois du 24 mars 2014 et du 3 janvier 1986 est souvent mal perçue par les administrés dont certains voient leur parcelle, auparavant constructible, ne plus l'être. Ces situations provoquent de l'incompréhension et de la détresse, à la fois morale et matérielle. L'inconstructibilité des « dents creuses » apparaît alors contraire aux objectifs portés par ces deux lois, d'une densification respectueuse des équilibres sociaux et écologiques, notamment de la préservation des terres agricoles. Permettre aux « dents creuses » des hameaux de devenir constructibles, tout en poursuivant les efforts de réduction de la taille des parcelles, permettrait de densifier et de préserver les paysages. Cela irait dans le sens de la loi du 24 mars 2014 et serait compatible avec la loi du 3 janvier 1986. Au-delà de fournir une réponse juste aux nombreux élus et citoyens concernés, cette mesure aurait plusieurs conséquences positives : soutien au secteur de la construction et aux emplois liés ; possibilité de produire des logements sociaux en dehors des centres-villes pour une meilleure mixité

sociale ; réduction du recours aux lotissements grands consommateurs de terres agricoles. Nul ne conteste le bien-fondé et la nécessité des dispositions des deux lois précitées. Toutefois, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour aménager leurs dispositions en cohérence avec la réalité des territoires.

Promotion des métiers de la pêche

1406. – 17 mars 2016. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'évolution nécessaire de l'offre de formation aux métiers de la pêche. La pêche est une activité maritime essentielle, en pays de Cornouaille et, singulièrement, dans les ports bigoudens, notamment en raison de ses incidences sur l'emploi et l'économie locale. Or, il faut constater la réduction programmée du nombre de navires et, surtout, le désintérêt de nos concitoyens pour les métiers de la pêche en mer car c'est bien le manque de marins - hommes et femmes - qui est, aujourd'hui, la cause essentielle de la baisse du format de l'activité de pêche, alors même que le nombre de demandeurs d'emploi ne cesse de croître. Le lycée maritime implanté sur la commune de Lechiagat-Treffragat - le seul dans le département du Finistère - souhaite faire évoluer son offre de formation en proposant le premier brevet de technicien supérieur (BTS) « pêche » qui n'existe pas, à ce jour, sur la façade atlantique. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage son ouverture à la prochaine rentrée scolaire.

Modalités de gestion des autorisations de plantation

1407. – 17 mars 2016. – Mme Anne Emery-Dumas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes que soulèvent, au sein de la fédération des unions viticoles du Centre, les modalités d'application du nouveau régime de gestion des autorisations de plantation de vigne. Ce dernier dispositif mis en place peut mettre en péril la pérennité et la viabilité des appellations d'origine contrôlée (AOC). En effet, le principal danger semble être le détournement de notoriété. La fédération des unions viticoles du Centre souhaite pouvoir fixer ses propres critères d'éligibilité et de priorité, conformément à l'ordonnance du 7 octobre 2015 et la mise en place d'une surface minimale d'attribution d'autorisation de plantations nouvelles, dans le cadre d'un contingent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels ajustements peuvent être apportés au problème de la filière viticole.

Nouveau dispositif de la procédure de rétablissement personnel

1408. – 17 mars 2016. – Mme Catherine Troendlé attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la mise en œuvre de la procédure de rétablissement personnel, disposition instaurée par la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, portant réforme du crédit à la consommation et complétée par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. La procédure de rétablissement personnel permet l'effacement des dettes d'une personne surendettée dont la situation financière est tellement dégradée qu'aucun plan de redressement n'est envisageable. L'application de ce dispositif concerne, tout particulièrement, les bailleurs sociaux. En effet, par vocation et par nature, ceux-ci accueillent les familles les plus modestes et donc celles qui représentent une part significative des dossiers de surendettement. L'exemple de Pôle habitat Colmar semble éclairant. Entre 2011, première année de mise en œuvre de la mesure, et 2015, dernier exercice complet, il est relevé que le nombre de familles ayant bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel est passé de sept à quatre-vingt-sept. Le montant des dettes de loyers effacé a été porté de 21 640 euros à 297 394 euros. Ainsi, la procédure de rétablissement personnel fait supporter aux locataires scrupuleux, c'est à dire aux familles les plus modestes, le coût des difficultés financières rencontrées par les ménages qui occupent le même parc social et qui profitent de cette mesure, en organisant les conditions d'effacement de la dette. Au-delà de l'iniquité d'une telle situation, on constate que cette perte - de l'ordre de 1 % de son budget général - représente, pour l'office de Colmar pris en exemple, les fonds propres nécessaires pour la construction annuelle de dix logements. Il est évident que laisser ce dispositif en l'état, sans se donner les moyens de le réguler, risque, très rapidement, de rendre son impact économique insoutenable, injuste et compromettra la réalisation de chantiers nouveaux. Aussi lui demande-t-elle de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre, afin de corriger la dérive inflationniste qui s'installe et compromet les capacités d'agir des bailleurs sociaux.

Demi-part des vieux parents et budgets locaux

1409. – 17 mars 2016. – M. Jacques Mézard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les conséquences de l'aménagement de la demi-part dite

« des vieux parents » pour le budget de 2016 des collectivités territoriales et pour le calcul des bases prévisionnelles de taxes locales. Lors de l'examen de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, le Gouvernement a décidé d'aménager la disparition programmée de la demi-part fiscale supplémentaire dite « des vieux parents » ou « des veufs ou veuves », en rétablissant en partie les avantages liés à celle-ci. L'aménagement, prévu à l'article 75 de la loi de finances pour 2016, concerne les ménages dont la situation financière est restée inchangée en 2015 par rapport à 2014. L'objectif est d'annuler les effets de seuil qui ont fait perdre, en 2015, à certains ménages, les avantages liés à cette demi-part du simple fait de l'évolution des règles fiscales, en particulier du champ des ressources prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence. Le régime de la demi-part supplémentaire permet aux seniors touchant des revenus modestes, ainsi qu'aux personnes veuves ou atteintes de certaines invalidités, de bénéficier, sous condition de ressources, d'une exonération de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Jusqu'en 2015, le Gouvernement a maintenu le projet, instauré en 2009, d'éteindre progressivement ce régime. Mais l'aménagement introduit par la loi de finances pour 2016 rétablit, en partie, les exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière. Or, ces exonérations exceptionnelles représentent un coût supplémentaire pour les collectivités auxquelles est destiné le produit des impôts locaux. Le coût total de la mesure est estimé à 400 millions d'euros par an, dont 140 millions seraient à la charge des collectivités à partir de 2017. L'aménagement rend également difficile le calcul des bases prévisionnelles permettant aux collectivités de fixer les taux d'imposition en 2016. Les dégrèvements de taxe d'habitation modifient en effet les données de référence de 2015 utilisées pour le calcul des bases exonérées et des bases d'imposition prévisionnelles. Les montants effectifs de ces dégrèvements seront connus trop tardivement, soit à la fin de novembre, pour être intégrés dans les systèmes d'information permettant le calcul des bases prévisionnelles de taxe d'habitation. Il en résulte que les bases de taxe d'habitation qui seront notifiées en 2016 n'ont pas pu être déterminées avec la précision habituelle et seront surestimées dans une plus ou moins grande mesure, en fonction des dégrèvements effectués sur le territoire de chaque collectivité. Si, sur le plan national, cette surestimation représente, d'après l'administration fiscale, moins de 2 % du produit de la taxe d'habitation, chaque collectivité sera néanmoins variablement concernée, à la hausse ou à la baisse, en fonction de la population de son territoire. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de lui confirmer que la compensation du maintien du régime de la demi-part supplémentaire au titre de l'année 2016 sera bien prise en charge par l'État en totalité, et, d'autre part, de lui préciser comment il entend permettre aux collectivités de bénéficier des informations nécessaires pour la préparation de leurs budgets.

1010

Utilisation des détecteurs de métaux

1410. – 17 mars 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'article L. 542-1 du code du patrimoine qui dispose que : « Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche. ». Certaines associations rencontrent des difficultés et ne reçoivent pas de réponse aux demandes réitérées d'autorisation administrative que ses membres soumettent au préfet, ce qui les empêche de pratiquer cette activité de loisir. Elle lui demande donc de bien vouloir lui donner sa position vis-à-vis des personnes pratiquant la détection de loisir et du rôle qui pourrait leur incomber dans la découverte d'objets ou de monuments ayant un intérêt scientifique.

Violences en milieu scolaire et agressions contre les enseignants

1411. – 17 mars 2016. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les violences en milieu scolaire et particulièrement sur les agressions dont sont victimes les enseignants. En 2014-2015, les établissements publics du second degré ont signalé en moyenne 12,4 incidents pour mille élèves, un chiffre comparable à celui de l'année précédente. Malgré tout, les agressions à l'encontre du corps enseignant, venant des élèves mais également des parents, restent trop nombreuses. Au mois de janvier 2016, un enseignant du Havre a ainsi été frappé par un lycéen pour avoir évoqué avec l'intéressé les inquiétudes de plusieurs enseignants quant à son comportement. Il ne s'agit malheureusement pas d'un cas isolé. Insultes, menaces, pouvant aller jusqu'à la violence physique, ces agressions interviennent souvent devant les élèves, remettant en cause l'autorité des enseignants et les pénalisant dans l'exercice de leur métier. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures engagées par le Gouvernement et celles qu'il envisage de mettre en œuvre pour réduire le nombre d'agressions vis-à-vis des enseignants et d'améliorer significativement leurs conditions de travail.

Traite et migrantes

1412. – 17 mars 2016. – **Mme Brigitte Gonthier-Maurin** souhaite interpellier **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les violences dont sont victimes les migrantes, au regard des cas de traite des êtres humains. La délégation du Sénat aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a publié, le 9 mars 2016, un rapport d'information n° 463 (2015-2016) sur les femmes et les mineurs victimes de la traite des êtres humains qui souligne la porosité entre les victimes de traite et les migrantes. Avec la crise en Syrie, la proportion de femmes a nettement augmenté parmi les migrants. Sur les 644 000 réfugiés qui étaient arrivés en Europe entre janvier et novembre 2015, 34 % étaient des femmes et des enfants. Le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des organisations non gouvernementales (ONG) et des chercheurs alertent d'ailleurs, depuis plusieurs mois, sur les violences auxquelles celles-ci se trouvent exposées. « La traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflit », brochure publiée en juin 2015 par le Secours catholique, montre clairement que « le trafic de migrants peut se muer en porte d'entrée vers la traite des êtres humains. De nombreuses personnes n'ayant pas les moyens de payer leur passeur sur le champ se retrouvent en situation de servitude pour dettes. Certaines familles sont ainsi contraintes de marier leurs filles aux premiers maris venus, afin de récupérer l'argent de la dot, d'autres, notamment en Europe de l'Ouest, entrent dans l'exploitation économique ou la criminalité forcée ». Comme le relève le rapport de la délégation aux droits des femmes du Sénat qui s'est rendue à Calais « la question de la traite des êtres humains au sein des camps de migrants est malheureusement une réalité déjà tangible, ayant incité associations et pouvoirs publics – français et britanniques – à s'organiser pour lutter contre le phénomène. » C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement peut s'engager, dans les plus brefs délais, à créer les cinquante postes de médiateurs culturels, annoncés dans le cadre du plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2014-2016, et à compléter le questionnaire annexé à l'arrêté du 23 octobre 2015, de façon à prévoir des questions relatives à toutes les situations de vulnérabilité visées au deuxième alinéa de l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), deux dispositions figurant parmi les recommandations formulées par la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat dans son rapport d'information.

1011

Généralisation des moyens dématérialisés de déclaration et de paiement des impôts

1413. – 17 mars 2016. – **M. Henri de Raincourt** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la généralisation des moyens dématérialisés de déclaration et de paiement des impôts. En effet, à partir du 1^{er} janvier 2016, deux nouvelles contraintes s'appliquent, notamment, au contribuable : d'une part, la déclaration de revenus en ligne lorsque son revenu fiscal de référence de 2014 est supérieur à 40 000 € ; d'autre part, le téléversement en ligne ou par prélèvement dès que la somme à payer dépasse le seuil de 10 000 €. Ces nouvelles dispositions sont mal supportées par les contribuables français. Et s'agissant spécifiquement du téléversement, la seule alternative du prélèvement automatique pose un véritable problème au regard de l'article 14 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui fait du principe de « consentement à l'impôt » un droit fiscal fondamental. Cette situation est d'autant plus « vexatoire », que le contribuable français subit un niveau de prélèvement particulièrement important, comme le rappelait l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en décembre 2015, en plaçant la France à la deuxième place des pays où la pression fiscale est la plus forte. Aussi souhaiterait-il connaître les intentions du Gouvernement pour évaluer les difficultés rencontrées par le contribuable, les moyens mis à sa disposition pour les surmonter et, le cas échéant, les mesures transitoires qu'il entend prendre pour ne pas le pénaliser davantage en cas de retard ou d'incapacité.

Enseignants exerçant les fonctions d'éducateur en internat

1414. – 17 mars 2016. – **M. Alain Duran** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question des enseignants du premier degré exerçant, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), les fonctions d'éducateur en internat. Les internats éducatifs occupent un rôle important au sein des EREA, qui diffère de celui d'un internat classique, en ce qu'ils sont gérés par des enseignants spécialisés qui assurent des fonctions d'enseignant-éducateur qui accompagnent les élèves dans leur projet de formation et d'orientation comme dans les moments de leur vie quotidienne. La notion d'internat éducatif a été pensée comme un remède pour aider et accompagner les jeunes en grande difficulté scolaire et, parfois, en situation de handicap. L'internat éducatif nécessite des personnels formés, raison pour laquelle ce sont des professeurs des écoles spécialisés qui exercent ces fonctions éducatives. Or, par la voie d'une note de service en date du 14 octobre 2015, le ministère de l'éducation nationale a appelé les recteurs à « confier,

en priorité, l'exercice de ces fonctions, en particulier la surveillance des nuitées, à des assistants d'éducation », en indiquant que « de telles fonctions n'ont vocation à être prises en charges par des professeurs des écoles que de manière exceptionnelle, dans la mesure où elles ne correspondent pas à leurs missions statutaires ». Cette instruction s'est traduite par la décision de plusieurs académies, en vue de la rentrée scolaire de 2016, de mettre fin, sans concertation, aux missions de nuit assurées par les enseignants au sein des internats éducatifs des EREA et de les remplacer par des assistants d'éducation (AED). Cette décision suscite l'incompréhension des personnels enseignants concernés, dans la mesure où les AED ne sont pas spécialisés et spécifiquement formés aux besoins propres de ces élèves et ont un statut plus précaire n'offrant pas la garantie de pérennité nécessaire au bon exercice de cette mission éducative difficile qui exige de s'inscrire dans un cadre pérenne. Dans son rapport pour avis sur la situation des SEGPA et EREA publié en 2014, la députée Sylvie Tolmont considérait justement que « le travail exceptionnel accompli par les personnels spécialisés des structures adaptées devrait être mieux reconnu, tant sur le plan financier que statutaire ». Elle appelait, pour ce faire, à une « impérative clarification des modalités de travail des professeurs des écoles éducateurs en internat d'EREA », considérant que « leur service devrait être redéfini afin de mettre un terme à une situation préjudiciable pour les équipes des EREA comme pour leurs élèves : leur recrutement n'ayant pas été rouvert depuis 2002, cette situation tend à favoriser l'installation d'un noyau permanent de non-spécialisés en internat, en raison de la venue de jeunes constructuels sous statut d'AED, alors même que la qualité du projet éducatif dépend de la présence d'enseignants chevronnés et qualifiés ». Un groupe de travail avait pourtant été institué en vue de traiter de l'avenir des missions et à la revalorisation des personnels d'EREA. Arrêté à l'automne 2014, il n'a pas été associé à cette instruction, dont l'édiction sans concertation va tendre à affaiblir la qualité du travail mené au sein de ces établissements. Sollicitant la relance de ce groupe de travail et de réflexion, utile pour l'avenir et le bon fonctionnement des EREA, il l'interroge sur ses intentions quant à ce sujet.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Réponses du Gouvernement aux questions écrites des parlementaires

20586. – 17 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les ministres répondent de moins en moins aux questions écrites qui leurs sont posées par les parlementaires. Pire, au cours des mois de janvier et février 2016, tous les sénateurs ont pu constater une dégradation encore plus considérable du délai de réponse à leurs questions. Selon l'article 75 du règlement du Sénat, les ministres doivent pourtant répondre aux questions écrites dans un délai d'un mois pouvant être éventuellement prolongé d'un mois. Or des centaines de questions posées depuis plus de deux ans n'ont toujours pas de réponse, c'est un véritable scandale. À ce sujet, trois séries de statistiques sont significatives : 1- tout d'abord, selon la liste des questions écrites du Sénat publiée au *Journal officiel*, il y avait au début de mars 2015, 1 873 questions écrites en attente d'une réponse. Au début de mars 2016, ces questions écrites en attente de réponse sont au nombre de 3 965, soit une augmentation de plus de 100 % ; 2 - de manière plus précise, on constate aussi qu'en février 2016, il n'y a eu que 201 questions écrites de sénateurs qui ont obtenu une réponse alors qu'en février 2015, qu'il y en avait 267. Là encore, on constate une chute d'environ 30 % des réponses, ce qui explique l'augmentation du stock des questions écrites en attente ; 3 - en fait, le Gouvernement répond de moins en moins aux questions écrites des sénateurs. Il y avait eu 4 026 réponses sur l'année parlementaire 2013-2014 au Sénat alors que sur l'année parlementaire 2014-2015, il n'y en avait plus que 3 268. C'est la preuve flagrante que l'accentuation des retards n'est pas due à l'augmentation du nombre des questions mais bel et bien à une désinvolture inadmissible de la part des ministres. En la matière, l'attention du ministre chargé des relations avec le Parlement a été attirée à de nombreuses reprises sur ce problème. La réponse constante consiste à faire allusion à une soi-disant explosion du nombre de questions écrites. C'est totalement faux car par exemple à l'Assemblée nationale, au cours des quatre derniers mois, le nombre des questions écrites a diminué d'environ 50 %. De plus, un même parlementaire est souvent obligé de poser plusieurs fois la même question ou de rédiger des questions de rappel pour obtenir une réponse. Il suffirait donc que le Gouvernement réponde dans les délais pour que de, ce seul fait, le nombre total des questions publiées au *Journal officiel* diminue encore. Il est donc bien clair que les retards constatés s'expliquent uniquement par la désinvolture des ministres concernés à l'égard du Parlement. Il lui demande en conséquence si cette situation lui semble conforme au respect mutuel qui devrait régir les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Dégradation du pouvoir d'achat des retraités

20605. – 17 mars 2016. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la colère grandissante des retraités quant à la dégradation de leur pouvoir d'achat, mais aussi de leur droits et garanties en matière de retraite et de protection sociale. Cette dégradation de leur situation est confirmée par les dernières statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). En effet, si le taux de pauvreté chez les retraités avait diminué entre 2010 et 2012, il a malheureusement connu une nouvelle augmentation depuis. Avec 39 000 retraités pauvres supplémentaires en un an, notre pays compte aujourd'hui près de 1,1 million de retraités vivant sous le seuil de pauvreté, soit environ 10 % de l'ensemble de cette catégorie de la population ! Rien d'étonnant, hélas, lorsque l'on sait qu'aucune revalorisation des pensions de retraite n'est intervenue depuis avril 2013, alors que, dans le même temps, la taxe sur les retraites a, elle, vu son taux porté à 0,3 %. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre rapidement afin de permettre aux retraités de voir leur pouvoir d'achat, et donc leurs conditions de vie, sensiblement améliorés.

Retraite complémentaire des enseignants du privé sous contrat d'association

20646. – 17 mars 2016. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude des responsables de l'enseignement privé, sous contrat d'association, suite à l'annonce du passage des maîtres de l'enseignement privé au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec). En effet, aux termes de l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, l'État a décidé de passer tous les nouveaux enseignants qui seront recrutés dans des classes sous contrat d'association, à compter du 1^{er} janvier 2017, au régime de l'Ircantec, pour les retraites complémentaires. S'appuyant sur l'avis du Conseil d'État qui considère que le critère d'affiliation à un régime de retraite complémentaire obligatoire repose sur la nature juridique du contrat de travail, l'employeur

public devra affilier les salariés ayant un contrat de droit privé aux régimes de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco) et de l'association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc), et les salariés ayant un contrat de droit public à l'Ircantec. Or, les enseignants du privé, selon le code de l'éducation, sont des agents publics et non des fonctionnaires, puisqu'ils occupent un emploi au sein d'un établissement privé à vocation d'enseignement. À ce titre, ils ne bénéficient pas de la garantie de l'emploi et cotisent au fonds de solidarité qui constitue une assurance chômage. Quant à leurs retraites, elles sont issues du régime général, avec les règles du calcul du privé. Les maîtres de l'enseignement privé bénéficient donc d'un régime particulier puisqu'il n'est ni « spécial », ni « général », doté d'une forte dose de droit privé, notamment concernant les relations entre le chef d'établissement et les maîtres, par exemple en matière de recrutement, d'horaires de travail. Aussi la place du droit privé est-elle supérieure à celle du droit public dans le statut des maîtres de l'enseignement privé et ne justifie-t-elle pas l'affiliation à l'Ircantec. Concernant le choix des institutions de retraite, le n° 61-544 du 31 mai 1961 le donne aux partenaires de l'enseignement privé. Par ailleurs, les maîtres bénéficient de conditions de retraite équivalentes à celles des enseignants titulaires de l'éducation nationale et les affilier à l'Ircantec générerait une diminution substantielle de leurs prestations. Enfin, l'Ircantec, régime destiné aux agents non titulaires, ou à temps non complet et aux élus, ne correspond pas à la situation des maîtres de l'enseignement privé, recrutés selon les mêmes dispositifs que les fonctionnaires, et qui disposent d'un contrat de droit public avec l'État. Il est à noter que les simulations effectuées sur le versement des cotisations et les retraites des enseignants du privé à l'Ircantec démontrent un préjudice financier important pour les futurs retraités, établissant, ainsi, une disparité entre les retraités de l'enseignement privé et ceux de l'enseignement public, contraire au principe de parité, issu de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977. Les responsables de l'enseignement privé redoutent donc que cette mesure décourage les futurs postulants à une carrière d'enseignants dans le privé, de fait moins attrayante d'un point de vue financier, et qu'il s'ensuive une désaffection de l'enseignement privé, voué à disparaître à plus ou moins long terme, ce qui remettrait en cause, la liberté du choix des familles dans l'éducation de leurs enfants. Il lui demande donc quelles sont les mesures dérogatoires que le Gouvernement entend prendre afin que ces maîtres en contrat continuent à dépendre des régimes Arrco et Agirc, ou, à défaut, les mesures créant une retraite supplémentaire en faveur de ces personnels afin de rétablir la parité.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

1014

Participation de la France au groupe de travail des Nations unies sur le désarmement nucléaire

20659. – 17 mars 2016. – Mme Michelle Demessine interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la participation de la France au groupe de travail de l'organisation des Nations unies (ONU) sur le désarmement nucléaire. En effet, la résolution « faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire » votée par 138 États à l'assemblée générale de l'ONU, met en place sur l'année 2016 un groupe de travail à composition non limitée pour relancer le désarmement nucléaire. La première session qui s'est tenue le 28 janvier 2016 a permis de formaliser un agenda et d'élire l'ambassadeur de Thaïlande comme président. Elle l'interroge donc sur la position de notre pays concernant la participation à ce groupe de travail et sur les propositions d'actions envisagées pour les différentes sessions.

Obligation de visa pour certains binationaux européens souhaitant se rendre aux États-Unis

20669. – 17 mars 2016. – M. Jean-Yves Leconte interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'obligation de visa pour certains binationaux européens souhaitant se rendre aux États-Unis d'Amérique et ayant préalablement voyagé en Irak, Iran, Liban ou Syrie. En effet, les États-Unis d'Amérique ont levé l'exemption de visa pour les ressortissants français ayant visité la Syrie, l'Irak, l'Iran ou la Libye depuis mars 2011, ou encore, pour les citoyens plurinationaux détenant l'une des nationalités de ces pays en plus de la nationalité d'un État membre de l'Union européenne : les États-Unis se donnent ainsi le droit de discriminer des Français en fonction de leur origine. Surtout, sous prétexte de disposition sécuritaire, la levée d'exemption est un moyen que se donnent les États-Unis pour pister les responsables d'entreprises françaises cherchant aujourd'hui à prospecter en Iran. Ceux-ci ne pourront plus se rendre aux États-Unis sans faire une demande de visa, ce qui pourra les conduire à devoir s'expliquer devant des fonctionnaires américains sur les activités qu'ils envisagent de développer en Iran. C'est cette situation qui justifie les deux questions qu'il lui adresse. Il lui demande quelle action la France souhaite demander à l'Union européenne pour réagir à cette disposition, et si l'application d'une mesure de réciprocité à l'égard des États-Unis d'Amérique est envisagée par le Gouvernement.

Exigences nouvelles pour la titularisation de recrutés locaux ayant passé un concours de l'éducation nationale

20685. – 17 mars 2016. – M. **Jean-Yves Leconte** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les nouvelles exigences posées par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour obtenir la titularisation de recrutés locaux ayant passé un concours de l'éducation nationale. En effet, il semblerait que le ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche ait décidé de mettre fin à ce traitement et que, dorénavant, aucun détachement ne soit accordé avant deux années de service en France en qualité de titulaire. Si ceci devait être confirmé, cela poserait une réelle difficulté pour les personnels des établissements français à l'étranger souhaitant devenir titulaires de l'éducation nationale en passant les concours. En effet la situation les conduirait, s'ils ont des attaches familiales dans un pays, à vivre trois ans loin de leur famille. Ainsi, c'est la progression de carrière des recrutés locaux qui serait atteinte. Parallèlement, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche se priverait de candidats à la titularisation ayant une bonne expérience de l'enseignement. La condition de stage en France apparaît déjà difficile à réaliser pour certains jeunes enseignants recrutés locaux, loin de leurs enfants et de leur famille pendant leur stage. Ajouter deux années d'exercice avant un retour en famille apparaîtrait comme une mesure destinée à fermer la possibilité de concourir aux recrutés locaux des établissements de l'AEFE. Il lui demande si le ministère de l'éducation nationale lui a confirmé, en tant qu'autorité de tutelle de l'AEFE, son souhait de fermer cette possibilité d'évolution aux recrutés locaux du réseau en leur fermant de fait la possibilité de devenir titulaire par concours en tenant compte de leur situation.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ*Revendications des infirmiers anesthésistes diplômés d'État*

20578. – 17 mars 2016. – M. **Claude Kern** attire l'attention de M^{me} la **ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Hautement qualifiés à l'issue d'un cursus de formation de sept années après le baccalauréat, ces personnels IADE contribuent à la sécurité des patients qui nécessitent des soins anesthésiques et de réanimation. Or à ce jour et malgré leur haut niveau de compétence et d'expertise, les IADE sollicitent un positionnement en profession intermédiaire à un niveau au moins équivalent à celui des infirmiers de pratique avancée (IPA). Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre à la demande de reconnaissance professionnelle et d'amélioration statutaire de la profession d'infirmier anesthésiste.

Expansion de la maladie de Lyme

20581. – 17 mars 2016. – M. **Jean-Paul Fournier** attire l'attention de M^{me} la **ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les personnes atteintes de la maladie de Lyme. En effet, cette pathologie transmise par les tiques est encore trop méconnue, que ce soit des patients, qui n'en connaissent souvent pas même le nom, ou des médecins, qui ne sont pas suffisamment informés pour établir un diagnostic précoce. Toute la difficulté de la lutte contre cette maladie réside en effet, non pas dans les moyens médicaux, mais plus particulièrement dans des diagnostics trop tardifs. Cependant, les dernières dispositions relatives à cette maladie datent en effet de 2006 et imposent des réglementations très strictes pour les médecins quant à certains médicaments, repoussant par là une lutte rapide et efficace. Ces restrictions sont d'autant plus dangereuses que, plus le traitement traîne, plus les séquelles sont lourdes et pérennes. À cet effet, de nombreuses personnes atteintes de la forme chronique de la maladie de Lyme sont, vingt-cinq ans plus tard, toujours sous traitement et handicapées dans leurs activités. À l'importance de la situation s'ajoute l'augmentation de la population de tiques sous l'effet du réchauffement climatique. Une réactualisation des mesures de protection contre cette maladie en pleine expansion est d'autant plus nécessaire que la France accumule un retard face aux autres pays, comme le Canada, le Luxembourg, les États-Unis ou l'Allemagne, où 100 000 cas sont dépistés, contre 27 000 en France. Incontestablement, cette différence s'explique par le manque de prise en charge français qui pousse des patients à se faire soigner à l'étranger, et réserve ainsi, de façon inégalitaire, des soins efficaces aux personnes qui en ont les moyens. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour parer à la propagation alarmante de la maladie de Lyme, améliorer l'établissement de diagnostics précoces et permettre des prescriptions médicamenteuses adaptées.

Arrêté portant fixation des tarifs de remboursement des actes de radiothérapie

20587. – 17 mars 2016. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de la reconduction en mars 2016 de l'arrêté portant fixation des tarifs de remboursement des actes de radiothérapie. Une récente étude a estimé le glissement des coûts des actes de radiothérapie dans le secteur public hospitalier à 105 millions d'euros pour l'année 2016. Ce glissement est dû à un mode de remboursement allant du simple au double, selon la machine utilisée, et sans justification clinique ou thérapeutique. Il semblerait que le ministère des affaires sociales et de la santé ait été alerté de cette situation depuis 2011. Néanmoins, un arrêté relatif au remboursement tarifaire des actes de radiothérapie devrait venir reconduire la grille de remboursement dans le courant du mois de mars 2016. Or, sans changement du mode de remboursement, ou sans annonce immédiate de son abandon à terme, la reconduction de l'arrêté consolidera l'actuel mode de calcul tarifaire et incitera les hôpitaux publics à choisir les machines les plus remboursées. Dès lors, le surcoût pour l'assurance maladie sera de 112 millions d'euros en 2017. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à cette situation préjudiciable au libre choix des praticiens et à l'offre technologique faite aux patients et grevant nos finances publiques.

Valorisation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

20588. – 17 mars 2016. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les préoccupations actuelles des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Le développement annoncé des infirmiers en pratique avancée (IPA) prévu par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé leur fait craindre une déqualification de leur profession. Or, les IADE de par leur formation et leur exclusivité de compétences sont des professionnels experts en anesthésie, réanimation, soins d'urgence et prise en charge de la douleur. Ils sont donc de ce fait déjà en pratique avancée. Aussi, il paraît légitime qu'un corps spécifique avec un statut de profession intermédiaire au moins équivalent à celui des IPA puisse leur être accordé. Par ailleurs, le niveau de grade master qui leur a été accordé en 2014 n'est toujours pas valorisé au niveau indiciaire à ce jour. Les IADE souhaitent une juste reconnaissance statutaire et financière de leur niveau de formation et de responsabilités. Il lui demande les mesures qu'elle envisage d'adopter pour répondre aux revendications exprimées par les IADE et le calendrier qui s'ensuit.

Gynécologie médicale

20592. – 17 mars 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la place essentielle de la gynécologie médicale dans les actions de prévention contre les cancers du sein et de l'utérus et plus généralement pour la santé et la qualité de vie des femmes. Or, on constate le nombre de plus en plus réduit de ces spécialistes dans certains départements, dans l'Aisne en particulier. Cette spécialité, après dix-sept années de suppression, a été rétablie en 2003, grâce à la mobilisation des femmes, des médecins et des élus, et avec la création d'un diplôme spécifique. Cependant elle continue à montrer une démographie très alarmante. Selon le conseil national de l'ordre des médecins, parmi les 1 287 gynécologues médicaux en exercice recensés au 1^{er} janvier 2015 (1 449 en 2013...), les plus de 60 ans représentent 59 % des effectifs. Les années qui viennent verront les conséquences de la décision de suppression de la discipline en 1986. Or les vocations ne manquent pas, comme en atteste l'attrait de cette spécialité au fur et à mesure de l'augmentation du nombre de postes : 68 pour l'année 2015-2016. Tout en se félicitant de cette progression, mais aussi en en déplorant sa faiblesse, il lui demande quelles mesures elle envisage pour garantir l'accès à la gynécologie médicale sur tous les territoires, afin que les femmes, et les jeunes filles en particulier, puissent avoir accès tout au long de leur vie au suivi gynécologique.

Régime social des indépendants

20593. – 17 mars 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation du régime social des indépendants (RSI). Lors de sa création, il a été décidé qu'il délèguerait aux unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) la mission de calcul et l'encaissement des cotisations et contributions sociales, mais aussi le contentieux de premier niveau. Or, il apparaît que l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et son réseau URSSAF sont à l'origine de nombreux dysfonctionnements, reprochés au RSI, et ayant mis en péril plus de 10 % des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). La nature des problèmes à résoudre pour pallier ces désordres, dénoncés par un rapport de la Cour des comptes, est-elle connue depuis l'origine : une mise en conformité du système national version 2 (SNV2) de l'ACOSS, obsolète et toujours pas réalisée, le rendant inadapté à une

gestion des comptes des travailleurs indépendants. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend intervenir auprès de l'ACCOSS pour une refonte de son système, et ainsi voir rapidement évoluer ce dossier particulièrement préjudiciable aux travailleurs indépendants.

Augmentation des délais d'inscription des produits sur la liste des produits et prestations

20594. – 17 mars 2016. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** la vive préoccupation des entreprises du syndicat national de l'industrie des technologies médicales concernant l'augmentation des délais nécessaires à l'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance-maladie (LPPr). En effet, les textes réglementaires prévoient que la Haute Autorité de santé et le Comité économique des produits de santé (CEPS) disposent conjointement de 180 jours maximum pour procéder à cette inscription. Ces délais sont très loin d'être respectés : le CEPS lui-même a observé sur 2014 des délais de 328 jours pour une primo-inscription et de 345 jours pour une réinscription. La situation s'est depuis lourdement aggravée, aucun des dossiers déposés après mars 2015 n'ayant été examiné à ce jour. Cette situation fragilise particulièrement le secteur du dispositif médical, composé à 94 % de petites entreprises (PME et TPE), employant en France plus de 65 000 personnes et reposant sur des portefeuilles de produits restreints et des cycles d'innovation courts. De plus, elle retarde évidemment l'accès des patients aux derniers produits et pénalise la capacité d'innovation du secteur, pourtant reconnu par les pouvoirs publics comme un des principaux moteurs d'amélioration de l'efficacité du système de soins, permettant notamment de réduire les durées d'hospitalisation et de développer l'ambulatoire. Les ministères de tutelle du CEPS ainsi que les services du Premier ministre ont été saisis du problème. Force est faite de constater que le blocage persiste et s'est même aggravé entretemps. Par conséquent, il est essentiel de remédier le plus rapidement possible à ce dysfonctionnement et d'accorder au CEPS les ressources suffisantes pour résorber dans des délais raisonnables le retard accumulé pour les dispositifs médicaux. Aussi, il lui demande ce que son ministère entend mettre en place pour rétablir rapidement la situation.

Tarification des implants orthopédiques

20595. – 17 mars 2016. – **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question des tarifs applicables aux implants orthopédiques suite à l'annulation par le Conseil d'État de la convention négociée entre le syndicat national de l'industrie des technologies médicales et le comité économique des produits de santé (CEPS). Cette annulation génère plusieurs risques, à la fois pour les comptes publics, car elle ouvre la voie à de possibles recours en remboursement auprès des établissements de santé, entre octobre 2013 à aujourd'hui, période pendant laquelle les tarifs négociés avec le CEPS avaient cours. Pour les entreprises, également, cette décision est financièrement pénalisante d'autant que le CEPS propose aujourd'hui de reprendre l'ensemble des baisses inscrites dans la précédente convention, en les majorant de 2 % supplémentaires. Afin de garantir les conditions d'un dialogue constructif, garant de conditions économiques supportables pour le secteur des technologies orthopédiques, il lui demande d'engager une médiation, pour veiller à ce que les pourparlers autour du nouvel accord sur les tarifs soient équitables entre les acteurs.

Décote du système de retraite

20597. – 17 mars 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les effets négatifs de la décote sur les pensions de retraite des femmes et des personnes les plus fragiles. À l'origine, dans le régime général des salariés et les régimes alignés, le système de décote et de surcote s'appliquait seulement à l'âge de départ à la retraite : selon qu'une personne liquidait ses droits à la retraite avant ou après 65 ans, sa pension était minorée ou majorée de 10 % par an. Or, le décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 a ajouté au critère de l'âge de départ celui de la durée d'activité. Cette décote liée à la durée d'activité engendre donc de nombreuses disparités au détriment, notamment, des chômeurs de longue durée, des personnes frappées par une longue maladie, des personnes qui interrompent leur activité pour s'occuper d'un proche. Les femmes sont particulièrement pénalisées par ce système, en raison de l'interruption de leur activité professionnelle dans le but d'élever leurs enfants. En outre, deux femmes sur cinq valident une retraite complète contre trois hommes sur quatre. En moyenne elles valident 144 trimestres contre 155 pour les hommes. Leur situation de fragilité est injustement pénalisée. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une réflexion visant à rétablir un système de retraite égalitaire et non plus égalitariste.

Tarifification des remboursements de certains implants articulaires et orthopédiques

20607. – 17 mars 2016. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les tarifs de remboursement de certains implants articulaires et orthopédiques. Certains types d'implants sont inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables et se voient fixer un tarif de remboursement, négocié directement avec le comité économique des produits de santé (CEPS), dépendant des ministères de la santé, de l'industrie et du budget. Mais, à la suite d'un recours mené devant le Conseil d'État par une entreprise isolée, une décision en date du 3 décembre 2015 a été rendue qui a entraîné provisoirement un retour aux tarifs antérieurs à l'accord du 11 octobre 2013. Puis le CEPS a fixé le 1^{er} mars 2016 un retour aux baisses tarifaires issues de la convention d'octobre 2013 auxquelles s'ajoute une baisse supplémentaire de 2%. Or, les baisses annulées faisaient suite à un long processus de discussion entre les professionnels et le CEPS. Les entreprises du secteur avaient obtenu que les baisses actées initialement (7,7% en moyenne) soient lissées dans le temps. Malheureusement, cette décision du 1^{er} mars 2016 a été prise en dépit des négociations menées avec les industriels et pénalise très fortement les entreprises du secteur, lesquelles sont désormais en droit de demander des remboursements sur la période concernée par l'annulation du Conseil d'État, soit 73 millions d'euros. Les conséquences potentielles des actions menées par les entreprises en récupération du différentiel tarifaire seraient particulièrement lourdes pour les comptes publics et auraient des conséquences sur les caisses primaires et potentiellement sur les établissements de santé. Par exemple, pour une entreprise des Hauts-de-Seine comptant 48 collaborateurs, les prix des produits baisseront de 12,5 % pour la hanche et de 7,5 % pour le genou avec une perte attendue sur l'exercice 2016 valorisée à 2,4 millions d'euros si l'on considère les prix en vigueur au 1^{er} janvier 2016, ou 600 000 € si l'on considère les prix avant l'annulation du Conseil d'État. En plus d'être très défavorable à une industrie de pointe, innovante, dont les dispositifs permettent aux patients de conserver toute leur autonomie, ce qui représente une source d'économie pour l'assurance maladie, cette décision va toucher lourdement les emplois de ce secteur. En effet, une réduction drastique des charges devra être mise en place afin de permettre aux différentes sociétés de poursuivre leurs activités. Par ailleurs, ce dispositif va avoir des conséquences néfastes sur les relations conventionnelles des entreprises du secteur avec le CEPS, notamment compte tenu de l'arrivée prévisible de contentieux massifs, s'appuyant sur la décision d'annulation du Conseil d'État du 3 décembre 2015. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend demander, d'une part, une nouvelle négociation entre le CEPS et les entreprises du secteur et, d'autre part, quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de garantir dans les prochaines années la stabilité des tarifs, la visibilité sur ceux-ci étant indispensable pour la pérennité des entreprises de ce secteur de pointe.

Fusion de caisses de base du régime social des indépendants

20608. – 17 mars 2016. – **M. René-Paul Savary** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet du régime social des indépendants (RSI). En effet, le RSI est en charge de la protection sociale de 6,2 millions de chefs d'entreprises et de leurs ayants droit. Dans son fonctionnement, et avec l'interlocuteur social unique, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) a pris en charge les opérations de calculs et d'appels à cotisation, ainsi que le traitement du contentieux de premier niveau. En parallèle, le système informatique de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), qui gère la trésorerie de chacune des branches de la sécurité sociale et pilote le réseau des URSSAF, serait inadapté, provoquant ainsi de nombreux dysfonctionnements (80 %) au détriment des travailleurs indépendants. Le décret n° 2016-171 du 18 février 2016 procède à neuf fusions de caisses de base du régime social des indépendants et fixe leur nouveau ressort géographique. Les caisses des régions Alsace, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Bourgogne et Lorraine seront donc fusionnées en date du 1^{er} janvier 2019. Afin de mettre en place ces nouveaux objectifs de gestion, il souhaiterait connaître les moyens financiers que l'État compte mettre en place. Il s'interroge également sur ce que l'État compte faire pour que le prestataire ACOSS-URSSAF règle les incohérences de son système d'information afin d'empêcher les retards de traitement des assurés du RSI.

Reconnaissance du diplôme de psychomotricien belge en France

20623. – 17 mars 2016. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des étudiants français ayant obtenu un diplôme de bachelier en psychomotricité en Belgique, à la suite de trois années de formation paramédicale. Il semble en effet que leurs demandes d'autorisation d'exercer en France soient « gelées » sans délai par le ministère de la santé. Pourtant, la profession est reconnue dans la région Bruxelles-Wallonie qui dispense les études en psychomotricité. Par ailleurs, des institutions françaises ont embauché certains d'entre eux. Il y a donc une demande de psychomotriciens et une reconnaissance des qualités

professionnelles des diplômés belges par des professionnels et des équipes interdisciplinaires français. Dès lors, les étudiants concernés s'interrogent légitimement sur le blocage de leurs démarches sans raison apparente. Aussi il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

Accident cardio-respiratoire et « bouche-à-bouche »

20639. – 17 mars 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la pratique de la ventilation artificielle par insufflation, couramment appelée « bouche-à-bouche » en geste de premier secours, lors des accidents cardio-respiratoires. Depuis la parution d'une étude américaine en 2012, jugeant dans la plupart des cas inutile voire néfaste la pratique de cette technique sur un patient adulte en arrêt cardiaque, de nombreux pays, notamment anglo-saxons, la déconseillent. Selon cette étude, les chances de survie des patients passent de 18 % à 34 % lorsque l'on ne ventile plus les victimes. En dehors des cas de noyade, d'électrocution ou lorsqu'il s'agit d'un enfant, elle préconise de se contenter du massage cardiaque pour faire circuler le sang en attendant les secours, c'est-à-dire faire circuler le sang jusqu'au cœur et au cerveau, le sang contenant généralement assez d'oxygène pour alimenter encore les organes pendant dix à quinze minutes. Pratiquer le « bouche-à-bouche » entraînerait de facto l'arrêt momentanée de cette réanimation cardio-cérébrale, en faisant redescendre la tension tout en apportant peu d'oxygène au final au patient. Des centaines de vies auraient ainsi été sauvées dans plusieurs États d'Amérique. Actuellement, en France, la plupart des organismes formateurs des premiers secours continuent d'enseigner et de promouvoir par diffusion l'utilité de la ventilation artificielle par insufflation lors des accidents cardio-respiratoires. Aussi, elle aimerait connaître son opinion sur cette étude et ses répercussions sur l'enseignement des gestes de premier secours dans notre pays.

Reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

20644. – 17 mars 2016. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) dans la reconnaissance de leur cursus étudiant. Le suivi d'un cursus de cinq années d'études supérieures et de sept années de formation, sanctionnées par deux concours nationaux, est nécessaire à l'exercice de cette profession. Les infirmiers anesthésistes assurent l'intégrité et la sécurité des personnes nécessitant des soins en anesthésie et réanimation. Leur rôle est essentiel et indispensable auprès des patients. Malgré un référentiel de formation, de compétences et d'activités des plus complets, cette profession ne bénéficie pas aujourd'hui du statut d'infirmier en pratiques avancées qui devrait leur revenir de par leur champ d'action et d'expertise. Alors qu'une démarche de concertation est actuellement menée avec les services du ministère de la santé, il lui demande de bien vouloir étudier toutes les mesures possibles pour permettre de valoriser cette profession de santé.

Dysfonctionnements informatiques et régime social des indépendants

20648. – 17 mars 2016. – **M. Charles Guené** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés générées par l'inadaptation du système informatique de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et sur ses conséquences sur la gestion des comptes des assurés relevant du régime social des indépendants (RSI). Il lui expose que les nombreux dysfonctionnements survenus les pénalisent et concourent à fragiliser tout un secteur économique. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle entend prendre afin de redonner au RSI la pleine capacité d'assurer sa mission.

Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

20657. – 17 mars 2016. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), et plus particulièrement sur la question de la reconnaissance de leur diplôme. Ces personnels constituent la profession dont le niveau de compétence et d'étude est le plus complet et le plus élevé de notre système de santé. Sept années d'études, deux concours nationaux, deux cycles, entrecoupés de deux ans d'exercice professionnel obligatoires, sont nécessaires à l'obtention du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, au grade de master 2. Les infirmiers anesthésistes assurent, en toutes circonstances, l'intégrité et la sécurité des patients nécessitant des soins anesthésiques et réanimatoires. Leur rôle est essentiel et indispensable. Or, cette profession hautement qualifiée ne bénéficie toujours pas de la reconnaissance qu'elle est en droit d'espérer de par son champ d'action et d'expertise. De surcroît, avec la création, par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, des infirmiers de pratique avancée, elle redoute de disparaître. L'introduction de cette ambiguïté entre ces deux professions inquiète fortement les IADE. Les IADE demandent l'obtention d'un statut de profession intermédiaire, ainsi qu'une

rémunération sur la base d'une grille indiciaire correspondant à leur niveau d'études (master 2). Ils ont entamé une démarche de reconnaissance, notamment de son mode d'exercice, auprès des services du ministère des affaires sociales. Aussi souhaiterait-il connaître les suites qu'elle envisage de donner aux demandes des infirmiers anesthésistes pour une meilleure reconnaissance de cette profession, si la création d'un corps spécifique des IADE est envisagée, et à quelle échéance ces mesures sont susceptible d'être mises en œuvre.

Valorisation du statut de l'infirmier anesthésiste diplômé d'État

20665. – 17 mars 2016. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de l'évolution du statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). L'exercice de cette profession nécessite, en effet, un diplôme de cinq années d'études, le concours étant ouvert aux titulaires du diplôme d'État d'infirmier ou du diplôme d'État de sage-femme, justifiant de deux années d'exercice dans ces professions. L'IADE exerce sa profession dans tous les sites requérant l'anesthésie des patients : bloc opératoire, radiologie interventionnelle, salle de surveillance post-interventionnelle, service d'aide médicale d'urgence. Comme indiqué à l'article R. 4311-11 du code de la santé publique, l'IADE est « seul habilité, à condition qu'un médecin anesthésiste-réanimateur puisse intervenir à tout moment, et après qu'un médecin anesthésiste-réanimateur a examiné le patient et établi le protocole, à appliquer les techniques suivantes : 1° anesthésie générale ; 2° anesthésie loco-régionale et réinjection dans le cas où un dispositif a été mis en place par un médecin anesthésiste-réanimateur ; 3° réanimation peropératoire. En salle de surveillance postinterventionnelle, il assure les actes relevant des techniques d'anesthésie citées aux 1°, 2°, 3° et est habilité à la prise en charge de la douleur postopératoire relevant des mêmes techniques. » L'IADE est ainsi un infirmier responsable et autonome, particulièrement compétent dans le domaine des soins en anesthésie. Face à l'émergence des infirmiers de pratique avancée (IPA) et compte tenu des difficultés bien connues de l'exercice de cette activité essentielle pour le service public de la santé, la profession se sent menacée et souhaite la reconnaissance légitime du grade de master qui n'est pas reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Il souhaite ainsi connaître sa position sur cette question, ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour encourager et promouvoir des vocations pour ces métiers à l'exercice difficile, mais vitaux pour notre service public.

Extension des déserts médicaux

20673. – 17 mars 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'extension des déserts médicaux dans notre pays, dont la presse se fait régulièrement l'écho. Cette situation est directement liée à la diminution drastique et inconsidérée du nombre d'étudiants sélectionnés pour l'accès aux études médicales. En effet, fixé à plus de 8 500 à la fin des années 1970, ce numerus-clausus n'a cessé de décroître pour atteindre, à son plus bas niveau, 3 500 praticiens à former en 1993, pour remonter ensuite à 4 700 en 2002 et à 7 646 à peine pour 2016, apparemment sans aucune vision d'avenir. Dans le même temps la population a continué à croître et surtout à vieillir. Le recours à la médecine s'est aussi développé et diversifié. À titre d'exemple et sans que cette liste soit exhaustive, il convient de citer la mise en place et la généralisation des services d'urgence dans les départements (SAMU et SMUR) ; l'essor important de la médecine interventionnelle en cardiologie, ophtalmologie, gastro-entérologie, etc... intensifiant et multipliant les actes médicaux pour un même malade. Une étude très récente de la Direction de la recherche, de l'évaluation et des statistiques (DREES) souligne, à titre d'alerte, que ces déserts médicaux devraient continuer à s'étendre pour affecter désormais non seulement les petites villes mais aussi l'ensemble des agglomérations, à des degrés divers. Toujours d'après cette analyse, le nombre de médecins généralistes continuera à diminuer pour retrouver à peine son niveau actuel en 2035. L'ensemble du territoire national est donc touché par cette baisse ; cinq régions seraient particulièrement frappées : la Normandie, la Bourgogne-Franche-Comté, le Centre-Val de Loire, l'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et le Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Cette situation devient très préoccupante pour nos concitoyens, voire alarmante, à terme, pour ses conséquences sanitaires. Aussi, il lui demande de connaître les prochaines mesures préconisées pour répondre aux très vives inquiétudes de nos concitoyens à ce sujet.

Vente de médicaments contrefaits sur internet

20676. – 17 mars 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'étendue de la vente de médicaments contrefaits sur internet. C'est une donnée sans appel : d'après l'organisation mondiale de la santé, 50 % des médicaments vendus sur internet sont des contrefaçons. Ce fléau a décuplé en quelques années au point que 700 000 décès dans le monde seraient dus aux faux médicaments. Le marché des médicaments en vente en ligne est vingt-cinq fois plus important que celui de l'héroïne et cinq fois

plus élevé que la contrebande de cigarettes. Ce nouveau mode d'achat par internet n'est pas sans risque pour le consommateur. En effet, les antibiotiques vendus hors des circuits habituels ne passent pas par la chaîne pharmaceutique contrôlée par les autorités sanitaires. Un médicament falsifié présente des complications pour la santé en raison des sous-dosages ou surdosages des principes actifs, sans compter la présence de substances toxiques. Actuellement, 13 % des Français achètent leurs médicaments par internet. Compte tenu de la situation et des complexités sanitaires qu'elle pourrait engendrer sur la population française, il lui demande quels sont les intentions du Gouvernement en ce domaine et les moyens utilisés pour lutter contre les médicaments contrefaits.

Conséquences des modifications de la carte hospitalière pour les SDIS

20681. – 17 mars 2016. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences des modifications de la carte hospitalière arrêtée par l'Agence régionale de santé (ARS) pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). La suppression d'établissements hospitaliers pouvant générer des surcoûts d'intervention de ces derniers, il souhaite connaître comment la prise en charge de ces surcoûts peut-être assurée, dès lors que la réforme de la carte hospitalière est elle-même source d'économies pour l'ARS. Il souhaite également que l'on veuille bien lui préciser que ces surcoûts au niveau des SDIS sont bien pris en compte, dans la balance des avantages et des inconvénients, lors de la décision de fermeture d'un établissement hospitalier.

Développement de la dialyse à domicile

20683. – 17 mars 2016. – **M. Hervé Poher** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le nécessaire développement de la dialyse à domicile pour les patients insuffisants rénaux. La dialyse à domicile offre, en effet, à ceux qui en bénéficient, une qualité de vie bien supérieure. Les dialyses quotidiennes durent alors deux heures, au lieu de quatre heures trois fois par semaine à l'hôpital, ce qui s'avère moins fatigant pour le malade et lui procure de fait une liberté d'organisation dans sa vie professionnelle et personnelle. En décidant de l'heure de son traitement, le malade retrouve confort et autonomie. En outre, le développement de la dialyse à domicile entraînerait des économies importantes pour la sécurité sociale, qui prend en charge l'activité de dialyse en centre spécialisé (hémodialyse) et n'aurait plus à rembourser les transports des malades. Cependant, la dialyse autonome ne concerne que 5 % des patients dialysés en France, contre 20 % à 30 % en Suède, aux Pays-Bas ou en Grande-Bretagne. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce retard et permettre la levée des derniers freins dans l'accès à la dialyse autonome sur tout le territoire.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Étiquetage de l'origine nationale des viandes utilisées dans les plats cuisinés

20582. – 17 mars 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** quant à l'action que mène la France pour permettre d'aboutir à une réglementation européenne permettant l'étiquetage obligatoire de l'origine des viandes utilisées comme ingrédients dans les plats cuisinés vendus dans le commerce. En effet, depuis l'affaire dite des « lasagnes à la viande de cheval », les consommateurs demandent plus de clarté pour savoir ce qui compose leur alimentation. Parallèlement, les producteurs français, dont la production est reconnue pour sa qualité, auraient un argument supplémentaire pour vendre une viande issue d'un animal né, élevé et abattu, puis transformé en France. Néanmoins, cette démarche ne peut se faire qu'au niveau européen. Alors que les députés européens ont voté une résolution allant dans ce sens en février 2016, la Commission européenne, qui a l'initiative en la matière, n'a toujours pas élaboré une proposition législative communautaire sur ce sujet. Au regard des difficultés que rencontre la filière de l'élevage dans notre pays, il est nécessaire de pouvoir donner à nos agriculteurs de nouveaux outils pour se développer. C'est pourquoi il lui demande des éléments sur l'écriture de ce texte et l'état des négociations en précisant le rôle et l'implication de la France, notamment dans le cadre du conseil européen chargé de l'agriculture.

Vente de bois par les communes et TVA

20583. – 17 mars 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le cas des communes qui vendent du bois provenant de forêts communales. Il lui demande dans quels cas et dans quelles mesures les ventes effectuées en la matière sont assujetties au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et si oui, à quel taux.

Transposition des directives communautaires dans le secteur agricole

20584. – 17 mars 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la transposition des directives européennes en matière agricole dans notre pays. La France a une fâcheuse tendance à surtransposer les directives communautaires en droit interne, c'est-à-dire à aller beaucoup plus loin que ce qu'elles demandent aux États membres. Aussi, cette surtransposition provoque une distorsion de concurrence qui pénalise les filières agricoles. En effet, ces surtranspositions génèrent des surcoûts, qui induisent un affaiblissement de la compétitivité de nombreux produits français. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réduire le nombre de dispositions concernées en la matière.

Déclaration des cultures de la nouvelle politique agricole commune

20619. – 17 mars 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les vives protestations émises par les agriculteurs faisant suite à « l'incroyable paperasserie de la déclaration des cultures de la nouvelle politique agricole commune ». Il lui indique que déjà, l'année passée, les nouveaux critères de déclaration des cultures étaient si compliqués que l'administration leur avait accordé un délai supplémentaire. Cette année, les agriculteurs ont reçu de nouvelles cartographies, lesquelles, par ailleurs, comportent, selon certains, de nombreuses erreurs qui nécessitent, pour les corriger, énormément de temps et de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation et les initiatives qu'il envisage de prendre pour l'améliorer.

Techniques de bio-contrôle dans les vignes

20622. – 17 mars 2016. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'urgence d'accorder, pour l'année 2016, une dérogation pour permettre la diffusion de la technique de bio-contrôle par confusion sexuelle en vigne. En effet, une technique de bio-contrôle par confusion sexuelle a été mise au point pour lutter contre les vers de grappe dans le vignoble. À ce jour, plus de 40 000 hectares de vignes sont déjà « confusés », la même surface l'étant également en arboriculture. Cette technique implique de placer environ 500 diffuseurs de phéromones par hectare, ce qui nécessite une main-d'œuvre conséquente et temporaire à laquelle on impose aujourd'hui d'être titulaire d'un certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (ou certiphyto) pour cette pose qui se déroule sur une demi-journée voire quelques jours par an. La conséquence de cette réglementation est double : d'une part, en 2016, toute protection phytosanitaire appliquée au vignoble, qu'elle soit issue de la chimie conventionnelle ou du bio-contrôle devrait ainsi être réalisée par des personnes certifiées ; d'autre part, la méthode de bio-contrôle par confusion sexuelle ne pourra pas être envisagée cette année et le recours aux insecticides conventionnels sera inéluctable dans de nombreux vignobles. La pose des diffuseurs devant débiter prochainement, elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend accorder une dérogation pour cette année pour que les poses puissent être réalisées par des opérateurs non certifiés, et les mesure qu'il envisage afin de trouver une solution permettant le développement de cette technique de bio-contrôle particulièrement respectueuse de l'environnement.

Conséquences de l'ordonnance no 2015-1243 du 7 octobre 2015 pour les chasseurs aux chiens courants

20624. – 17 mars 2016. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, pour les chasseurs aux chiens courants. En effet, ce texte prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2016, des obligations telles que, dès le premier chien vendu, le propriétaire est considéré comme éleveur avec de nombreuses répercussions contraignantes : disposer de locaux conformes aux règles sanitaires, se déclarer au centre de formalités agricoles, se déclarer à la mutualité sociale agricole (MSA), remplir une déclaration de revenus supplémentaires, etc. Ces mesures qui

concernent l'élevage de tous les animaux de compagnie apparaissent discriminantes à l'égard des amateurs de chasse aux chiens courants qui possèdent une petite meute et qui vendent un chien ou deux par an pour subvenir à l'entretien de la meute. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Prise en compte des conséquences de l'embargo alimentaire russe sur l'agriculture française

20629. – 17 mars 2016. – M. Pierre Charon interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences de l'embargo russe sur la situation de l'agriculture française. Le salon international de l'agriculture (SIA) de 2016 a relevé un malaise persistant, qui n'a échappé à personne, notamment aux pouvoirs publics. Cependant, il conviendrait de s'interroger sur certaines causes de ce malaise. À ce jour, l'embargo russe, décrété en 2014 sur les produits agricoles de l'Union européenne à la suite de certaines sanctions visant des personnalités russes dans le cadre de la crise ukrainienne, est encore mal évalué. On ose à peine soulever la question. Pourtant, les rapports avec la Russie sont appelés à évoluer, et ce dans la mesure où le rôle de la Russie dans la résolution de certaines crises internationales s'impose. Moscou devient un partenaire obligé dans le cadre du présent contexte. Ainsi, les attentats de 2015 ont rappelé le rôle incontournable de la Russie, notamment dans la crise syrienne. Or, il conviendrait de tirer les conséquences de ce rapprochement inévitable sur les questions agricoles. L'embargo russe est aussi la conséquence de certaines décisions européennes, décidées peut-être hâtivement et sans réflexion d'ensemble. L'agriculture française a été prise en otage par des considérations certainement contestables dans l'appréciation des mesures à prendre par la France et de l'Union européenne. Il lui demande les mesures qu'il envisage sur cet aspect encore peu analysé.

Vide sanitaire contre l'influenza aviaire et filière du foie gras

20637. – 17 mars 2016. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le vide sanitaire pour lutter contre l'influenza aviaire. Il rappelle que pour faire face à une épidémie d'influenza aviaire, un vide sanitaire est organisé dans les 4 000 élevages de palmipèdes de dix-huit départements du sud-ouest. Ainsi, en l'absence de canards élevés, ce sont près de quatre mois qui vont passer sans abattage ni activité de transformation. Cette région représente pourtant 71 % de la production nationale de foie gras. Des mesures ont été prises pour soutenir les éleveurs et les couveurs, cependant aucune mesure spécifique n'a à ce jour été confirmée pour l'aval de la filière : les entreprises de transformation de foie gras, magrets, confits etc. L'arrêt de la production entre le 2 mai et le 15 août 2016 va pourtant générer des difficultés de trésorerie, des surcoûts salariaux liés à l'activité partielle, des charges fixes à assumer sans activité et donc sans revenu. Avec un chiffre d'affaire de 2 milliards d'euros, la filière du foie gras permet à 30 000 familles de vivre dans toute la France en participant au rayonnement culturel et gastronomique de la France et mérite donc toute notre attention. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement va mettre en œuvre pour soutenir la filière du foie gras.

Rapport de la Cour des comptes et enseignement supérieur agricole public

20655. – 17 mars 2016. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réorganisation de l'enseignement supérieur agricole public. Dans son rapport annuel 2016, la Cour des comptes dresse un bilan mitigé de la réforme globale de l'enseignement agricole engagée en 2003 par le ministère de l'agriculture. Les magistrats regrettent en premier lieu la frilosité du ministère de l'agriculture qui se montre « réticent à l'adoption de mesures qui auraient pour effet de distendre son lien » avec les établissements publics d'enseignement agricole. « (...) L'ouverture sur le monde universitaire progresse davantage sous l'effet de l'évolution de la législation que par la volonté du ministère (...) qui n'a pas joué pleinement son rôle d'aiguillon du changement ». La Cour met ensuite en exergue le coût exorbitant des formations, appelant à « une remise à plat complète du dispositif de formation initiale et continue des professeurs (...) et une rationalisation de ces activités avec celles des autres établissements (...) et celles de l'éducation nationale ». Enfin, la Cour pointe le retard du mouvement de contractualisation qui était pourtant « l'objectif explicite » de la réforme engagée en 2003. Ainsi, il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour palier les carences explicitées par la Cour des comptes et surtout, quelles mesures il envisage pour pallier la dispersion des établissements, pour réduire les coûts de formation et enfin, pour accélérer la démarche visant à donner des outils communs de gestion au établissement.

Contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts pour 2016 à 2020

20666. – 17 mars 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts (ONF) pour 2016 à 2020, que celui-ci a signé le 7 mars 2016 avec la secrétaire d'État chargée de la biodiversité et le secrétaire d'État chargé du budget. Ce contrat fixe les enjeux forestiers stratégiques pour les forêts domaniales et les forêts des collectivités notamment en matière de sylviculture et d'approvisionnement. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les objectifs fixés à l'horizon 2020, concernant la mobilisation du bois en forêts publiques, le développement du bois façonné et la gestion des ressources humaines pour l'ONF.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapport du Conseil de l'Europe et loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

20611. – 17 mars 2016. – M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le projet de rapport du Conseil de l'Europe relatif à « l'état de la démocratie locale en France ». Les auteurs - rapporteurs de la commission de contrôle du Conseil de l'Europe - se disent en effet « préoccupés par l'absence de véritable consultation des collectivités locales avant le vote de la loi » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Ces derniers pointent également le « déséquilibre financier entre les collectivités territoriales » dû à « un système inadapté de péréquation » et à « une recentralisation au niveau national des décisions fiscales locales ». En outre, les auteurs recommandent aux autorités françaises de « revoir le processus de consultation des représentants directs des collectivités locales pour toutes les décisions les concernant », notamment « celles ayant trait à leurs frontières territoriales ». Ils appellent également le Gouvernement à « revoir son système de péréquation afin de le rendre plus équitable », à « décentraliser » les décisions relatives aux assiettes d'impositions locales, mais aussi à « clarifier les provenances des ressources financières des collectivités locales ». Et ils appellent enfin la France à « clarifier la répartition des compétences » entre les différents niveaux d'autorités locales pour « éviter tout chevauchement » mais aussi à « poursuivre l'augmentation de la part des ressources propres dans le budget des collectivités locales ». Alors que ces conclusions seront discutées courant mars 2016 à l'occasion de la trentième session du congrès des pouvoirs locaux et régionaux, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement suite à ces recommandations.

1024

Rapport du Conseil de l'Europe et loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

20612. – 17 mars 2016. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le projet de rapport du Conseil de l'Europe relatif à « l'état de la démocratie locale en France ». Les auteurs - rapporteurs de la commission de contrôle du Conseil de l'Europe - se disent en effet « préoccupés par l'absence de véritable consultation des collectivités locales avant le vote de la loi » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Ces derniers pointent également le « déséquilibre financier entre les collectivités territoriales » dû à « un système inadapté de péréquation » et à « une recentralisation au niveau national des décisions fiscales locales ». En outre, les auteurs recommandent aux autorités françaises de « revoir le processus de consultation des représentants directs des collectivités locales pour toutes les décisions les concernant », notamment « celles ayant trait à leurs frontières territoriales ». Ils appellent également le Gouvernement à « revoir son système de péréquation afin de le rendre plus équitable », à « décentraliser » les décisions relatives aux assiettes d'impositions locales, mais aussi à « clarifier les provenances des ressources financières des collectivités locales ». Et ils appellent enfin la France à « clarifier la répartition des compétences » entre les différents niveaux d'autorités locales pour « éviter tout chevauchement » mais aussi à « poursuivre l'augmentation de la part des ressources propres dans le budget des collectivités locales ». Alors que ces conclusions seront discutées courant mars 2016 à l'occasion de la trentième session du congrès des pouvoirs locaux et régionaux, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement suite à ces recommandations.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Reconnaissance des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

20687. – 17 mars 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la reconnaissance des pupilles de la Nation et

orphelins de guerre. En effet, un grand nombre de pupilles de la Nation sont aujourd'hui exclus des dispositifs d'indemnisation prévus par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Les personnes concernées ressentent cette situation comme injuste et discriminatoire. Elles souhaitent donc que des mesures soient prises afin de marquer la reconnaissance de la nation envers ces pupilles de la Nation et orphelins de guerre, en leur accordant par exemple une demi-part fiscale supplémentaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

BIODIVERSITÉ

Office national des forêts et biodiversité

20667. – 17 mars 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité** sur le contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts pour la période 2016-2020. Il lui indique que ce contrat définit la feuille de route de l'établissement pour les cinq années à venir en métropole et dans les départements et régions d'outre mer (DROM), et fixe les enjeux forestiers stratégiques pour les forêts domaniales et les forêts des collectivités, notamment, en matière de préservation de la biodiversité, d'adaptation au changement climatique, et de réponse aux demandes de la société. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les grandes lignes des objectifs fixés dans ces trois grands domaines pour les cinq prochaines années.

BUDGET

Assujettissement aux cotisations sociales des indemnités des commissaires enquêteurs

20599. – 17 mars 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les indemnités des commissaires enquêteurs perçues dans le cadre d'enquêtes publiques diligentées par le tribunal administratif. L'arrêté du 18 mars 2008 définissant les modalités d'assujettissement des rémunérations perçues par les personnes mentionnés à l'article 1 du décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général prévoit que les taux des cotisations de sécurité sociale incombant à ces personnes sont calculés en appliquant au taux du régime général un abattement de 20%. De plus, les indemnités sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). En revanche, aucune cotisation de sécurité sociale n'est due au titre de l'activité accessoire de collaborateur occasionnel du service public exercée par des fonctionnaires au service de l'État, des collectivités territoriales ou d'un établissement public administratif. Or, il semble qu'il demeure des divergences d'interprétation en la matière et que des commissaires enquêteurs fassent l'objet d'assujettissement aux cotisations sociales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles en la matière.

Traitement fiscal de la cession isolée d'un nom de domaine

20601. – 17 mars 2016. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les incertitudes autour du traitement fiscal de la cession du droit d'usage d'un nom de domaine sur le réseau internet. En effet, certaines personnes physiques, domiciliées en France ont « acquis » par l'entremise de prestataires spécialisés un ou des noms de domaine qu'ils n'ont jamais exploités. Or la question du traitement fiscal de la cession (au regard des droits d'enregistrement, de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur l'éventuelle plus-value) par ces personnes physiques d'un nom de domaine ainsi déposé mais non exploité n'est tranchée ni par les textes ni par la doctrine administrative. C'est pourquoi elle souhaite qu'il soit mis fin à ces incertitudes et que le régime fiscal d'une telle cession soit clarifié.

Modification du décret no2010-723 du 29 juin 2010

20688. – 17 mars 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la modification du décret n° 2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories de jeux de cercle afin d'y inscrire les jeux de belote et de tarot. Le tarot et la belote sont des

jeux populaires avec des millions de pratiquants réguliers et plusieurs centaines de clubs dans toute la France. Il s'agit de jeux culturels, historiquement français qui s'inscrivent dans une tradition à dimension sociale qui met en avant l'apprentissage et le partage. Aujourd'hui ces jeux restent exclus de la catégorie des jeux de cercle alors qu'ils ne représentent aucune dangerosité particulière en comparaison des variantes de poker autorisées ou envisagées. Et ce, ni au regard de l'exigence de sincérité des jeux, ni du point de vue de la prévention de l'addiction aux jeux, ni encore de celle du blanchiment d'argent. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer comment il pourrait être envisagé de reconnaître les jeux de belote et de tarot dans les jeux de cercle.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Indemnité de fonction des maires des communes de moins de 1 000 habitants

20664. – 17 mars 2016. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur la question de l'indemnité de fonction des maires des communes de moins de 1 000 habitants. Lors de l'examen de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales a été modifié afin de mettre en place une automaticité de la perception du taux maximal de l'indemnité des premiers magistrats de ces communes, considérant que cela représentait une juste contrepartie du temps passé au service de la collectivité. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, ces élus voient leur indemnité fixée automatiquement au maximum du barème prévu, sans possibilité d'y déroger contrairement aux maires des communes de 1 000 habitants ou plus. Or, certains d'entre eux ne souhaitent pas percevoir l'indemnité au niveau maximal afin de peser le moins possible sur les finances de leurs municipalités. Compte tenu des contraintes budgétaires fortes que subissent les communes, le passage au niveau maximal de l'indemnité entraîne parfois une charge supplémentaire significative pour les plus petites d'entre elles ou éventuellement une baisse des indemnités des autres élus municipaux pour y faire face. Dans le contexte actuel, il convient donc de redonner, dans les meilleurs délais, de la souplesse au dispositif fixé par la loi en prévoyant qu'une dérogation sera possible dans toutes les communes, quel que soit le nombre d'habitants, comme le suggère la proposition de loi de M. Jean-Baptiste Lemoyne (Sénat n° 398 (2015-2016)) relative à l'indemnisation des maires, déposée en février 2016. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre afin de permettre aux maires des communes de moins de 1 000 habitants de ne pas toucher l'intégralité de leurs indemnités afin de ne pas mettre en péril l'équilibre financier parfois précaire de leur collectivité.

1026

CULTURE ET COMMUNICATION

Convention d'une commune avec un porteur de projet de salle de cinéma

20589. – 17 mars 2016. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de la culture et de la communication si le dispositif résultant de la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités territoriales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique permet à une commune de passer une convention avec un porteur de projet de cinéma, en vue de lui octroyer une subvention, versée par fractions chaque année pendant cinq ans.

Accès des radios au marché publicitaire local

20678. – 17 mars 2016. – M. Jean-Claude Lenoir interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les modifications qui pourraient être apportées aux règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité, notamment à la publicité locale. Cette perspective constitue une source d'inquiétude pour les radios locales et régionales indépendantes, qui ne vivent que de la publicité en grande partie issue d'annonceurs locaux et qui redoutent une déstabilisation des marchés publicitaires à leur détriment en cas d'assouplissement des règles actuelles. Les radios locales et régionales indépendantes demandent en conséquence que des garanties leur soient apportées afin de préserver l'équilibre sur lequel repose leur modèle économique.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Conséquences sur le crédit des nouvelles propositions du Comité de Bâle

20602. – 17 mars 2016. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les possibles conséquences négatives sur l'octroi de crédits en France des nouvelles propositions du Comité de Bâle. Il semble que les règles soumises à la consultation des États le 4 mars 2016 par le Comité de Bâle pourraient déboucher sur une augmentation des exigences en fonds propres des banques. Or, et alors qu'après Bâle 2, le dispositif Bâle 3 a déjà renforcé le montant des fonds propres obligatoires au sein de chaque établissement de crédit, ces nouvelles exigences risquent, selon les professionnels du crédit, d'avoir pour conséquences soit un durcissement des conditions d'octroi des prêts immobiliers, notamment pour les ménages les plus modestes, soit l'abandon du mécanisme du crédit à taux fixe au profit du taux variable, ce qui reviendrait à faire déplacer le risque de taux de la banque vers l'emprunteur. Aussi, elle lui demande d'une part, si le Gouvernement partage cette analyse concernant les conséquences des nouvelles règles soumises à la consultation par le Comité de Bâle et, d'autre part, quelle position le Gouvernement compte adopter concernant ces nouvelles propositions.

Accès aux données comptables des petites entreprises

20603. – 17 mars 2016. – Mme Isabelle Debré appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la faculté dont disposent les sociétés répondant à la définition des petites entreprises de demander que le compte de résultat ne soit pas rendu public lors de son dépôt. Si l'objectif de simplifier la vie des entreprises et, en particulier, des plus petites d'entre elles est louable, elle s'interroge toutefois sur l'impact que peut avoir sur ces sociétés la déclaration de confidentialité qu'elles rédigent au moment du dépôt de tout ou partie de leurs comptes. Celle-ci peut être analysée par les partenaires économiques, clients et fournisseurs, comme une absence de transparence voire un signe de difficulté. Elle souligne par ailleurs que près de 380 000 micro-entreprises ont choisi la confidentialité lors du dépôt de leurs comptes depuis la publication du décret n° 2014-1189 du 15 octobre 2014 relatif à l'allègement des obligations de publicité des comptes annuels des micro-entreprises. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il apparaît envisageable d'exclure de l'interdiction d'accès aux comptes annuels et de résultat des micro-entreprises et des petites entreprises les sociétés spécialisées en information de solvabilité et prévention de défaillance, dans l'objectif précis de renforcer la transparence de la vie économique.

Nature des informations diffusées par l'institut national de la propriété industrielle

20604. – 17 mars 2016. – Mme Isabelle Debré attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'article 60 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Celui-ci dispose que l'institut national de la propriété industrielle assure la diffusion et la mise à disposition gratuites du public, à des fins de réutilisation, des informations techniques, commerciales et financières contenues dans le registre national du commerce et des sociétés ainsi que dans les instruments centralisés de publicité légale. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser la nature exacte des informations diffusées et, en particulier, si sont admis à la communication les actes et statuts ainsi que les comptes annuels au format pdf faisant l'objet d'un contrat privé avec le groupement d'intérêt économique Infogreffe. Elle lui demande également de bien vouloir lui indiquer si la mise à disposition gratuite du public doit s'entendre en une réutilisation unitaire ou en une réutilisation de masse avec des flux spécifiques tels que ceux mis en place pour les sociétés spécialisées en information de solvabilité et prévention de défaillance, qui disposent déjà de licences auprès de l'institut national de la propriété industrielle. Enfin, elle lui saurait gré de bien vouloir l'informer de la nature des solutions techniques et sécurisées retenues pour d'éventuels accès de masse, tant en ce qui concerne les flux d'informations que les fichiers au format pdf.

Procédure de recouvrement des petites créances

20606. – 17 mars 2016. – Mme Isabelle Debré attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les conditions de mise en œuvre de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances. L'article 208 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a confié aux seuls huissiers de justice la faculté de recouvrer les petites créances selon une procédure simplifiée. Or, cette procédure est de nature à inciter les créanciers à demander très rapidement le paiement de leurs créances, au détriment d'une négociation amiable, dans l'espoir d'obtenir immédiatement un titre exécutoire.

Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il apparaît envisageable de prévoir, préalablement à la délivrance du titre exécutoire par huissier de justice, la possibilité d'intervention d'une société de recouvrement agissant en vertu d'un mandat de recouvrement amiable, dans l'objectif précis de redonner au recouvrement amiable de créances pour compte de tiers la place prépondérante qui devrait être la sienne.

Contrat de plan triennal 2017-2020 avec La Poste

20617. – 17 mars 2016. – **M. Didier Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le prochain contrat de plan triennal avec la Poste. En effet, les discussions tripartites entre l'État, l'association des maires de France et La Poste sont engagées sur le futur contrat de plan triennal 2017-2020. Si de multiples évolutions ont concerné l'organisation de cet opérateur des services postaux, il est important que l'État, reste attentif aux besoins des communes, en particulier celles situées en secteur rural, afin de s'assurer d'un maillage satisfaisant du territoire par les services de La Poste. Ainsi, certains points méritent sans doute une attention particulière, afin de garantir ce maillage, tels que l'obligation minimum d'ouverture des bureaux à douze heures par semaine ou l'accord par délibération du conseil municipal avant transformation d'un bureau de Poste en agence postale communale, points déjà inscrits dans l'actuel plan triennal. De même, il semble important de s'assurer d'un fonds de péréquation à la hauteur des enjeux d'un tel service. Considérant que La Poste doit rester un service de proximité indispensable dans la ruralité, il l'interroge sur les objectifs qu'il entend poursuivre dans le cadre des discussions menées avec La Poste pour préserver ces garanties.

Associations de gestion de comptabilité et conseil de l'ordre des experts-comptables

20638. – 17 mars 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les relations entre les associations de gestion de comptabilité (AGC) et le conseil de l'ordre des experts-comptables. Il rappelle que, le 6 février 2015, en séance plénière à l'Assemblée nationale, il a confirmé que le droit actuel n'était pas satisfaisant, jugeant la situation entre les experts-comptables et les AGC inéquitable. Il rappelle également qu'il avait précisé que le dialogue institutionnalisé entre le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et les AGC n'avait pas fonctionné. Il rappelle aussi qu'il s'était engagé devant l'Assemblée nationale à confier à une mission parlementaire le soin de résoudre ce problème. Il lui demande alors quelles ont été les avancées sur ce dossier et quel est le calendrier de la mission parlementaire.

Suppression des lignes téléphoniques fixes

20645. – 17 mars 2016. – **Mme Michèle André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la fin des lignes de téléphone fixe pour 12 millions de Français. Aujourd'hui, près de 13 millions d'abonnés français ne passent pas par internet pour téléphoner avec leur ligne fixe et, comme de nombreux Français, elle se préoccupe de l'arrêt du réseau téléphonique commuté (RTC). Bien que consciente de l'obsolescence des équipements et réseaux actuels, elle aimerait connaître les simulations engagées afin de savoir si tous les Français pourront s'équiper d'une « box » ADSL (« asymmetric digital subscriber line ») en cinq ans. Au-delà des difficultés des particuliers, se pose également la question des réseaux branchés au RTC tels les boutons d'appel d'urgence dans les ascenseurs et les commerces équipés de la première génération de terminaux à carte bleue. Elle le remercie des précisions qui lui sera possible d'apporter quant à cette révolution.

Rapport de la Cour des comptes et avenir de La Poste

20654. – 17 mars 2016. – **M. Cédric Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le projet de restructuration de La Poste. Dans son rapport annuel 2016, pointant la forte chute du volume des courriers depuis plusieurs années, la Cour des comptes estime que les efforts engagés par La Poste « ne suffiront pas à compenser les effets du déclin du courrier », ajoutant qu'elle a « besoin à ses côtés des pouvoirs publics et des citoyens ». Les magistrats formulent cinq recommandations concrètes pour lesquelles il souhaite savoir si le Gouvernement entend les mettre en œuvre.

Réforme de la méthode d'attribution des places à l'examen pratique de la conduite

20674. – 17 mars 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'avis du 26 février 2016 de l'autorité de la concurrence relatif à un projet d'arrêté réformant la méthode d'attribution des places aux épreuves du permis de conduire. Cet arrêté vient en application de l'article 30 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui

instaure une nouvelle méthode d'attribution des places d'examen à l'épreuve pratique du permis de conduire. L'objectif premier de cette mesure est de raccourcir le délai de passage à cet examen non seulement pour les primo-candidats mais également pour ceux ayant déjà échoué. Cet article vise aussi à prendre en considération un flux sans cesse grandissant de candidats libres. Ces places d'examen sont attribuées par chaque préfecture, par école de conduite, sauf pour les candidats libres. Plusieurs méthodes d'attribution des places se sont succédé ; la dernière en vigueur se fonde sur un arrêté du 22 octobre 2014 : le calcul de ces places se base sur le nombre de candidats de l'auto-école présentés pour la première et deuxième fois (population de référence) à l'examen pratique du permis de conduire sur les mois précédents (période de référence). Or ce dispositif entraînait des effets pervers tant à l'égard des nombreux candidats que des auto-écoles elles-mêmes. Cet article 30 devrait pouvoir corriger ces différences de traitement puisqu'une méthode d'attribution de places « objective, transparente et non discriminatoire » est précisément recommandée. L'autorité de la concurrence souligne cependant que l'arrêté proposé aujourd'hui ne respecte « ni la lettre ni l'esprit » de cet article car il est toujours fait état de l'activité passée de chaque auto-école. Elle préconise diverses mesures de correction pour arriver à une juste attribution des places à l'examen pratique. Elle recommande de modifier la notion de population de référence en comptabilisant le nombre de candidats qui attendent une place de passage à l'examen eu égard au nombre d'enseignants de chaque auto-école. Elle conclut en avançant l'idée d'instaurer une inscription libre pour chacun des candidats, moyennant, par mesure de sécurité, le versement d'un droit d'inscription qui pourrait être remboursé aux candidats effectivement présents. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend suivre ces recommandations.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Suites réservées aux conclusions de la conférence des grandes écoles

20626. – 17 mars 2016. – **M. Roger Karoutchi** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les préconisations formulées en mars 2016 par la conférence des grandes écoles (CGE) de notre pays. Les propositions ainsi formulées vont dans le bon sens lorsqu'elles souhaitent simplifier les relations entre les établissements de l'enseignement supérieur, les étudiants et le monde professionnel (notamment les entreprises). Il relève que la thématique des stages est centrale pour la conférence des grandes écoles : réduction du nombre de signataires pour l'établissement des conventions, lutte contre les inscriptions de complaisance en vue de bénéficier de conventions de stage, réforme du quota de nombre de stagiaires par enseignant et enfin révision du nombre de conventions de stage possibles dans les entreprises fortement innovantes... Il constate que les préconisations et pistes de réforme précitées vont largement dans le bon sens s'agissant de la formation des étudiants de notre pays et souhaite prendre connaissance des suites que ses services comptent donner à ces propositions de modifications afin de relancer l'insertion professionnelle des jeunes.

1029

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Projet de décret sur la réglementation des enseignes publicitaires

20577. – 17 mars 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur le projet de décret tendant à définir les règles applicables aux enseignes publicitaires. La préservation de la qualité du cadre de vie, enjeu majeur pour les territoires et les populations, est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes s'inscrit dans le prolongement de cet objectif. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) ainsi que le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ont profondément réformé la réglementation en vigueur - réglementation qui n'avait jusqu'alors pas évolué depuis plus de trente ans. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a réformé les règles d'installation des enseignes de publicité. Ainsi, le projet de décret prévoit la possibilité d'installer des dispositifs scellés au sol dans certaines agglomérations de moins de 10 000 habitants lorsque les spécificités locales peuvent le justifier. Il doit également permettre la publicité non lumineuse sur le mobilier urbain dans certaines agglomérations et l'assouplissement des règles applicables au format des publicités. Le texte envisage enfin de remplacer les normes techniques relatives à la luminance des publicités lumineuses par la notion d'« éblouissement », appréciée a posteriori par l'autorité compétente en matière de police de la publicité,

comme cela avait été préconisé par le rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative de mars 2013. Ces dispositions sont bien évidemment essentielles pour les professionnels dans le cadre de la relance de l'économie. Le décret est en consultation avant adoption. Aussi souhaite-t-elle connaître ses intentions.

Sécurité et devenir de la centrale nucléaire de Fessenheim

20585. – 17 mars 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur le devenir de la centrale nucléaire de Fessenheim. Si la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ne parle pas expressément de la fermeture de la centrale alsacienne, elle prévoit le plafonnement de la part du nucléaire dans la production d'électricité en France à 50 % à l'horizon 2025, ce qui aura pour conséquence l'obligation pour EDF de fermer deux réacteurs au moment de la mise en service de l'EPR (European pressurized reactor) de Flamanville. Or, en raison du retard pris par le chantier de l'EPR, de nombreuses déclarations contradictoires sont intervenues au sujet de la fermeture de la centrale, mettant en doute son effectivité pour 2016. Pourtant, en mars 2016 encore, la ministre allemande de l'environnement a réitéré le souhait de l'Allemagne de voir fermer la centrale haut-rhinoise, mise en service en 1977, mettant en cause la sécurité de celle-ci, suite à un incident survenu au mois d'avril 2014. Outre le souci environnemental, cette fermeture implique également que soient prises en considération les problématiques de l'emploi et du dynamisme des territoires aujourd'hui suspendues à l'activité de la centrale. Face à l'incertitude quant à la date prévue pour cette fermeture, élus et population s'inquiètent du devenir de leur territoire. Ils dénoncent en effet un contexte qui rend impossible la tenue de toute réflexion efficace autour de la reconversion du site et des emplois qui en dépendent. En conséquence, elle souhaiterait savoir quelles sont ses intentions concernant le site de Fessenheim, face, notamment, à la position de son homologue allemande et quels sont les efforts qui sont et seront mis en œuvre sur le terrain pour permettre de préserver le dynamisme des territoires qui dépendent de la centrale.

Cartographie des cours d'eau

20609. – 17 mars 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les difficultés que pose la cartographie des cours d'eau en cours d'élaboration dans les forêts, sous la conduite des directions départementales des territoires et de la mer. Les syndicats forestiers privés font état de dysfonctionnements importants, aussi bien dans l'approche de la notion de continuité écologique que dans l'exécution des travaux de l'administration sur le terrain. En effet, les forestiers ont décelé de nombreuses erreurs dans ces cartographies, dues à une notion de cours d'eau qui excède largement les exigences européennes. Le risque est de voir se multiplier les cours d'eau classés, rendant leur suivi problématique et conduisant, à terme, à une multiplication des démarches contentieuses. En conséquence, elle lui demande si, comme le souhaitent les forestiers, il ne convient pas mieux d'instaurer un moratoire, afin d'établir avec justesse les règles de classement, pour poursuivre ensuite dans un esprit de concertation.

Restrictions de circulation pour les motos

20615. – 17 mars 2016. – **M. Alain Néri** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les restrictions de circulation mises en place dans les centres villes pour les motos et scooters dans le cadre de l'article 13 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ainsi, dès le 1^{er} juillet 2016, la municipalité de Paris souhaite interdire la circulation aux deux-roues motorisés mis en service avant le 1^{er} juin 2000 qui ne pourront continuer à circuler toute la journée que le week-end, et entre 20 heures et 8 heures en semaine. Mais les motards craignent que cette interdiction soit étendue aux deux-roues immatriculés avant le 31 décembre 2006. Certes, réduire les émissions polluantes en agglomération est un objectif primordial parfaitement louable et les motos et scooters de plus de quinze ans sont certainement plus polluants que les engins mis récemment en circulation. Cependant, leur nombre est limité et il paraît difficile de sanctionner des usagers qui n'ont peut-être pas les moyens de s'offrir un véhicule plus récent. Le risque économique et social est important, cela affecte des citoyens aux revenus modestes, et, au-delà, menace la pratique de la moto. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre dans ce domaine.

Interdictions de circulation dans les centres villes pour les motos et scooters

20618. – 17 mars 2016. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la mise en place d'interdictions de circulation dans les centres villes pour les motos et scooters dans le cadre législatif de l'article 13 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. À partir du 1^{er} juillet 2016, les deux-roues motorisés immatriculés avant le 1^{er} juin 2000 seront interdits de circulation à Paris tous les jours de la semaine sur une plage horaire allant de 8 heures à 20 heures. Par ailleurs, vingt-cinq agglomérations françaises sont volontaires pour expérimenter les zones de circulations restreintes dans le cadre du plan « qualité de l'air ». Les motards craignent que ces interdictions de circulation ne soient étendues aux deux-roues immatriculés avant le 31 décembre 2006, mesure qui concernerait beaucoup plus d'usagers que prévu. Lutter pour une meilleure qualité de l'air est une préoccupation tout à fait légitime et les deux-roues de plus de quinze ans sont certainement plus polluants que les plus récents. Cependant, leur nombre est limité et il apparaît difficile de sanctionner des usagers qui n'ont peut-être pas les moyens de s'offrir un véhicule plus récent. Par ailleurs, les deux-roues sont une solution pour limiter l'engorgement des villes et pour réduire les problèmes de stationnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Interdiction de la recherche de gaz de schiste

20620. – 17 mars 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les propos qui lui sont prêtés et selon lesquels « il n'y aura plus de permis pour rechercher les gaz de schiste et le nouveau code minier qui est en cours de réforme, intégrera cette interdiction... » Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette annonce et lui apporter toutes précisions sur les modalités et les délais de sa mise en œuvre.

Modernisation du parc actuel des centrales nucléaires

20621. – 17 mars 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les informations provenant d'Électricité de France (EDF) selon lesquelles, « l'État aurait donné son accord » pour que soit modernisé le parc actuel des centrales nucléaires « de façon à ce que la durée de vie, qui a été conçue pour quarante ans soit portée à cinquante ou soixante ans, sous réserve que la sécurité nucléaire soit garantie... » Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions par rapport à cette annonce.

Décrets d'application relatifs aux compteurs communicants Linky

20634. – 17 mars 2016. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la parution des décrets d'application relatifs aux articles 28 et 29 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010, pris en application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, a rendu obligatoire pour 35 millions de foyers la mise en œuvre des compteurs communicants Linky en imposant la mise à disposition des données de comptage à l'abonné ainsi que le principe d'une transmission journalière des index de comptage aux fournisseurs d'électricité. À ce jour, de nombreuses interrogations subsistent concernant l'application des articles cités précédemment, et, plus précisément, sur le transfert et l'utilisation des données acquises par les gestionnaires des réseaux. Tandis que la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), par une délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012, a formulé des recommandations relatives aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants, les décrets d'application incluant ces critères d'utilisation des données collectées ne sont toujours parus. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais ces décrets paraîtront, afin de permettre d'encadrer ces dispositifs, de les limiter à un outil de gestion de consommation énergétique, et d'assurer le respect de la vie privée de chacun des utilisateurs.

Destruction des moulins de France

20649. – 17 mars 2016. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, suite à l'application de la

circulaire du 25 janvier 2010, dite « Borloo » qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques et énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or, les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères concernés (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission a été demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente, dans les territoires la situation continue de se dégrader (échec récent de la signature de la charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il souhaite donc connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

Suppression du point vert sur les emballages

20656. – 17 mars 2016. – M. Michel Vaspert attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 liste des mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne le rapport annuel 2016 de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Dans le même temps, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande son avis sur la présence de ce « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

1032

Politique d'information du consommateur en matière de recyclage des déchets

20661. – 17 mars 2016. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la nécessité de muscler la politique d'information du consommateur en matière de recyclage des déchets. De récentes études montrent, en effet, que notre pays reste à la traîne au niveau des mesures destinées à réduire la production de déchets. Après les nombreux et complexes débats parlementaires, la signalétique Triman a été enfin mise en œuvre au 1^{er} janvier 2015. Ce marquage a l'avantage de lever les ambiguïtés et de réduire les erreurs de tri ; il permet de responsabiliser le consommateur sur ses actes d'achat et d'orienter son geste de tri pour tous les produits de grande consommation en fin de vie. Après une année d'apprentissage où les metteurs sur le marché se sont approprié le Triman, celui-ci est désormais sur de très nombreux produits (vêtements, supports graphiques, meubles, emballages, D3e...). Il convient désormais d'aller plus loin. Il s'agit, d'une part, de rendre encore plus visible ce pictogramme en l'apposant directement sur le produit - et donc en revenant sur la possibilité de dématérialiser ce pictogramme sur le site Internet du producteur - et de prévoir des sanctions en cas de non-respect de la réglementation. Il s'agit également, d'autre part, de supprimer les autres logos dont la signification n'est pas forcément accessible aux consommateurs. Il en est ainsi du « point vert » pour lequel la majorité des Français croient encore, à tort, qu'il signifie que le produit est recyclable. Considérant l'importance de sensibiliser les Français à l'achat de produits recyclables et de contribuer ainsi au quotidien à l'économie circulaire, il lui demande de mettre en œuvre toutes les mesures allant en ce sens afin de permettre une meilleure compréhension du grand public et d'assurer ainsi une pleine réussite dudit dispositif.

Suppression du point vert sur les emballages

20670. – 17 mars 2016. – M. Alain Milon attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Réglementation des enseignes

20671. – 17 mars 2016. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les inquiétudes exprimées par le Syndicat national de l'enseigne et de la signalétique, le SYNAFEL, lesquelles ont dû être portées à sa connaissance. Les professionnels de ce secteur font référence au décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes pris en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement, complété depuis par une notice technique et un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure. Or, ils soulèvent les difficultés de la mise en pratique de cette réglementation et de ces diverses dispositions. Concernant tout d'abord les aspects touchant à la fabrication des enseignes : les professionnels concernés prônent une refonte totale des dispositions portant sur les taux et les seuils maximum de luminance, qui seraient inapplicables en l'espèce aujourd'hui. Ensuite, s'agissant des dispositions touchant cette fois à l'emplacement de ces enseignes, ils proposent plusieurs améliorations. Leurs modalités d'implantation diffèrent en fonction de la taille des établissements commerciaux ou du seuil de population selon qu'elles sont apposées à une surface commerciale ou scellées au sol. Les articles R. 581-63 et R. 581-65 du code de l'environnement les régissent respectivement. Or il semblerait que des erreurs techniques et rédactionnelles portant tant sur la superficie de la surface commerciale servant de support, que sur la référence démographique, rendent de fait inapplicable cette réglementation. Enfin, concernant l'aspect purement administratif, les professionnels souhaiteraient voir assouplir les dispositions des articles L. 581-14 alinéa 2 du code de l'environnement afférentes à l'application du RPL (Règlement local de publicité) et celles de l'article L. 581-18 du même code relatives à la demande d'autorisation de l'installation desdites enseignes. Ils saluent les propositions avancées par le Gouvernement dans le projet de décret portant simplification de la réglementation des publicités, enseignes et pré-enseignes. Or, elles sont fortement décriées par plusieurs associations environnementales. Les professionnels souhaiteraient donc connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ces questions.

Suppression du point vert sur les emballages

20672. – 17 mars 2016. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que choisir de 2015, ainsi que le rapport annuel de la Cour des comptes pour 2016, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits

en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets

20675. – 17 mars 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Information des consommateurs et signalétique relative au recyclage des déchets

20679. – 17 mars 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur l'information du consommateur et le manque de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est notamment le cas du « point vert » associé pour une majorité de consommateurs au terme de « recyclable » alors qu'il représente la responsabilité des entreprises qui financent le dispositif de collecte, de tri et de recyclage des emballages ménagers. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer la lisibilité des pictogrammes d'information des consommateurs.

Suppression du point vert sur les emballages

20680. – 17 mars 2016. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les défaillances des dispositifs d'information du consommateur en matière de recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Suppression du point vert sur les emballages

20686. – 17 mars 2016. – **M. Henri de Raincourt** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Sauvegarde des moulins

20690. – 17 mars 2016. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010 qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or, les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi, il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères de l'environnement et de la culture n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au Conseil général de l'environnement et du développement durable ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission, dans les territoires, la situation continue de se dégrader (échec récent de la signature de la Charte des Moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et de remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

Suppression du point vert sur les emballages

20691. – 17 mars 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que choisir de 2015, ainsi que le rapport annuel pour 2016 de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de

limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Filière cuir

20575. – 17 mars 2016. – M. Michel Fontaine appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de petites et moyennes entreprises et industries (PME et PMI) et de grandes entreprises. Cela représente au total 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards d'euros de chiffre d'affaires (CA), avec une forte capacité à l'exportation. Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or, son plafonnement ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Aussi, il le prie de lui indiquer ses intentions sur la proposition de déplaçonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME-PMI et augmenter la création d'emplois.

Classement de la France dans la catégorie des pays ayant des « déséquilibres macroéconomiques excessifs »

20628. – 17 mars 2016. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation macroéconomique de la France. Il relève que, depuis novembre 2015, dix-huit pays faisaient l'objet d'une surveillance et d'une évaluation approfondies par les services de la Commission européenne. Dans un rapport publié le mardi 8 mars 2016, les services de la Commission européenne estiment que la France appartient à une des catégories les plus basses, à savoir les pays ayant des « déséquilibres macroéconomiques excessifs ». La France se retrouve ainsi aux côtés de quatre autres pays de l'Union européenne : l'Italie, le Portugal, la Bulgarie et la Croatie. Cette alerte de la part des services de la Commission européenne n'est pas la première (alerte sur les prévisions très faibles de croissance) pour notre pays. Sans attendre les recommandations de la Commission européenne sur les programmes de stabilité, il souhaite prendre connaissance des mesures que ses services comptent prendre.

Application de l'article 1499 du code général des impôts aux entreprises cidricoles

20632. – 17 mars 2016. – M. Jean-Léonce Dupont attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation de certaines entreprises agricoles de production de produits cidricoles qui font l'objet de contrôles fiscaux entraînant des rectifications peu compréhensibles et qui les mettent souvent en grande difficulté financière. C'est ainsi que, lors de contrôles, les agents considèrent que les modalités d'imposition foncières doivent être modifiées. Or, certains de ces locaux étaient jusqu'alors estimés selon la méthode dite comparative, telles que le sont quasiment toutes les activités agricoles. Les services des finances publiques considèrent que ces entreprises devraient désormais voir leurs bâtiments évalués selon la méthode comptable, méthode applicable à l'industrie, se basant pour cela sur l'article 1499 du code général des impôts qui stipule que sont considérés comme industriels « des usines ou des ateliers où s'effectuent, à l'aide d'un outillage relativement important, la transformation des matières premières ». L'appréciation de ce qui est « relativement important » laisse la plus grande part à la subjectivité de celui qui est chargé de qualifier une situation et ne peut être aucunement étayée par un niveau de taille ou de capacité qui serait, lui, indiscutable et objectif. La conséquence du changement de méthode d'établissement des bases fiscales est extrêmement forte sur certaines entreprises qui voient ainsi le montant annuel de leur foncier bâti et de la cotisation foncière des entreprises quadruplé. Avec les rattrapages qui sont imposés, c'est clairement la question de la survie de ces entreprises qui est posée. C'est pourquoi il lui demande s'il lui est possible de réexaminer la définition de ce qui est « relativement important » pour laisser la moindre part à la subjectivité dans l'établissement des bases fiscales de cette catégorie d'entreprises.

Modalités d'octroi des prêts immobiliers français

20636. – 17 mars 2016. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur une évolution des règles applicables en matière de crédit immobilier. Le système français présente plusieurs caractéristiques par rapport aux modèles anglo-saxons. Les prêts immobiliers octroyés sont en grande majorité des prêts à taux fixe à long terme. Ils sont fondés sur l'examen de la solvabilité des emprunteurs et non sur la seule valeur du bien acquis. Ils sont garantis par un cautionnement, système sûr et peu coûteux, plutôt que par une hypothèque. Les travaux en cours dans le cadre du comité de Bâle font peser une menace sur ce « modèle » alors même qu'il a démontré son efficacité et sa sécurité lors des crises de 2008 et 2011. En effet, considérant que l'octroi d'un prêt à taux fixe sur long terme constitue un risque pour une banque, le comité de Bâle souhaite adopter de nouvelles règles afin d'inciter les banques à octroyer des prêts à taux variable. En outre, il refuserait de reconnaître le cautionnement comme une garantie équivalente sur le plan prudentiel à l'hypothèque. Ces nouvelles exigences, si elles étaient retenues, conduiraient les banques françaises à modifier en profondeur leurs pratiques et constitueraient un frein au développement du secteur de la construction alors même que ce dernier demeure fragile. Au regard de ces éléments, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour préserver le système bancaire français de prêt immobilier.

Risque de fermeture de trésoreries dans la Drôme

20651. – 17 mars 2016. – M. Didier Guillaume attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les fermetures de trésoreries dans la Drôme. En effet, les élus des territoires concernés, les personnels de ces services et en conséquence les usagers, s'inquiètent de la fermeture envisagée de plusieurs sites de trésoreries dans la Drôme, en particulier en zone rurale. Attaché au maillage du secteur rural avec le maintien de services publics, il l'interroge sur l'organisation qui est prévue et sur les concertations qui sont menées avec les élus locaux sur cette évolution.

Déplafonnement de la taxe affectée à la filière cuir

20658. – 17 mars 2016. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Il rappelle que ce secteur représente 8 000 entreprises, 70 000 emplois et 15 milliards de chiffre d'affaires dont 8,5 à l'exportation. Cette taxe est instituée pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure. Elle est due par les fabricants établis en France des produits du secteur du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure ainsi que par le destinataire réel des biens sur la déclaration en douane en cas d'importation. Elle est vertueuse puisque collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, les recettes de cette taxe sont en hausse permanente. En 2011, leur plafonnement a été voté et ne permet ainsi plus à la profession de bénéficier de l'augmentation, l'excédent étant recouvré par le Trésor public. Le plafonnement de 2011 n'a jamais été élevé et a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. Ce sont ainsi 4 759 000 euros qui ont été « prélevés » à la profession en quatre années. Outre l'impression pour les entreprises de la filière d'avoir été confisquées, ce recouvrement par l'État est mal perçu et à juste titre, par les entrepreneurs, qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Il demande donc au Gouvernement, à l'instar du Conseil national du cuir, s'il compte déplafonner cette taxe affectée pour permettre à la filière cuir de jouir de sa complète amplitude financière pour accroître la performance des petites et moyennes entreprises et ainsi contribuer à la création d'emplois.

FONCTION PUBLIQUE

Médecins territoriaux

20616. – 17 mars 2016. – M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui permettent aux médecins hospitaliers de rester en activité jusqu'à 72 ans, en anticipant l'application de la réforme des retraites afin de répondre à une situation démographique alarmante. Au sein de la fonction publique territoriale, le cadre d'emploi des médecins territoriaux connaît une situation similaire, aggravée des difficultés anciennes de recrutement de cette filière. Les médecins territoriaux sont des acteurs importants de la santé au sein des centres

municipaux de santé, des centres de protection maternelle et infantile, dans les services départementaux d'incendie et de secours. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Droit à l'intégration des agents détachés sur contrat

20662. – 17 mars 2016. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le droit à l'intégration des agents détachés sur contrat. La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique prévoit que le fonctionnaire qui a été détaché depuis au moins cinq ans dans un corps ou un cadre d'emploi se verra proposer une intégration dans cette unité si l'administration souhaite poursuivre la relation de travail au-delà de cette période. Or, certains ministères n'intègrent pas les fonctionnaires en détachement, préférant faire signer des contrats aux agents détachés et ce, même lorsqu'il existe un corps de fonctionnaires équivalent au sein de l'administration de destination, qui constituerait un corps d'accueil naturel. Ainsi, elle lui demande s'il est envisagé de modifier la loi de 2009 de façon à préciser qu'elle concerne non seulement les agents détachés dans un corps de fonctionnaires mais aussi les agents détachés sur contrat. Il en résulterait une plus grande égalité de traitement entre agents de l'État.

Agents de la fonction publique détachés sur un emploi fonctionnel

20693. – 17 mars 2016. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur l'application de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux agents de la fonction publique détachés sur un emploi fonctionnel. Il découlerait de ces dispositions qu'un fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de direction ne pourrait pas faire l'objet d'un avancement de grade dans son cadre d'emplois ou corps d'origine sans mettre fin à son détachement. Le Conseil d'État dans plusieurs jurisprudences a conclu qu'un fonctionnaire territorial détaché hors de son cadre d'emplois ne peut bénéficier d'un avancement de grade qu'aux fins de pourvoir à un emploi vacant que son nouveau grade lui donne vocation à occuper. Or récemment une décision du Conseil d'État a semé le trouble, la Haute juridiction précisant les règles de promotion d'un fonctionnaire territorial placé en position de détachement au grade supérieur de son cadre d'emplois d'origine. C'est ainsi qu'elle rappelle : « Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : "Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle." ; que, si ces dispositions font obstacle à ce qu'un fonctionnaire territorial soit promu au grade supérieur de son cadre d'emplois en l'absence de toute vacance dans les emplois auxquels ce grade donne vocation, elles n'ont ni pour objet, ni pour effet d'interdire à un fonctionnaire territorial placé en position de détachement d'être promu au grade supérieur de son cadre d'emplois d'origine ». Aussi, il la prie de lui indiquer quelle est la règle à retenir en l'espèce.

1038

INTÉRIEUR

Validité de la carte nationale d'identité prolongée

20580. – 17 mars 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance de la carte nationale d'identité prolongée. En application de l'article 2 du décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité (CNI) est passée de dix à quinze ans pour les personnes majeures pour les nouvelles cartes d'identité sécurisées délivrées à compter de cette date et les cartes d'identité sécurisées délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Pour ces dernières, la prolongation de cinq ans de la validité est automatique. Or, si certains pays de l'Union européenne et de l'espace Schengen acceptent les cartes en apparence périmées, mais dont la validité est prolongée de cinq ans, comme document de voyage, de nombreux autres n'ont pas officiellement transmis leur position : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et le Vatican. C'est pourquoi, pour éviter toute difficulté pratique, il est recommandé aux voyageurs à destination de ces pays d'être en possession d'un passeport valide, alors même que leur CNI est considérée par les autorités françaises comme étant toujours en cours de validité. Ce paradoxe a toutefois un coût de 86 €, celui du passeport. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, afin que cette mesure de simplification administrative cesse d'entraîner des confusions voire de réelles difficultés pour les Français qui voyagent dans certains États étrangers.

Terrasses commerciales

20591. – 17 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si les demandes d'autorisation de terrasses commerciales sont assujetties au respect du principe d'égalité des usagers du domaine public ou si l'autorité municipale peut refuser, discrétionnairement et sans motivation, l'octroi d'une terrasse commerciale.

Durée de validité de la carte d'identité

20625. – 17 mars 2016. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la durée de validité de la carte d'identité. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte d'identité est passée de dix à quinze ans. Pour les personnes majeures dont la carte d'identité a été délivrée entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2013, celle-ci est prolongée automatiquement et reste valable cinq ans de plus, mais la date d'expiration inscrite sur le document n'est pas modifiée. Ceci pose souvent problème en cas de voyage à l'étranger, car tous les pays n'acceptent pas une carte d'identité prolongée automatiquement et dont la date d'expiration inscrite ne correspond pas à sa date réelle d'expiration. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour remédier à ces difficultés.

Mesures de sécurité prises en vue du championnat d'Europe de football organisé en 2016 en France

20627. – 17 mars 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état des mesures de sécurité déjà prises et à venir concernant l'événement européen de football intitulé « euro 2016 » qui se déroulera sur notre territoire du 11 juin 2016 au 10 juillet 2016. Cet événement ayant une forte ampleur médiatique et attirant de nombreux supporters français et européens, il s'inquiète de la mise en place des dispositifs de sécurité aux abords et à l'intérieur des stades ainsi qu'au sein des villages officiels où résideront les équipes participantes, tout en sachant que ces villages officiels seront répartis sur l'ensemble du territoire. Le caractère symbolique de l'événement renforce le risque d'attentats pour la période de la compétition et il souhaite donc prendre connaissance des mesures de sécurité prises par ses services, d'une part en amont de la compétition pour neutraliser d'éventuels individus ayant un projet d'attentat, et d'autre part pour assurer le bon déroulement de la compétition sur notre territoire.

Réorganisation des préfectures et sous-préfectures et plateformes d'instruction des titres

20630. – 17 mars 2016. – **M. Didier Guillaume** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réorganisation des préfectures et sous-préfectures dans le cadre de la mise en place des plateformes d'instruction des titres (cartes grises, permis de conduire, cartes nationales d'identité, passeports). En effet, l'annonce fin février 2016 de la carte des 47 futures plateformes, à partir de 2017, interpelle sur l'organisation des services de guichet des préfectures et sous-préfectures. Ainsi, la Drôme ne sera pas l'une de ces plateformes alors qu'auparavant la délivrance de cartes grises s'opérait dans des guichets. Si la mise en ligne par internet de la délivrance des titres est justifiée et se révèle de plus en plus utilisée, il semble nécessaire, d'une part, de rassurer les utilisateurs potentiels sur la façon de procéder à partir de 2017 et, d'autre part, de répondre aux personnels des guichets actuels qui peuvent s'inquiéter de leur devenir au sein des préfectures et sous-préfectures. C'est pourquoi il attire son attention sur ces deux points, conséquences directes de cette réorganisation.

Situation des mineurs isolés étrangers

20631. – 17 mars 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des mineurs isolés étrangers (MIE). En effet, selon les dernières estimations, les mineurs étrangers isolés pris en charge par les services français de l'aide à l'enfance seraient au nombre de 9 000. Ces chiffres marquent une très nette augmentation : on compterait 412 prises en charge en 2013 pour 1 403 en 2015, des associations estimant par exemple que près de la moitié des 200 à 300 enfants du bidonville de Calais seraient isolés. La disproportion de ces chiffres, notamment entre le nombre de mineurs pris en charge et ceux laissés à eux-mêmes est d'autant plus inquiétante que ces derniers sont extrêmement influençables et vulnérables, ce qui fait d'eux des proies faciles, à la merci des proxénètes et des esclavagistes modernes. Ces chiffres prennent au demeurant une résonance particulières lorsqu'ils sont confrontés aux déclarations de l'office europol qui a évalué en janvier 2016 à près de 10 000 le nombre d'enfants réfugiés disparus sur le continents, redoutant qu'ils n'aient été les proies de réseaux de criminalité organisée. L'organisation des Nations unies s'est d'ailleurs chargée de rappeler à la France ses responsabilités quant aux dérives du sort des MIE. La prise en charge de ces mineurs isolés est en outre, pour le

moment, laissée uniquement aux départements, ce qui représente à la fois des investissements trop lourds et une inégalité de répartition des responsabilités. Devant l'afflux croissant des migrants, il est urgent pour l'État de trouver une solution au niveau national pour entraver la mise en place de l'exploitation de ces jeunes. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour endiguer le phénomène en amont et garantir la sécurité de ces mineurs sur notre territoire.

Formation préalable à l'armement d'un agent de police municipale

20633. – 17 mars 2016. – **M. Michel Amiel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la formation préalable à l'armement (FPA) d'un agent de police municipale. La FPA est prévue par l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure, institué par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes, ainsi que par le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013. La réussite à cette formation conditionne la délivrance par le représentant de l'État dans le département de l'autorisation de port d'arme pour un agent de police municipale. Par arrêté pris par le ministre de l'intérieur en date du 16 juillet 2015, portant modification de l'arrêté du 3 août 2007 évoqué, est rectifié l'article cité précédemment en intégrant un module relatif aux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, de catégorie B, d'une durée de six heures. À ce jour, les agents qui en étaient dotés avant le 16 juillet 2015 ne sont plus autorisés à l'utiliser. Cet armement leur a été retiré à la demande du représentant de l'État dans le département. En conséquence, il lui demande sa position sur le fait que le centre national de la fonction publique territoriale, en charge de l'organisation des FPA conformément à l'article R. 511-22 du même code, n'ait pas encore finalisé le contenu dudit module, retardant ainsi l'utilisation d'un armement nécessaire aux missions des agents de police municipale.

Candidature d'une entreprise d'élagage à un marché public

20640. – 17 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une entreprise d'élagage candidate pour l'obtention d'un marché public de travaux de débroussaillage d'une parcelle. Le règlement du marché imposait un prix global et forfaitaire. L'entreprise candidate a produit un mémoire de prix global et forfaitaire signé du chef d'entreprise et ajouté, dans un souci de transparence, une note, non signée intitulée « décomposition du prix » avec le détail des prestations et de leur coût. L'offre de l'entreprise a été rejetée comme non conforme au motif que dans les marchés à prix global et forfaitaire, le prix de chacune des prestations fournies ne doit pas être mentionné même dans un souci de transparence des prix. Il lui demande si cette position est juridiquement fondée.

1040

Délégation de service public et durée normale d'amortissement des biens

20641. – 17 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la durée des délégations autres que l'eau et l'assainissement est fixée par l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales suivant lequel les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée et que celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire et, lorsque les installations sont à la charge du délégataire, par la nature et du montant de l'investissement à réaliser. Dans ce cas, elle ne peut dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. Mais la durée normale d'amortissement des biens n'est fixée par aucun texte et ne résulte que des durées d'usage admises en fiscalité. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de préciser la notion de durée normale d'amortissement des biens.

Regroupement d'associations syndicales en une structure commune

20642. – 17 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si plusieurs associations syndicales (autorisées ou libres) peuvent se réunir en une structure commune pour mutualiser des charges fixes (par exemple du personnel) et dans l'affirmative sous quelle forme juridique.

Meilleure visibilité des enfants piétons

20643. – 17 mars 2016. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les accidents dont sont victimes les enfants piétons aux sorties des écoles ou des bus scolaires. Chaque mois, ce sont sept enfants qui sont tués sur les routes françaises, et chaque année ce sont 4 295 d'entre eux qui sont blessés puis hospitalisés, tandis que certains d'entre eux garderont des séquelles à vie. L'éducation à la sécurité routière, à l'école et au collège, est un moyen efficace pour informer les plus jeunes sur les bons comportements et les règles de sécurité

élémentaires. La demi-journée de sensibilisation dans les lycées et l'attestation scolaire de sécurité routière y contribuent indéniablement. Toutefois, outre la sensibilisation et l'éducation, d'autres mesures mériteraient d'être examinées pour endiguer ce lourd bilan constant depuis dix ans. Ainsi, la prévention routière suggère de rendre obligatoires les bandes réfléchissantes sur les cartables et sacs à dos scolaires pour réduire le nombre d'élèves victimes de ces accidents aux abords des écoles. Ce type d'équipement permet, en hiver, de rendre visible un enfant à 150 mètres, contre 30 mètres sinon. Considérant qu'il convient de combattre l'accidentalité routière sous toutes ses formes et par tous les moyens, il lui demande s'il entend mettre en œuvre cette mesure de bon sens.

Évolution des effectifs de l'État dans le département de la Nièvre

20647. – 17 mars 2016. – **M. Gaëtan Gorce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution des effectifs de l'État dans le département de la Nièvre. Les différentes mesures annoncées depuis une quinzaine d'années ont pu contribuer à l'affaiblissement de celui-ci parallèlement aux restructurations dont l'économie locale a été victime. Les habitants comme les élus ont très mal vécu la réorganisation du réseau postal, les suppressions de classes à répétition, les diminutions d'effectifs de la préfecture et des sous-préfectures, des services extérieurs du ministère des finances, de la gendarmerie nationale ou encore les fermetures et transferts de services déconcentrés comme le service des douanes ou la météorologie nationale. Dans ce contexte, alors qu'une circulaire du 16 février 2016 signée par le ministre de l'intérieur préfigure une modification de la carte administrative des arrondissements, et afin d'apprécier la situation du département, il aimerait disposer d'un tableau précis de l'évolution des effectifs des services déconcentrés de l'État dans la Nièvre entre l'année 2000 et aujourd'hui. Il le remercie de bien vouloir le lui communiquer.

Financement des grosses réparations sur les temples

20660. – 17 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans le département de la Moselle, les paroisses protestantes couvrent un très grand nombre de communes. Les communes concernées sont de ce fait réticentes pour participer au financement des grosses réparations sur les temples. Il lui demande si, comme pour les fabriques des églises catholiques, toutes les communes territorialement concernées sont obligées de cofinancer les travaux de réparation du temple dans le cas où le conseil presbytéral n'a pas les ressources suffisantes. Si oui, il souhaite savoir sur quelles bases la part de chaque commune est calculée. Par ailleurs, si les travaux sont réalisés à l'initiative de la commune où se trouve implanté le temple, il lui demande si les autres communes sont également tenues de participer au financement. En cas de refus, il lui demande quelle est la procédure que doit suivre la commune où se trouve le temple pour obliger les autres communes à payer leur quote-part.

Rave-parties

20689. – 17 mars 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique des rave-parties, sources de nuisances sonores, de dégradations de milieux protégés et de désordre public dans nos communes en été. Les rave-parties organisées dans les communes du sud de la France et dont les auteurs sont identifiés par les services de gendarmerie posent des problèmes importants en matière de dégradation de l'espace public, de conflits d'usage et de troubles de l'ordre public. Les services de la préfecture et de la gendarmerie du Gard interviennent tout au long de la saison estivale mais semblent dépourvus face au nombre répétitif de manifestations de ce type au regard notamment d'une réglementation mal adaptée qui ne permet pas directement de les interdire ou de les contrôler. En effet la réglementation des rave-parties est basée sur la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne qui permet l'instauration d'une simple déclaration, choisissant ainsi la voie de la concertation et de la régularisation plutôt que celle de la répression et de l'interdiction. Ces manifestations, au regard des nuisances et des risques qu'elles entraînent, devraient aujourd'hui faire l'objet d'un encadrement strict voire même d'une interdiction. Aussi lui demande-t-elle quelle réponse il attend apporter à l'exaspération des élus et des populations.

JUSTICE

Juridiction compétente dans le cadre d'un différend entre une communauté de communes et un cabinet d'avocats

20590. – 17 mars 2016. – M. Jean Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice si un différend en matière d'honoraires entre une communauté de communes et un cabinet d'avocats choisi dans le cadre d'un marché public relève des juridictions administratives au titre de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou du bâtonnier saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Extension hors du territoire national du recours à la visioconférence pour faciliter l'accès à la justice des expatriés

20692. – 17 mars 2016. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 15068 posée le 26/02/2015 sous le titre : "Extension hors du territoire national du recours à la visioconférence pour faciliter l'accès à la justice des expatriés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Modalités de calcul des aides personnalisées au logement pour les jeunes de moins de 25 ans

20576. – 17 mars 2016. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la réforme des modalités de calcul des aides personnalisées au logement (APL) des jeunes de moins de 25 ans. Cette mesure touche particulièrement les jeunes précaires, car elle réduit le droit aux APL pour les salariés hors contrat à durée indéterminée (CDI) de moins de 25 ans exerçant un emploi, et gagnant moins de 1 290 euros par mois. En effet, est pris en compte le dernier salaire mensuel pour établir une projection des revenus annuels et ainsi calculer le droit à l'APL. Cette disposition inquiète les jeunes, les étudiants notamment, qui ne sentent pas soutenus. Aussi, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour remédier à cette mesure.

Taxe sur la valeur ajoutée et rénovation des logements locatifs en vue de les adapter aux handicapés

20598. – 17 mars 2016. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les différents taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux travaux de rénovation des logements locatifs en vue de les adapter aux personnes handicapées. En effet, par la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 10 novembre 2015 (JOAN « questions » du 10 novembre 2015, p. 8218 réponse n° 71552), le ministre des finances précisait que les travaux de rénovation des logements locatifs sociaux et leur adaptation aux personnes handicapées sont taxés à une TVA réduite de 5,5 %. Les mêmes travaux réalisés dans les immeubles privés à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans relèvent quant à eux d'une TVA de 10 %. Aussi, si ces travaux sont réalisés dans des locaux ouverts au public, la TVA applicable relève du taux normal de 20 %. De plus, dans ce dernier cas, ces travaux sont obligatoires et souvent financés par les propriétaires-bailleurs. Ces écarts de taux pénalisent et discriminent gravement les propriétaires privés alors même qu'ils assurent souvent une mission sociale en logeant des personnes défavorisées. Ces différents taux sont injustifiables et devraient être identiques car ils ont vocation à améliorer la vie des personnes en situation de handicap et ne devraient pas favoriser un type de propriétaire au détriment des autres. C'est pourquoi il souhaite que le Gouvernement porte une attention particulière à cette situation et prenne les mesures qui s'imposent pour réduire cette injustice fiscale.

Urbanisation des parcelles dénommées « dents creuses » situées dans les hameaux

20635. – 17 mars 2016. – M. François Marc attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur une difficulté à laquelle sont confrontées certaines communes eu égard aux nouvelles contraintes en matière de constructibilité. Les constructions nouvelles sur les parcelles dénommées « dents creuses » situées dans les hameaux s'avèrent en effet irréalisables au regard du chevauchement des législations en vigueur. Apportant des restrictions importantes en matière de constructibilité, la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral permettait toutefois la construction à l'intérieur des périmètres bâtis des hameaux. Sur ce point la définition jurisprudentielle émanant d'une décision du Conseil d'État relative à un

dossier de Bonifacio (décision n° 360902 du 3 avril 2014) et plus précisément la notion de « hameau nouveau intégré à l'environnement » avaient quelque peu clarifié la situation. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), quant à elle, annule cette possibilité du fait d'une volonté de densifier les zones urbaines et de lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols. En recentrant ainsi l'usage du « pastillage », la loi ALUR a de fait rendu impossible toute construction nouvelle dans les « dents creuses » situées dans les hameaux et cette impossibilité de construction peut s'avérer problématique dans certaines situations. Il est utile de rappeler que l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR prévoit que le règlement du PLU peut à titre exceptionnel délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL). En dehors de ces STECAL, les extensions et les changements de destination des bâtiments ne sont pas autorisés, seuls les travaux d'adaptation et de réfection étant tolérés. Sur ce point, il souhaiterait savoir si elle envisage de préciser les modalités de définition des STECAL. La notion de hameau est finalement très variable d'un territoire à l'autre. De ce fait, afin de préciser les conditions d'une possible urbanisation des dents creuses situées dans les hameaux, une solution pourrait consister à préciser le caractère du hameau, au regard de l'organisation locale de l'habitat. À travers la présente question, il souhaiterait plus généralement pouvoir connaître son avis sur cette question de l'urbanisation des parcelles dénommées « dents creuses » situées dans les hameaux ; cette question relevant à fois de la densification et de la préservation des terres agricoles.

Loyers et charges appliqués par les bailleurs sociaux

20650. – 17 mars 2016. – M. Didier Guillaume attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les augmentations de loyers et charges par certains bailleurs sociaux. En effet, le budget logement (loyers et charges) occupe une part de plus en plus importante dans les budgets des ménages. Dans certains foyers, le taux d'effort est quelquefois à la limite du supportable. Or, lors d'inspections de l'Agence nationale de contrôle du logement social (Ancols, ex-Miilos) dans des organismes de bailleurs sociaux, il a été constaté des hausses significatives de loyers, quelquefois non conformes à la réglementation, ou des montants de charges récupérées à tort ou dans des proportions trop importantes auprès des locataires. Compte-tenu de la fragilité que peut représenter une hausse de loyer ou le paiement de charges facturées à tort dans certains foyers à faibles ressources, il attire son attention sur les conséquences que peuvent avoir ce type de pratiques sur des locataires déjà en situation de fragilité.

1043

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Difficultés pour les personnes âgées d'effectuer des démarches administratives

20614. – 17 mars 2016. – M. Hubert Falco attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur les difficultés quotidiennes rencontrées par les personnes âgées pour effectuer de simples démarches administratives ou obtenir des renseignements par téléphone. Beaucoup d'entre elles se trouvent démunies et pénalisées car elles n'ont le choix qu'entre des numéros surtaxés avec des attentes interminables ou l'utilisation d'internet qu'elles ne maîtrisent pas et auquel bien souvent elles n'ont même pas accès. En effet, internet était il y a dix ans une alternative au guichet pour effectuer des démarches administratives mais il est devenu aujourd'hui le seul moyen d'accéder aux services les plus courants. Certaines informations ne sont plus accessibles que par cette voie. Aujourd'hui l'utilisation d'un ordinateur et du réseau internet est devenu quasiment obligatoire mais beaucoup de personnes âgées ne sont ni équipées ni qualifiées pour utiliser les nouveaux médias liés à l'informatique. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aider les personnes âgées qui le souhaitent et le peuvent à s'initier aux outils informatiques et quelles sont les solutions proposées pour celles qui, de par leur isolement, leur grand âge, leur handicap, ou leur manque de moyens ne peuvent ni payer des numéros surtaxés ni utiliser un ordinateur pour effectuer leurs démarches administratives ou obtenir des renseignements divers.

Difficultés des personnes âgées à s'adapter à l'obligation d'utiliser internet

20663. – 17 mars 2016. – M. Marc Daunis attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur les difficultés pour les personnes âgées à s'adapter à l'obligation d'utiliser internet. De plus en plus de démarches administratives doivent être effectuées par informatique. Ce n'est plus un choix mais une obligation. Il en est ainsi pour les relevés annuels de pensions qui ne sont plus envoyés par la poste mais qui doivent être consultés sur internet, du chèque emploi-

service qui va disparaître ou encore de la fiche des horaires de la SNCF. Or il existe parmi la population française, et particulièrement chez les personnes âgées, des citoyens qui ne disposent pas d'ordinateurs ou bien qui ne savent pas s'en servir ou encore qui n'ont pas les moyens de s'équiper. Pour éviter toute forme de discrimination, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures transitoires que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour permettre aux intéressés d'accéder à tout type de document et d'information les concernant.

SPORTS

Encadrement des activités aquatiques dans les clubs de sport

20677. – 17 mars 2016. – **M. Martial Bourquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports** sur les difficultés des clubs de sport ayant des activités aquatiques face à la législation renforçant les règles de sécurité. En effet, le dispositif français qui fait figure d'exception en Europe et qui est contraire aux directives du Conseil de l'Europe, pose de graves difficultés. Ainsi, les syndicats de la profession de maître-nageur sauveteur (MNS) estiment qu'il manque actuellement 1 200 maîtres nageurs sauveteurs ce qui entraîne, par exemple pour le seul département du Doubs, une augmentation de 450 % de dérogations octroyées au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), entre 2012 et 2014, par le préfet. Cette situation devient intenable pour les gérant de salles de sport qui ont l'obligation d'embaucher des MNS sous peine de condamnations et de fermetures administratives. Or, trois éléments doivent nous interpeller. D'une part, la formation des MNS est orientée vers l'apprentissage de la natation alors que les clubs de remise en forme font appel à d'autres compétences comme par exemple une spécialisation « relation musique, mouvement ». La pratique d'activités aquatiques dans les centres de remise en forme ne présente que peu de danger car les activités s'effectuent à 150 cm de profondeur d'eau ou moins. Il se permet de souligner que les statistiques publiques ne relèvent aucune noyade en bassin d'activités aquatiques. Enfin, le test physique à l'examen d'entrée est plus que drastique puisqu'il s'agit d'un 800 mètres nage libre en moins de 16 minutes, ce qui entraîne un échec de plus de 50 % à ce test et le rend particulièrement inaccessible aux femmes. De plus, la longueur des bassins n'exède pas 50 mètres. Le titre à finalité professionnelle (TFP) « coach de l'eau » semble répondre davantage aux compétences recherchées et à l'évolution des nouvelles activités de remise en forme. Le TFP « coach de l'eau » vient d'être validé par le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Franche-Comté qui juge que celui-ci répond aux attentes des clubs de remise en forme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de prochaines évolutions concernant l'encadrement des activités aquatiques sont envisagées par son ministère.

1044

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Conséquences du transport de paille et de foin

20596. – 17 mars 2016. – **M. Christian Namy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche** sur les conséquences du transport de paille et de foin en termes de sécurité, de salubrité et d'environnement. La législation en matière de transport est régie par l'article R. 312-19 du code de la route qui oblige le transporteur à amarrer son chargement. Or, le transport de paille, malgré un bon amarrage du chargement, laisse s'envoler des brins de paille à la faveur de la vitesse du convoi, générant ainsi des problèmes importants dans les traversées d'agglomérations où s'amoncellent d'importants dépôts, le long des rues de nos villages. Ces résidus de foin engendrent des risques pour la sécurité, puisque ces matières rendent la chaussée glissante, lors des périodes pluvieuses, tandis que, durant la période sèche, ils font courir des risques d'incendie. Au-delà de ces inconvénients, l'aspect de nos communes est dégradé et les services de voirie doivent régulièrement intervenir pour balayer. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte renforcer le cadre réglementaire actuel, en imposant, par exemple, aux transporteurs la mise en place d'un filet sur le chargement afin d'éviter la dispersion de morceaux de paille.

Fin programmée des trains de nuit sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse

20610. – 17 mars 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche** sur la fin programmée des trains de nuit de la ligne Paris-Orléans-

Limoges-Toulouse (POLT). En effet, il ne serait plus possible de rallier la capitale depuis Toulouse la nuit, à compter du 1^{er} juillet 2016. Or, les usagers de ces trains apprécient tout particulièrement le fait de voyager de nuit, qui représente un gain de temps évident. La suppression de ce service aurait pour conséquences des pertes de temps considérables, aucune autre solution n'étant proposée sur le marché pour y suppléer, d'autant que le projet de ligne à grande vitesse (LGV) entre Paris et Toulouse n'est toujours pas abouti. Le motif invoqué pour cette suppression est le désintérêt des voyageurs pour cette offre de service, mais les usagers, pour la plupart des habitués qui doivent se rendre à Paris à une fréquence hebdomadaire, déclarent au contraire leur pleine satisfaction et souhaitent vivement son maintien aux horaires pratiqués jusqu'à présent. Les habitués de la ligne POLT font par ailleurs chaque semaine un constat qui semble bien contredire l'affirmation selon laquelle « l'offre de nuit ne correspond plus de manière satisfaisante aux besoins des voyageurs », à savoir que ces trains comportent à chaque trajet une trentaine de wagons. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte tous ces éléments pour – a minima – surseoir à la décision de suppression des trains de nuit intercités de la ligne POLT.

Sécurité aérienne

20613. – 17 mars 2016. – M. Hubert Falco attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la dangerosité que pourrait représenter la consommation de psychotropes par un pilote d'avion. Le crash de l'avion A 320 de Germanwings dans lequel 150 personnes ont péri a mis en évidence que les pilotes de ligne ne sont soumis à aucun contrôle concernant leur consommation de psychotropes, d'alcool ou de drogues illégales. Aussi, il lui demande s'il envisage de mettre en place des contrôles réguliers et inopinés chez les pilotes d'avion afin de garantir une plus grande sécurité aux passagers.

Renouvellement des trains d'équilibre du territoire

20668. – 17 mars 2016. – M. Jacques Bigot interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le calendrier et le coût de l'appel d'offres que lance le Gouvernement dans le cadre du renouvellement du parc de matériel roulant des trains d'équilibre du territoire sur les lignes Paris-Limoges-Toulouse, Paris-Clermont-Ferrand et transversale du sud, Bordeaux-Toulouse-Marseille. Le choix de passer par une procédure d'appel d'offres menacerait à moyen terme les emplois de l'usine Alstom de Reichshoffen malgré la commande des trente rames supplémentaires. Ce sont près de 1 000 salariés qui pourraient être concernés dès 2019 sans compter les 250 salariés des entreprises sous-traitantes. Le recours à cette procédure plutôt que l'appel au contrat cadre existant entre SNCF mobilités et Alstom décalerait à quatre ans la production et donc la mise en service des trains et pourrait mettre en péril l'existence même de l'entreprise Alstom de Reichshoffen, celle-ci n'étant pas assurée par ailleurs de remporter le marché. À l'aune de ces éléments, il lui demande quels sont les motifs juridiques qui l'ont conduit à privilégier l'appel d'offres plutôt que le contrat cadre. Il lui demande de préciser le calendrier de l'appel d'offres, dans la mesure où celui-ci est particulièrement déterminant au regard du risque de rupture de charge pour l'entreprise à moyen terme. Il lui demande également de préciser si le coût de celui-ci est à intégrer dans l'enveloppe de 1,5 milliard d'euros prévue pour les futurs investissements.

Suppression du train de nuit Paris-Bourg-Saint-Maurice

20682. – 17 mars 2016. – M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la décision de suppression du train de nuit Paris Bourg-Saint-Maurice dans le cadre de la réorganisation des trains intercités. Il souhaite connaître l'évolution en nombre des passagers de ce train au cours des cinq dernières années et le bilan financier de son exploitation.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Discriminations en raison de l'apparence

20579. – 17 mars 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les discriminations en raison de l'apparence physique dans l'emploi. La loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations a posé l'interdiction des discriminations en raison de l'apparence physique. Pourtant, près de quinze ans plus tard, selon

le baromètre Défenseur des droits - organisation internationale du travail, huit chômeurs sur dix pensent que leur apparence physique a une influence sur le recruteur et qu'avoir une corpulence ou un style vestimentaire « hors normes » constitue un inconvénient pour être embauché. 10 % des femmes et 6 % des hommes au chômage déclarent même avoir été discriminés à l'embauche à cause de leur apparence physique. C'est pourquoi il lui demande ce qui peut être mis en œuvre, afin que les processus d'embauche et de promotion répondent à des critères objectifs et transparents de sélection des candidats.

Nombre de stagiaires par organisme d'accueil

20600. – 17 mars 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions encadrant l'accueil des stagiaires en entreprises. La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, complétée par le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires, fixe un nombre maximum de stagiaires que les organismes d'accueil peuvent accueillir : 15 % de l'effectif arrondis à l'entier supérieur par organisme d'accueil dont l'effectif est supérieur ou égal à 20 ; trois stagiaires par organisme d'accueil dont l'effectif est inférieur à 20. Pour autant, aucun texte n'apporte de précisions quant à la notion d'organisme d'accueil et par voie de conséquence sur l'effectif à retenir. S'agit-il de l'effectif global de l'entreprise ou celui de chacun de ses établissements ? S'agissant d'une entreprise dont l'effectif global est inférieur à 20 répartis sur deux établissements ayant chacun un numéro de Siret différent, le chef d'entreprise pourrait, dans un cas, accueillir trois stagiaires et dans l'autre, six. Alors que nombre d'étudiants peinent à trouver des stages de fin d'études dans le secteur de l'industrie, il conviendrait que les services du ministère apportent sur ce point les éclaircissements attendus. Aussi il lui demande quelle interprétation du décret du 26 octobre 2015 les entreprises doivent-elles faire.

Rapport de la Cour des comptes et contrat de génération

20652. – 17 mars 2016. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le diagnostic établi par la Cour des comptes sur le contrat de génération dans son rapport annuel 2016. Présenté par le Gouvernement comme l'un des principaux dispositifs de la politique de l'emploi du quinquennat, les magistrats déclinent les raisons de « l'échec » de cet instrument, jugeant sa mise en œuvre « peu lisible et complexe », « mal compris des entreprises » et « peu attractif ». « Si les pouvoirs publics entendent le conserver, [le contrat de génération] devrait être profondément revu en simplifiant considérablement, voire en abandonnant les obligations de négociations et en assouplissant les critères d'éligibilité à l'aide financière. À défaut d'une telle révision, (...) il conviendrait alors d'envisager l'extinction du contrat de génération au profit de dispositifs plus efficaces » préconise la Cour. Au vu de ces recommandations, il interroge le Gouvernement sur l'avenir du contrat de génération et notamment sur le point de savoir si sa suppression est envisagée.

Rapport de la Cour des comptes et fonds de solidarité

20653. – 17 mars 2016. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport annuel 2016 de la Cour des comptes et plus particulièrement sur le fonds de solidarité. Les magistrats pointent des défaillances majeures dans le fonctionnement de cet établissement public : autonomie quasi inexistante, schéma de financement éloigné de l'équilibre prévu à l'origine, carences majeures dans la mission de collecte. Ils recommandent d'engager sans délai la suppression de l'établissement et le transfert de sa mission de recouvrement à un réseau de collecte, tel que celui de la direction générale des finances publiques ou de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet. Plus généralement, il interroge le Gouvernement sur la méthode qu'il entend mettre en œuvre pour clarifier l'assiette de la contribution de solidarité, et lui demande s'il prévoit un recensement exhaustif des organismes employeurs de personnels assujettis à cette contribution et s'il envisage de rendre obligatoire le recours au télépaiement pour l'ensemble des administrations et organismes redevables.

Baisse des crédits du contrat d'insertion dans la vie sociale

20684. – 17 mars 2016. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la baisse de 75 % des crédits consacrés au CIVIS – contrat d'insertion dans la vie sociale – au titre de l'année 2016 alors que le Gouvernement place, depuis quatre ans, la

jeunesse comme priorité et entend apporter une aide à chaque jeune. Cette décision va générer d'importantes difficultés d'accompagnement des jeunes engagés dans ce dispositif. Les jeunes ayant signé un tel contrat vont voir leur aide financière baisser drastiquement ou pire disparaître, sans qu'il ne leur soit proposé une autre solution. Ils se verront privés de véritables leviers d'insertion sociale et professionnelle. La plupart de ces jeunes engagés dans le CIVIS ne sont pas tous éligibles au dispositif « Garantie jeunes ». Par ailleurs, la montée en charge du dispositif ne permet pas d'accueillir tous ceux qui sont éligibles dans les premiers mois de 2016. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle entend proposer aux jeunes qui ont conclu un CIVIS et se voient privés de financement en cours d'exécution de leur contrat.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bailly (Gérard) :

- 17223 Affaires sociales et santé. **Personnes âgées.** *Coût des établissements d'hébergement pour personnes âgées* (p. 1062).

Bouchet (Gilbert) :

- 18024 Affaires sociales et santé. **Retraités.** *Baisse du pouvoir d'achat des retraités* (p. 1062).

Boutant (Michel) :

- 19740 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Extension du champ des bénéficiaires de la carte du combattant au titre des OPEX* (p. 1071).

C

Cambon (Christian) :

- 19500 Défense. **Armée.** *Rations alimentaires des soldats français au Mali* (p. 1078).

Cigolotti (Olivier) :

- 18659 Environnement, énergie et mer. **Produits agricoles et alimentaires.** *Emballages alimentaires et huiles minérales* (p. 1079).
- 20362 Environnement, énergie et mer. **Produits agricoles et alimentaires.** *Emballages alimentaires et huiles minérales* (p. 1080).

Courteau (Roland) :

- 13814 Affaires sociales et santé. **Stages.** *Pénurie de stages* (p. 1066).
- 19530 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Emballages issus du recyclage du papier pollué par les encres* (p. 1080).

D

Daudigny (Yves) :

- 19124 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Élargissement de l'attribution de la carte du combattant aux soldats ayant servi en Algérie* (p. 1069).

David (Annie) :

- 19421 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Obtention de la croix du combattant volontaire pour les anciens combattants de la force intérimaire des Nations unies au Liban* (p. 1074).

Deseyne (Chantal) :

16458 Intérieur. **Voirie**. *Emplacement de la signalisation des noms de rues* (p. 1086).

Détraigne (Yves) :

19161 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant**. *Reconnaissance de l'ensemble des soldats ayant combattu en Algérie* (p. 1070).

G

Gatel (Françoise) :

19848 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant**. *Critères d'attribution de la carte du combattant* (p. 1072).

Giudicelli (Colette) :

19402 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 1073).

Gorce (Gaëtan) :

9855 Affaires sociales et santé. **Pensions de retraite**. *Revalorisation du minimum contributif* (p. 1060).

Grand (Jean-Pierre) :

16806 Intérieur. **Élections**. *Transmission des procès-verbaux électoraux au bureau centralisateur* (p. 1087).

19562 Intérieur. **Élections**. *Transmission des procès-verbaux électoraux au bureau centralisateur* (p. 1087).

20037 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 1074).

Gremillet (Daniel) :

19908 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant**. *Situation des militaires français présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964* (p. 1072).

Guérini (Jean-Noël) :

19188 Environnement, énergie et mer. **Produits agricoles et alimentaires**. *Aliments contaminés par leurs emballages* (p. 1080).

H

Houpert (Alain) :

16135 Affaires sociales et santé. **Retraités**. *Gel des retraites, amputation du pouvoir d'achat et colère des retraités* (p. 1061).

16490 Environnement, énergie et mer. **Produits toxiques**. *Mise en péril de la cristallerie française par la réglementation européenne* (p. 1079).

18177 Affaires sociales et santé. **Retraites (financement des)**. *Retraite des artisans* (p. 1062).

20198 Affaires sociales et santé. **Retraites (financement des)**. *Retraite des artisans* (p. 1063).

20210 Environnement, énergie et mer. **Produits toxiques**. *Mise en péril de la cristallerie française par la réglementation européenne* (p. 1079).

J

Joissains (Sophie) :

- 18761 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Coût de la franchise médicale pour un patient d'une maladie nosocomiale* (p. 1066).

K

Karoutchi (Roger) :

- 17120 Intérieur. **Terrorisme**. *Lutte contre les djihadistes sur le territoire français* (p. 1087).
- 18735 Environnement, énergie et mer. **Produits agricoles et alimentaires**. *Présence de traces d'hydrocarbures dans les emballages alimentaires* (p. 1080).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 19217 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant**. *Délivrance de la carte du combattant* (p. 1071).

Kern (Claude) :

- 19534 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Difficultés rencontrées par certains anciens casques bleus de la FINUL pour obtenir la croix de combattant volontaire* (p. 1074).

L

Lamure (Élisabeth) :

- 20127 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Croix du combattant volontaire* (p. 1075).

Laurent (Daniel) :

- 15854 Affaires sociales et santé. **Retraités**. *Pouvoir d'achat des retraités et accompagnement des seniors privés d'emploi* (p. 1061).
- 17515 Intérieur. **Exploitants agricoles**. *Sécurité des exploitations agricoles et mesures mises en œuvre* (p. 1089).
- 19471 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 1074).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 12548 Affaires sociales et santé. **Retraites complémentaires**. *Situation financière de l'association générale des institutions de retraite des cadres et de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés* (p. 1061).

Leroy (Philippe) :

- 14664 Environnement, énergie et mer. **Verreries**. *Exemption des articles en cristal dans le cadre de la directive ROHS* (p. 1078).

Le Scouarnec (Michel) :

- 19104 Affaires sociales et santé. **Pensions de retraite**. *Revalorisation des pensions de retraite* (p. 1063).

Lopez (Vivette) :

- 19062 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Anciens combattants français en Algérie* (p. 1069).
- 19488 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Croix du combattant volontaire* (p. 1076).

M**Masson (Jean Louis) :**

- 14214 Intérieur. **Chemins ruraux.** *Chemins ruraux et cadastre* (p. 1083).
- 14767 Intérieur. **Dotation de solidarité rurale (DSR).** *Dotation de solidarité rurale* (p. 1083).
- 14938 Intérieur. **Immobilier.** *Aliénation de biens communaux dans le cadre d'une location-vente* (p. 1084).
- 15091 Intérieur. **Chemins ruraux.** *Chemins ruraux et cadastre* (p. 1083).
- 15564 Intérieur. **Mort et décès.** *Surveillance des opérations funéraires* (p. 1084).
- 15873 Intérieur. **Dotation de solidarité rurale (DSR).** *Dotation de solidarité rurale* (p. 1084).
- 16186 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Pouvoir réglementaire concernant l'assainissement non collectif* (p. 1085).
- 16406 Intérieur. **Immobilier.** *Aliénation de biens communaux dans le cadre d'une location-vente* (p. 1084).
- 16706 Intérieur. **Mort et décès.** *Surveillance des opérations funéraires* (p. 1085).
- 16772 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Compétences pour l'assainissement non collectif* (p. 1086).
- 17125 Intérieur. **Maires.** *Conditions d'exercice de la délégation du maire en matière de droits de voirie* (p. 1088).
- 17980 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Pouvoir réglementaire concernant l'assainissement non collectif* (p. 1085).
- 17999 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Compétences pour l'assainissement non collectif* (p. 1086).
- 18005 Intérieur. **Maires.** *Conditions d'exercice de la délégation du maire en matière de droits de voirie* (p. 1089).
- 19370 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Carte du combattant* (p. 1071).
- 19857 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Croix du combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban* (p. 1077).

Maurey (Hervé) :

- 11248 Intérieur. **Intercommunalité.** *Désignation des conseillers communautaires suppléants dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1082).
- 12620 Intérieur. **Intercommunalité.** *Désignation des conseillers communautaires suppléants dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1082).

Mazuir (Rachel) :

- 19461 Anciens combattants et mémoire. **Orphelins et orphelinats.** *Reconnaissance du statut de pupille de la Nation pour les enfants victimes indirectes des attentats* (p. 1076).

Monier (Marie-Pierre) :

18466 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Réglementation en matière d'aides publiques pour les agriculteurs en difficulté* (p. 1067).

Morisset (Jean-Marie) :

20143 Affaires sociales et santé. **Retraités.** *Situation des retraités de l'artisanat* (p. 1063).

P

Pellevat (Cyril) :

18339 Affaires sociales et santé. **Retraités.** *Pouvoir d'achat des retraités* (p. 1063).

Perrin (Cédric) :

16330 Fonction publique. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Fonction publique de l'État* (p. 1081).

Pierre (Jackie) :

19885 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Inscription de l'Algérie dans l'arrêté du 12 janvier 1994* (p. 1072).

Pointereau (Rémy) :

19184 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Situation des militaires présents en Algérie entre 1962 et 1964* (p. 1070).

R

Roux (Jean-Yves) :

20337 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Difficultés relatives aux déclarations PAC 2016* (p. 1068).

T

Trillard (André) :

20098 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Prolifération de la jussie* (p. 1067).

V

Vaspart (Michel) :

19194 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Situation des militaires français présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964* (p. 1070).

Vasselle (Alain) :

19329 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Attribution de la carte du combattant* (p. 1071).

Y

Yung (Richard) :

- 17761** Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Assurance chômage et personnels recrutés localement par les administrations françaises à l'étranger* (p. 1060).
- 19633** Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Assurance chômage et personnels recrutés localement par les administrations françaises à l'étranger* (p. 1060).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Boutant (Michel) :

19740 Anciens combattants et mémoire. *Extension du champ des bénéficiaires de la carte du combattant au titre des OPEX* (p. 1071).

David (Annie) :

19421 Anciens combattants et mémoire. *Obtention de la croix du combattant volontaire pour les anciens combattants de la force intérimaire des Nations unies au Liban* (p. 1074).

Giudicelli (Colette) :

19402 Anciens combattants et mémoire. *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 1073).

Grand (Jean-Pierre) :

20037 Anciens combattants et mémoire. *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 1074).

Kern (Claude) :

19534 Anciens combattants et mémoire. *Difficultés rencontrées par certains anciens casques bleus de la FINUL pour obtenir la croix de combattant volontaire* (p. 1074).

Lamure (Élisabeth) :

20127 Anciens combattants et mémoire. *Croix du combattant volontaire* (p. 1075).

Laurent (Daniel) :

19471 Anciens combattants et mémoire. *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 1074).

Lopez (Vivette) :

19488 Anciens combattants et mémoire. *Croix du combattant volontaire* (p. 1076).

Masson (Jean Louis) :

19857 Anciens combattants et mémoire. *Croix du combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban* (p. 1077).

Armée

Cambon (Christian) :

19500 Défense. *Rations alimentaires des soldats français au Mali* (p. 1078).

C

Carte du combattant

Daudigny (Yves) :

19124 Anciens combattants et mémoire. *Élargissement de l'attribution de la carte du combattant aux soldats ayant servi en Algérie* (p. 1069).

Détraigne (Yves) :

19161 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance de l'ensemble des soldats ayant combattu en Algérie* (p. 1070).

Gatel (Françoise) :

19848 Anciens combattants et mémoire. *Critères d'attribution de la carte du combattant* (p. 1072).

Gremillet (Daniel) :

19908 Anciens combattants et mémoire. *Situation des militaires français présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964* (p. 1072).

Kennel (Guy-Dominique) :

19217 Anciens combattants et mémoire. *Délivrance de la carte du combattant* (p. 1071).

Lopez (Vivette) :

19062 Anciens combattants et mémoire. *Anciens combattants français en Algérie* (p. 1069).

Masson (Jean Louis) :

19370 Anciens combattants et mémoire. *Carte du combattant* (p. 1071).

Pierre (Jackie) :

19885 Anciens combattants et mémoire. *Inscription de l'Algérie dans l'arrêté du 12 janvier 1994* (p. 1072).

Pointereau (Rémy) :

19184 Anciens combattants et mémoire. *Situation des militaires présents en Algérie entre 1962 et 1964* (p. 1070).

Vaspart (Michel) :

19194 Anciens combattants et mémoire. *Situation des militaires français présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964* (p. 1070).

Vasselle (Alain) :

19329 Anciens combattants et mémoire. *Attribution de la carte du combattant* (p. 1071).

Chemins ruraux

Masson (Jean Louis) :

14214 Intérieur. *Chemins ruraux et cadastre* (p. 1083).

15091 Intérieur. *Chemins ruraux et cadastre* (p. 1083).

D

Déchets

Courteau (Roland) :

19530 Environnement, énergie et mer. *Emballages issus du recyclage du papier pollué par les encres* (p. 1080).

Dotation de solidarité rurale (DSR)

Masson (Jean Louis) :

14767 Intérieur. *Dotation de solidarité rurale* (p. 1083).

15873 Intérieur. *Dotation de solidarité rurale* (p. 1084).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

- 16186 Intérieur. *Pouvoir réglementaire concernant l'assainissement non collectif* (p. 1085).
- 16772 Intérieur. *Compétences pour l'assainissement non collectif* (p. 1086).
- 17980 Intérieur. *Pouvoir réglementaire concernant l'assainissement non collectif* (p. 1085).
- 17999 Intérieur. *Compétences pour l'assainissement non collectif* (p. 1086).

Élections

Grand (Jean-Pierre) :

- 16806 Intérieur. *Transmission des procès-verbaux électoraux au bureau centralisateur* (p. 1087).
- 19562 Intérieur. *Transmission des procès-verbaux électoraux au bureau centralisateur* (p. 1087).

Exploitants agricoles

Laurent (Daniel) :

- 17515 Intérieur. *Sécurité des exploitations agricoles et mesures mises en œuvre* (p. 1089).

Monier (Marie-Pierre) :

- 18466 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Réglementation en matière d'aides publiques pour les agriculteurs en difficulté* (p. 1067).

1056

F

Fonction publique (traitements et indemnités)

Perrin (Cédric) :

- 16330 Fonction publique. *Fonction publique de l'État* (p. 1081).

Français de l'étranger

Yung (Richard) :

- 17761 Affaires étrangères et développement international. *Assurance chômage et personnels recrutés localement par les administrations françaises à l'étranger* (p. 1060).
- 19633 Affaires étrangères et développement international. *Assurance chômage et personnels recrutés localement par les administrations françaises à l'étranger* (p. 1060).

I

Immobilier

Masson (Jean Louis) :

- 14938 Intérieur. *Aliénation de biens communaux dans le cadre d'une location-vente* (p. 1084).
- 16406 Intérieur. *Aliénation de biens communaux dans le cadre d'une location-vente* (p. 1084).

Intercommunalité

Maurey (Hervé) :

- 11248 Intérieur. *Désignation des conseillers communautaires suppléants dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1082).
- 12620 Intérieur. *Désignation des conseillers communautaires suppléants dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1082).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

- 17125 Intérieur. *Conditions d'exercice de la délégation du maire en matière de droits de voirie* (p. 1088).
- 18005 Intérieur. *Conditions d'exercice de la délégation du maire en matière de droits de voirie* (p. 1089).

Mort et décès

Masson (Jean Louis) :

- 15564 Intérieur. *Surveillance des opérations funéraires* (p. 1084).
- 16706 Intérieur. *Surveillance des opérations funéraires* (p. 1085).

O

Orphelins et orphelinats

Mazuir (Rachel) :

- 19461 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance du statut de pupille de la Nation pour les enfants victimes indirectes des attentats* (p. 1076).

P

Pensions de retraite

Gorce (Gaëtan) :

- 9855 Affaires sociales et santé. *Revalorisation du minimum contributif* (p. 1060).

Le Scouarnec (Michel) :

- 19104 Affaires sociales et santé. *Revalorisation des pensions de retraite* (p. 1063).

Personnes âgées

Bailly (Gérard) :

- 17223 Affaires sociales et santé. *Coût des établissements d'hébergement pour personnes âgées* (p. 1062).

Politique agricole commune (PAC)

Roux (Jean-Yves) :

- 20337 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés relatives aux déclarations PAC 2016* (p. 1068).

Trillard (André) :

- 20098 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Prolifération de la jussie* (p. 1067).

Produits agricoles et alimentaires

Cigolotti (Olivier) :

18659 Environnement, énergie et mer. *Emballages alimentaires et huiles minérales* (p. 1079).

20362 Environnement, énergie et mer. *Emballages alimentaires et huiles minérales* (p. 1080).

Guérini (Jean-Noël) :

19188 Environnement, énergie et mer. *Aliments contaminés par leurs emballages* (p. 1080).

Karoutchi (Roger) :

18735 Environnement, énergie et mer. *Présence de traces d'hydrocarbures dans les emballages alimentaires* (p. 1080).

Produits toxiques

Houpert (Alain) :

16490 Environnement, énergie et mer. *Mise en péril de la cristallerie française par la réglementation européenne* (p. 1079).

20210 Environnement, énergie et mer. *Mise en péril de la cristallerie française par la réglementation européenne* (p. 1079).

R

Retraités

Bouchet (Gilbert) :

18024 Affaires sociales et santé. *Baisse du pouvoir d'achat des retraités* (p. 1062).

Houpert (Alain) :

16135 Affaires sociales et santé. *Gel des retraites, amputation du pouvoir d'achat et colère des retraités* (p. 1061).

Laurent (Daniel) :

15854 Affaires sociales et santé. *Pouvoir d'achat des retraités et accompagnement des seniors privés d'emploi* (p. 1061).

Morisset (Jean-Marie) :

20143 Affaires sociales et santé. *Situation des retraités de l'artisanat* (p. 1063).

Pellevat (Cyril) :

18339 Affaires sociales et santé. *Pouvoir d'achat des retraités* (p. 1063).

Retraites (financement des)

Houpert (Alain) :

18177 Affaires sociales et santé. *Retraite des artisans* (p. 1062).

20198 Affaires sociales et santé. *Retraite des artisans* (p. 1063).

Retraites complémentaires

Lenoir (Jean-Claude) :

12548 Affaires sociales et santé. *Situation financière de l'association générale des institutions de retraite des cadres et de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés* (p. 1061).

S

Sécurité sociale (prestations)

Joissains (Sophie) :

18761 Affaires sociales et santé. *Coût de la franchise médicale pour un patient d'une maladie nosocomiale* (p. 1066).

Stages

Courteau (Roland) :

13814 Affaires sociales et santé. *Pénurie de stages* (p. 1066).

T

Terrorisme

Karoutchi (Roger) :

17120 Intérieur. *Lutte contre les djihadistes sur le territoire français* (p. 1087).

V

Verreries

Leroy (Philippe) :

14664 Environnement, énergie et mer. *Exemption des articles en cristal dans le cadre de la directive ROHS* (p. 1078).

Voirie

Deseyne (Chantal) :

16458 Intérieur. *Emplacement de la signalisation des noms de rues* (p. 1086).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Assurance chômage et personnels recrutés localement par les administrations françaises à l'étranger

17761. – 10 septembre 2015. – **M. Richard Yung** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation, au regard de l'assurance chômage, des agents contractuels recrutés sur place dans les services de l'État à l'étranger. Il lui rappelle que ces personnes, contrairement aux agents qui ont été détachés ou expatriés, ne peuvent pas bénéficier des prestations de l'assurance chômage française (allocation temporaire d'attente, allocation d'aide au retour à l'emploi) lors de leur retour en France. Il lui rappelle également qu'en réponse à sa question orale n° 977, discutée en séance plénière le 17 février 2015, le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger lui avait indiqué que le ministre des affaires étrangères et du développement international « souhaite que des mesures de soutien et d'accompagnement vers le retour à l'emploi adaptées à la situation de ces agents soient prises » et, qu'à cette fin, les services du quai d'Orsay et ceux du ministère de la fonction publique « travaillent actuellement pour trouver la solution technique permettant de parvenir, dans les meilleurs délais, à ce résultat souhaité par tous ». Soucieux de voir ce dossier aboutir rapidement, il souhaite connaître l'état d'avancement des travaux engagés par le Gouvernement. Plus précisément, il lui demande si l'adhésion individuelle au régime français d'assurance chômage et la mise en place d'un dispositif d'indemnisation dans le cadre de l'auto-assurance ou d'une convention de gestion font partie des pistes de réflexion étudiées par l'administration.

Assurance chômage et personnels recrutés localement par les administrations françaises à l'étranger

19633. – 14 janvier 2016. – **M. Richard Yung** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** les termes de sa question n° 17761 posée le 10/09/2015 sous le titre : "Assurance chômage et personnels recrutés localement par les administrations françaises à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'état actuel des textes ne permet pas une prise en charge en France des allocations d'aide au retour à l'emploi pour les agents contractuels de recrutement local de retour en France. Le ministère des affaires étrangères et du développement international explore actuellement avec les différentes administrations employant également des agents de droit local la possibilité de mettre en place un dispositif adapté et harmonisé qui devra également disposer d'un cadre juridique et réglementaire bien établi. Une fois qu'une solution aura pu être identifiée, une réunion interministérielle pourra être tenue avec les principales administrations concernées pour valider le dispositif.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Revalorisation du minimum contributif

9855. – 19 décembre 2013. – **M. Gaëtan Gorce** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessaire et juste revalorisation du minimum contributif. Créé en 1983, le minimum contributif permet de relever le montant de la pension de retraite de base servie aux assurés du régime général et des régimes alignés (régime des artisans et commerçants et salariés agricoles) qui remplissent l'une des conditions requises pour bénéficier d'une retraite à taux plein, soit qu'ils enregistrent la durée d'assurance requise pour tous les régimes, soit qu'ils aient atteint l'âge d'ouverture du droit à retraite à taux plein (croissant, par génération, de 65 à 67 ans), soit au titre de l'inaptitude, et dont les salaires reportés au compte sont faibles. Il garantit un certain revenu à ceux qui ont une retraite à taux plein mais calculée sur une moyenne de salaires faibles. La Cour des comptes, dans son rapport sur la sécurité sociale paru en septembre 2008, note que cet élément de solidarité profitant prioritairement aux salariés ayant eu de longues carrières faiblement rémunérées, concerne près de 40 % des pensions liquidées chaque année pour le régime général. En outre, il constate que ces bénéficiaires ont, en moyenne, trente trimestres

cotisés de moins que les retraités non allocataire du minimum contributif. Ce rapport a souligné le défaut de ciblage du minimum contributif. En effet, une partie importante des bénéficiaires n'avait ni des carrières complètes, ni des carrières faiblement rémunérées. La Cour des comptes a préconisé, alors, d'exclure les polypensionnés bénéficiant de pensions élevées ainsi que certains bénéficiaires qui devraient relever du minimum vieillesse. Depuis le 1^{er} janvier 2012, les polypensionnés sont exclus de l'attribution du minimum contributif, sauf si l'ensemble de leurs pensions de base et complémentaires demeure limitées. L'article 80 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 a modifié les règles d'octroi en plaçant le minimum contributif sous condition de ressources et le décret n° 2011-772 du 28 juin 2011 pris pour l'application de l'article L. 173-2 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions d'attribution du minimum contributif est venu fixer le plafond d'éligibilité à 1 005 euros par mois. Ce plafond de ressources est révisé au 1^{er} janvier de chaque année, dans les mêmes conditions que le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). À la fin de 2012, près de 4,88 millions de retraités du régime général - dont 71 % de femmes - percevaient ce minimum contributif, selon les derniers chiffres de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (avec un maximum 628,99 euros par mois pour une carrière complète). Par conséquent, il lui demande si, au regard de la réalité du coût de la vie, il n'y a pas lieu de réévaluer ce plafond pour garantir davantage d'équité et pour préserver le pouvoir d'achat des retraités aux revenus modestes, d'autant plus que l'écart perçu entre cette pension, essentiellement contributive, et le minimum vieillesse s'estompe significativement depuis la revalorisation de ce minimum social, en 2008. Alors que, par essence, le principe du minimum contributif visait à générer un écart positif avec le minimum vieillesse institué en 1956, cet écart n'est plus que de 1,09 en 2012 selon la Cour des comptes, tandis qu'il se situait entre 1,26 et 1,31 en 1983. Il lui demande également si la revalorisation du montant du minimum contributif est envisageable, en raison, notamment, du contexte économique et social qui frappe ces mêmes retraités dont certains ont cotisé plus que largement pour la retraite.

Situation financière de l'association générale des institutions de retraite des cadres et de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés

12548. - 17 juillet 2014. - **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation devenue très préoccupante de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO), dont les perspectives financières très dégradées font peser le risque d'une diminution des retraites complémentaires versées aux retraités et futurs retraités relevant de ces caisses. Ces derniers s'inquiètent vivement de cette situation qui menace à relativement brève échéance le pouvoir d'achat des seuls retraités du secteur privé. Les mesures récemment annoncées par le conseil d'administration de l'AGIRC et de l'ARRCO vont entraîner des discriminations inacceptables entre les différentes catégories d'actifs et de retraités. Elles viennent souligner l'urgence de procéder à une convergence des régimes vers un système de retraite universel seul susceptible d'éviter toute discrimination, de pérenniser à long terme l'ensemble du système de retraite et donc de rassurer les jeunes générations à cet égard. Il souhaiterait connaître la position et les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux légitimes inquiétudes des salariés et retraités du secteur privé concernant l'avenir de leurs retraites.

Pouvoir d'achat des retraités et accompagnement des seniors privés d'emploi

15854. - 16 avril 2015. - **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le pouvoir d'achat des retraités, dont les pensions n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} avril 2013. Selon l'INSEE, environ 10 % des personnes retraitées vivent en-deçà du seuil de pauvreté, et plus de la moitié perçoivent une pension inférieure au SMIC net. À cela s'ajoutent des mesures, telles que la suppression de la demi-part supplémentaire pour les parents isolés ayant élevé un enfant pendant au moins cinq ans, ou l'imposition des majorations familiales en 2014. Enfin, l'explosion du nombre de demandeurs d'emploi seniors et l'échec des contrats de génération, qui peinent à accompagner les seniors au chômage à retrouver le marché du travail, conduiront à terme ces futurs retraités à grossir les rangs des retraités pauvres. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Gel des retraites, amputation du pouvoir d'achat et colère des retraités

16135. - 7 mai 2015. - **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les inquiétudes exprimées par les retraités sur le gel de leur retraite. En effet, depuis plusieurs années ils subissent une baisse régulière de leur pouvoir d'achat. L'article 4 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a prévu de reporter la date habituelle de

revalorisation des pensions du 1^{er} avril de chaque année au 1^{er} octobre. En avril 2014, dans le cadre d'un plan d'économie portant sur 50 milliards, le Gouvernement a annoncé que les retraites seraient gelées jusqu'en octobre 2015. Le 15 avril 2015, le Gouvernement annonce la prolongation du gel jusqu'en 2016. À l'exception des 40€ octroyés début 2015 aux titulaires de pensions inférieures à 1 200€, les retraites auront donc été gelées entre avril 2013 et octobre 2016, ce qui correspondra à une amputation de leur pouvoir d'achat. Cette pénalisation est encore alourdie par le matraquage fiscal des retraités (suppression de la 1/2 part, fiscalisation des majorations familiales...) qui pèse très lourdement sur leur budget, plus spécialement sur celui des plus modestes d'entre eux. En effet, rendus imposables par ces mesures, beaucoup ont perdu le bénéfice d'exonérations ou de minorations (contribution sociale généralisée - CSG, contribution au remboursement de la dette sociale - CRDS, contribution annuelle de solidarité pour l'autonomie - CASA, taxes locales, aides au logement...). C'est pourquoi il lui demande comment elle entend répondre à ces graves inquiétudes et comment elle compte les rassurer car certains vivent en dessous du seuil de pauvreté.

Coût des établissements d'hébergement pour personnes âgées

17223. - 9 juillet 2015. - **M. Gérard Bailly** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur la situation des retraités, tels que les artisans, agriculteurs et agricultrices, commerçants, qui, malgré une vie pleine et active, perçoivent de faibles pensions de retraite souvent inférieures à 1 200 euros par mois. Ces retraités subissent aussi la suppression de la demi-part des veuves pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la fiscalisation des majorations des pensions pour enfants, la réforme de la contribution sociale généralisée (CSG), tandis que leur accès à une assurance complémentaire santé devient de plus en plus coûteux. Le problème devient crucial pour les retraités qui, du fait de leur dépendance, doivent aller dans des établissements d'hébergement pour les personnes âgées (EPHAD) et faire face à des coûts onéreux, souvent supérieurs à leur pension. Cette disparité entre le niveau de la retraite et du coût mensuel du séjour dans ce type d'établissement est, pour eux, un souci permanent, une triste obsession pour les plus pauvres d'entre eux, ce qui ne peut manquer de nous interpeller. Le problème se pose aussi, avec une grande acuité, pour les retraités dont les pensions sont à peine au-dessus des différents seuils d'aide, par exemple pour accéder à l'aide aux complémentaires santé. Aussi, les retraités modestes attendent-ils de la société plus de solidarité, afin qu'ils puissent se soigner correctement et se savoir dignement pris en charge en cas de perte d'autonomie. C'est pourquoi, sans méconnaître la situation financière de notre pays et des diverses caisses de retraite, il lui demande si le Gouvernement entend améliorer ou prendre des mesures en faveur de tous ces retraités qui malgré une vie complète de travail ont de faibles, voire très faibles, niveaux de retraite, afin qu'ils puissent vivre dignement et n'aient pas, en permanence, la hantise de ne pas pouvoir finir leurs jours dans la dignité dans un établissement correspondant à leurs dépendances. - **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Baisse du pouvoir d'achat des retraités

18024. - 1^{er} octobre 2015. - **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités. Nombre d'entre eux se plaignent de ne plus pouvoir faire face à l'augmentation du coût de la vie. D'après l'étude du Conseil d'orientation des retraites (COR), plus de la moitié des retraités qui travaillent encore expliquent que cela ne résulte pas d'un choix, mais que leurs pensions ne suffisent pas « pour vivre aujourd'hui ». Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il envisage de mettre en place en faveur des retraites et particulièrement en ce qui concerne une revalorisation des retraites les plus faibles.

Retraite des artisans

18177. - 8 octobre 2015. - **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la précarité de 2,3 millions de retraités de l'artisanat en France. La prolongation du gel de leur pension, en octobre 2015, est un vrai coup dur car les retraites subissent, en même temps, la suppression de la demi-part des veuves, la fiscalisation des majorations de pensions pour enfant, la réforme de leur contribution sociale généralisée (CSG), tandis que leur accès à une assurance complémentaire santé devient aléatoire car trop onéreux. La prise en charge de la dépendance est un véritable « casse-tête » pour les retraités et pour les familles. Si la situation économique et financière de la France nécessite les efforts de toute la

population, elle ne doit pas se faire en sacrifiant les retraites. Les retraités d'aujourd'hui ont payé des cotisations pour assurer la protection sociale de leurs aînés avec l'engagement que la leur serait également garantie. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses solutions pour faire face à cet engagement.

Pouvoir d'achat des retraités

18339. – 15 octobre 2015. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation très préoccupante du pouvoir d'achat des retraités. Le gel des pensions, non revalorisées depuis avril 2013, est d'autant plus inacceptable que les retraités subissent de façon concomitante la suppression de la demi-part des veuves pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la fiscalisation des majorations de pension pour enfant, la réforme de leur contribution sociale généralisée. Dans le même temps, leur accès à une complémentaire santé devient par son coût de plus en plus difficile, tout comme la prise en charge de la dépendance, précarisant ainsi la situation de nombreux retraités. Il lui demande en conséquence ce que le Gouvernement envisage pour améliorer le pouvoir d'achat des retraités.

Revalorisation des pensions de retraite

19104. – 3 décembre 2015. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la revalorisation des pensions de retraite. 100 000 pétitions ont été remises en octobre 2015 au président de la République pour dénoncer le gel des pensions depuis 2013. Certes, il a été annoncé une revalorisation à hauteur de + 0,1 % à compter du 1^{er} octobre 2015. Mais cette dernière est loin d'être en mesure de répondre aux nombreuses attentes des retraités, puisque pour une pension de 1 000 euros, la hausse accordée s'élève seulement à 1€. L'indexation des prix rogne le pouvoir d'achat des pensionnés. Avant les réformes successives du régime général en 1993, de la fonction publique en 2003 ou des régimes spéciaux en 2008 par exemple, les pensions étaient indexées sur les salaires. Depuis, elles le sont sur l'indice des prix à la consommation qui ne prend pas en compte le poids des dépenses contraintes. Ainsi en vingt ans, l'écart de niveau de vie entre les actifs et les retraités atteindrait plus de 22 %. Le taux de pauvreté chez les retraités serait en constante augmentation passant de 7,7 % en 2012 à 7,9 % en 2013, soit plus d'un million de personnes. Pour ceux-là, l'accès aux soins, aux maisons de retraites ou tout simplement les dépenses de la vie courante devient impossible. Cette baisse du niveau de vie des retraités n'est ni acceptable, ni inéluctable. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées pour que le montant des retraites ne soit pas inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et que l'indexation soit calculée sur les salaires et non sur les prix.

Situation des retraités de l'artisanat

20143. – 18 février 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de précarité dans laquelle se trouvent plus de deux millions de retraités de l'artisanat en France. En effet, le gel des pensions de base perdure. Alors qu'elles n'avaient connu aucune revalorisation depuis avril 2013, elles n'ont été revalorisées que de 0,1 % en octobre 2015. L'alignement des pensions sur l'évolution des prix ne suffit malheureusement pas à préserver le pouvoir d'achat des retraités qui ont déjà subi plusieurs baisses suite à l'instauration de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la fiscalisation des majorations de retraites pour charge de famille ou la fin de la demi-part des veuves. La fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat (FENARA) propose donc que la revalorisation des pensions soit déconnectée de l'inflation et prenne plutôt en compte l'évolution des salaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entend réserver à cette demande.

Retraite des artisans

20198. – 18 février 2016. – **M. Alain Houpert** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 18177 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Retraite des artisans", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'ensemble du Gouvernement est attentif à la situation des retraités et plus généralement des foyers modestes et de ceux qui connaissent de grandes difficultés. Notre système de retraite n'est pas seulement fondé sur une logique contributive qui garantirait la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. Il comporte également de nombreux éléments de solidarité. Par exemple, il valide, sans contrepartie de cotisations, certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges

familiales), assure un montant de pension minimum (minimum contributif) et prévoit d'autres dispositifs visant plus largement à compenser l'impact de l'éducation des enfants sur les droits à retraite des femmes (prise en compte des indemnités journalières d'assurance maternité pour la détermination du salaire annuel de base, dérogations à l'âge de départ au taux plein, assurance vieillesse des parents au foyer...). La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a renforcé les mesures de solidarité de notre système de retraite. Elle a notamment élargi à nouveau le droit à un départ à la retraite à partir de 60 ans pour les assurés qui ont commencé à travailler tôt et justifient d'une carrière complète. En particulier, le nombre de trimestres « réputés cotisés » a été étendu pour l'accès à la retraite anticipée pour carrière longue, afin de prendre en compte deux trimestres supplémentaires de chômage, deux trimestres acquis au titre du versement de la pension d'invalidité et tous les trimestres acquis au titre de la maternité. Cette mesure, dont les modalités ont été précisées par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des carrières longues, facilitera l'accès à la retraite anticipée pour longue carrière à des assurés qui, bien qu'ayant commencé leur activité jeune, ont connu des aléas de carrière. Cette mesure est applicable aux retraites liquidées à partir du 1^{er} avril 2014 et concerne notamment les artisans, dont la carrière a bien souvent été longue. Elle vient conforter le décret du 2 juillet 2012, qui a permis le départ à 60 ans pour un grand nombre de Français. Enfin, dans le cadre de la loi du 20 janvier 2014, le Gouvernement a prévu des mesures fortes en faveur des droits à retraite des non salariés agricoles. En particulier, son décret d'application du 16 mai 2014 a prévu l'attribution de points de retraite complémentaire obligatoire, sans contrepartie de cotisation, aux personnes ayant accompli des périodes d'activité non salariée agricole en qualité d'aide familial, de conjoint participant aux travaux, de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, ou de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Cette mesure a permis ainsi d'améliorer sensiblement la retraite des femmes qui ont travaillé sur l'exploitation agricole de leur conjoint ou de leurs parents. Le Gouvernement a par ailleurs, amélioré les droits à retraite des artisans et commerçants qui, en dépit d'une activité professionnelle dense, pouvaient ne valider qu'un trimestre de retraite par an. À compter du 1^{er} janvier 2016, même en cas de faibles revenus, et donc de faible assiette de cotisations, les artisans ou leurs conjoints collaborateurs ont la garantie de valider, par leur activité, au moins trois trimestres. La revalorisation des retraites, qui a lieu désormais au mois d'octobre, dépend du taux d'inflation. Ce dernier a conduit à une stabilité de l'ensemble des pensions pour 2014 et 2015. Néanmoins, un versement exceptionnel de 40 € a été effectué en mars 2015 au profit des 6 millions de retraités dont les pensions ne dépassaient pas 1 200 € au 30 septembre 2014. Pour l'avenir, dans le cadre de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, le Gouvernement a entendu simplifier et améliorer la lisibilité des règles de revalorisation des prestations sociales en limitant le nombre de dates de revalorisation et en retenant une nouvelle méthode reposant sur un indice constaté ex post, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'INSEE. Les prestations de sécurité sociale seront donc revalorisées selon un indice constaté et non plus prévu comme cela est le cas actuellement. Cette mesure permettra également de neutraliser une éventuelle évolution négative par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur en cas d'inflation négative. Diverses mesures ont été prises pour assurer la gradation des prélèvements sur les pensions de retraite permettant de rendre le système de prélèvement plus juste. S'agissant de la majoration de pension de 10 % pour les parents de trois enfants et plus, comme l'a indiqué le rapport de la Commission pour l'avenir des retraites remis au Premier ministre le 14 juin 2013, les effets de cette majoration étaient plus favorables aux titulaires des pensions les plus élevées dans la mesure où elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procure un avantage croissant avec le revenu. C'est dans ce contexte que la loi de finances pour 2014 a mis fin à cette exonération, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. En ce qui concerne la majoration d'une demi-part supplémentaire du quotient familial de certains contribuables, jusqu'à l'imposition des revenus 2008, les contribuables divorcés, séparés, ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une telle majoration lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans. Ces dispositions dérogatoires instituées, après la Seconde Guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, ne correspondent plus à la situation actuelle. C'est pourquoi le législateur a décidé, à compter de l'imposition sur les revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. Néanmoins, afin de limiter les hausses d'impôts pouvant en résulter, la demi-part a été maintenue à titre transitoire et dégressif jusqu'à l'imposition des revenus 2012. La situation de ces contribuables au regard des impôts locaux et de la contribution à l'audiovisuel public a été également préservée jusqu'en 2013 compris. Cette décision a conduit à diminuer le nombre de parts servant à déterminer si une personne âgée peut bénéficier d'une exonération de sa taxe d'habitation (à partir de 60 ans) ou de sa taxe foncière (à partir de 75 ans), alors même que

son revenu réellement perçu n'est pas modifié à la hausse. C'est pourquoi, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016, le Gouvernement propose de mettre en place un dispositif qui poursuit deux objectifs : pour les personnes à revenu modeste, dont la situation réelle n'a pas changé, et qui ont déjà bénéficié d'une prolongation de leur exonération en 2014, il s'agit de pérenniser les exonérations des impôts locaux en adaptant les seuils de revenus applicables pour neutraliser l'impact des mesures passées d'impôt sur le revenu ; pour les personnes dont la situation a évolué et qui perdent une exonération à compter de 2015, il s'agit de prolonger de deux ans les exonérations d'impôts locaux et de réduire progressivement leur imposition les deux années suivantes afin d'éviter les effets de seuil. S'agissant de la contribution sociale généralisée (CSG), depuis le 1^{er} janvier 2015, le revenu fiscal de référence est le seul critère d'assujettissement et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution applicable (3,8 % ou 6,6 %). Dorénavant, les pensionnés les plus modestes sont exonérés de CSG et de contribution sociale pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) lorsque le revenu fiscal, calculé après abattement de 10 %, n'excède pas 10 633 € pour une personne. Les avantages non contributifs de vieillesse, comme le minimum vieillesse, ou l'allocation personnalisée d'autonomie demeurent exonérés. D'autres pensionnés sont assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 % et à la CRDS lorsque leur revenu fiscal est situé entre 10 633 € et 13 900 € par personne. Enfin, certains acquittent la CSG au taux de 6,6 % lorsque ce montant excède 13 900 € par personne. Les pensions assujetties à la CSG au taux de 6,6 % sont par ailleurs soumises à la CRDS et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) au taux de 0,3 %. Ainsi, la prise en compte du revenu fiscal reflète mieux les capacités contributives des retraités et permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. D'autres mesures gouvernementales sont venues directement soutenir le pouvoir d'achat des retraités. Le Gouvernement a ainsi augmenté le seuil au-delà duquel le minimum contributif est écarté, pour le porter à 1 120 € mensuels à compter du 1^{er} février 2014, soit une augmentation de près de 10 % par rapport à 2013. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce seuil est de 1 135,73 €. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été revalorisée exceptionnellement deux fois en 2014, afin de porter, depuis le 1^{er} octobre 2014, son montant (ainsi que son plafond de ressources dans les mêmes proportions) à 800 € pour une personne seule et à 1 242 € par mois pour un couple. C'est plus d'un demi-million de retraités qui ont bénéficié de ce « coup de pouce ». De même, le montant de l'aide à la complémentaire santé (ACS), destinée aux personnes ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté, a été porté de 500 à 550 € pour les personnes de 60 ans ou plus. Au total ce sont 250 000 personnes âgées de 60 ans ou plus qui bénéficient de cette aide. Cette aide finance l'acquisition d'une complémentaire santé par les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté mais dépasse le plafond de ressources de la Couverture maladie universelle (CMU-c), soit un revenu compris entre 720 et 973 € par mois pour une personne seule, et un revenu compris entre 1 081 et 1 459 € pour un couple. Depuis le 1^{er} juillet 2015, les bénéficiaires de cette aide ont accès à des contrats sélectionnés pour leur rapport qualité-prix, permettant des baisses de prix ou une amélioration des garanties. Elle donne également droit au tiers-payant et à l'exonération des franchises médicales et de la participation forfaitaire. En 2017, les contrats de couverture complémentaire santé labellisés permettront aux personnes âgées d'accéder à des contrats offrant un meilleur rapport entre garanties et tarifs. Concernant l'assurance maladie, le Gouvernement a refusé tout nouveau déremboursement ou franchises, ce qui est particulièrement protecteur des personnes âgées dont les besoins de soins sont plus élevés. Parallèlement, des mesures ont été prises pour encadrer les dépassements d'honoraires. Les négociations conduites avec les médecins ont permis que, en plus des patients bénéficiaires de la CMU-C, tous ceux éligibles à l'ACS puissent être soignés au tarif de la sécurité sociale, quel que soit le médecin consulté. L'accord a également permis la mise en place d'un contrat d'accès aux soins qui engage individuellement les médecins à geler leurs tarifs en échange d'un meilleur remboursement de leurs patients. La part des dépenses de santé à la charge des ménages diminue donc depuis trois ans. En outre, la ministre de la santé a inscrit, dans la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, la généralisation du tiers-payant pour les soins de premiers recours en médecine de ville. Cette mesure doit contribuer à lever les obstacles financiers pour nombre de nos concitoyens. Elle concernera cette année les patients couverts à 100 % par l'assurance maladie obligatoire, comme ceux souffrant d'une affection de longue durée ou pris en charge au titre du risque maternité, et sera étendue à l'ensemble de la population en 2017. Les retraités bénéficient par ailleurs de l'allègement d'impôt décidé par le Gouvernement. Le pacte de responsabilité et de solidarité a déjà permis en 2014 à environ 4,2 millions de foyers de bénéficier d'une réduction d'impôt, via une modification de la décote. Parmi eux, plus de 2 millions sont sortis de l'impôt. L'allègement intervenu en 2014 a non seulement été pérennisé en 2015 mais, au total, l'impôt a baissé ou a été annulé pour plus de 9 millions de foyers fiscaux à revenus modestes ou moyens, du fait de la suppression de la première tranche d'imposition. Pour 2016, le Président de la République a annoncé de nouvelles baisses d'impôts. Au total, 12 millions de foyers auront vu leur impôt baisser depuis 2014. S'agissant de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), près de 45 % des personnes retraitées, aux ressources modestes, en sont exonérées. La CASA permet de financer, dans le cadre de la loi pour l'adaptation de la société au vieillissement, les mesures nouvelles

prévues pour l'anticipation et l'accompagnement de la perte d'autonomie, notamment la réforme de l'APA permettant aux personnes âgées d'utiliser davantage d'heures d'aide à domicile tout en réduisant le coût à leur charge, et le financement de l'adaptation des logements aux besoins créés par la perte d'autonomie.

Pénurie de stages

13814. – 20 novembre 2014. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les vives préoccupations des étudiants inscrits à l'Institut régional du travail social (IRTS) et notamment regroupés au sein du « Collectif social en danger ». Il lui indique que ces étudiants se mobilisent, actuellement, pour dénoncer la pénurie de stages à laquelle ils sont confrontés et qui compromet le bon déroulement de leur formation. Ainsi est-il demandé la mise en œuvre d'une politique nationale incitative, afin que chaque étudiant puisse bénéficier d'un accès prioritaire, notamment au sein des directions des services publics, pour la réalisation de son stage professionnel. Il lui demande si, par exemple, il pourrait décider l'instauration d'un quota d'élèves stagiaires à accueillir, dans chacun des services publics.

– **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Réponse. – La loi du 22 juillet 2013 a étendu l'obligation de gratification des stages de plus de deux mois à l'ensemble des organismes d'accueil : les collectivités territoriales, les établissements publics du secteur médico-social doivent désormais gratifier les stages de plus de deux mois dans les mêmes conditions que les entreprises, les associations et l'État, ceux-ci étant déjà soumis à l'obligation de gratification. Cette extension conduit à rétablir l'équité entre tous les stagiaires. Le décret du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages marque la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. À la suite de consultations organisées tant avec les représentants des collectivités territoriales qu'avec les établissements de formation en travail social, les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et les autres ministères, a été décidé et rendu public un accompagnement volontariste, destiné à permettre le bon déroulement des stages des étudiants en travail social. Un soutien financier transitoire a été mis en place pour aider les organismes nouvellement soumis à gratification qui accueillent des étudiants en travail social : il est réservé aux structures qui en font la demande auprès des DRJSCS ou des agences régionales de santé (ARS), selon les cas, et qui documenteront leur incapacité à assumer seules le paiement de la gratification pour 2015. Sont visées en particulier les très petites structures qui, compte tenu de leur surface financière, peinent temporairement à assumer cette charge nouvelle. Les instructions en ce sens ont été envoyées aux services en région. Il a également été demandé aux DRJSCS, en lien avec les ARS, d'anticiper les demandes, par le biais d'un travail étroit avec les établissements de formation et, en leur sein, avec les responsables pédagogiques chargés de l'accompagnement des étudiants en stage. Il s'agit d'identifier, parmi les structures ayant tissé un partenariat avec l'établissement de formation, celles susceptibles de faire appel à cette dotation de secours en contrepartie de l'accueil de stagiaires en formation au travail social. Les établissements de formation ont informé de ce dispositif les établissements et services sociaux potentiellement concernés, afin que ces derniers puissent mieux anticiper leur offre de stage et donner une meilleure visibilité aux étudiants. Dans ce cadre renouvelé, renforcé par la loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, il est demandé aux DRJSCS de mobiliser les employeurs publics et notamment les services de l'État et leurs établissements publics, afin de participer à l'offre de terrains de stages, sites qualifiants pour les étudiants en travail social. Une communication large doit contribuer à lever certaines inquiétudes ou incompréhensions et par là-même les réticences de certains établissements ou services à s'engager dans une convention de stage dont ils craignent aujourd'hui ne pas maîtriser les conséquences financières ou juridiques. La mise en œuvre de la gratification, attendue par les étudiants en travail social, nécessite la mobilisation de tous : organismes d'accueil, établissements de formation, État sans toutefois que ne soit envisagé, pour les services de l'État, voire des collectivités territoriales, un système de quotas, a priori peu compatible avec les principes qui fondent aujourd'hui l'alternance intégrative.

Coût de la franchise médicale pour un patient d'une maladie nosocomiale

18761. – 12 novembre 2015. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des personnes atteintes de maladies nosocomiales. Ces malades, déjà lourdement pénalisés dans leur vie, subissent un deuxième sévère désagrément : le coût de leur pathologie. En effet, sur chacun des actes de santé, leur participation financière est engagée : 1 € ou 0,50 €. La participation forfaitaire de 1 € concerne les consultations, examens de radiologie et analyses. La franchise médicale de 0,50 € concerne les médicaments, les actes d'infirmiers et de kinésithérapie. À la fin d'une année, ces sommes

sont très conséquentes car elles viennent s'ajouter à la partie non remboursée par la sécurité sociale et la mutuelle (soumises à lourdes cotisations pour ceux qui ne dépendent pas de la couverture maladie universelle). Compte tenu de l'origine de leur maladie, contractée en milieu hospitalier, elle lui demande si une mesure d'exonération de ces participations ne pourrait être accordée à ces patients colonisés par des germes bien connus maintenant, engendrant de très longs et lourds traitements.

Réponse. – Les franchises et participations forfaitaires ont été créées en 2004 et 2007. Elles sont dues par l'ensemble des assurés à l'exception des plus fragiles tels que les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), de l'assurance maternité ou les mineurs. Afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes, le Gouvernement a étendu, lors de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, la suppression de ces participations aux bénéficiaires de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). Avec des ressources de 973 € par mois maximum pour une personne seule, les bénéficiaires de l'ACS apparaissent en effet comme un public prioritaire dans la lutte contre les renoncements aux soins pour des raisons financières. Ainsi, toute personne dont les ressources sont inférieures au seuil de pauvreté peut être exonérée du paiement des franchises et participations forfaitaires, quels que soient son statut ou sa situation par ailleurs. Pour les patients non couverts par les mesures actuelles d'exonération, ces participations sont par ailleurs plafonnées afin de limiter le reste à charge. Les franchises sont ainsi limitées à 2 € par jour et par assuré pour les actes des auxiliaires médicaux et à 4 € pour les transports, leur montant ne peut excéder 50 € par an. De même, la participation forfaitaire est plafonnée à 4 € par jour, par assuré, pour les actes et consultations effectués par un même professionnel et à 50 € annuels.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Réglementation en matière d'aides publiques pour les agriculteurs en difficulté

18466. – 22 octobre 2015. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la réglementation en matière d'aides publiques pour les agriculteurs en difficulté. En effet, il semble que les exploitations agricoles en redressement judiciaire ou faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ne puissent plus bénéficier de certaines aides publiques, telles que les aides liées à l'agriculture biologique, accordées sous le régime des aides « de minimis ». Cette situation est souvent ressentie par les agriculteurs concernés comme une « double peine », venant s'ajouter aux difficultés économiques de l'exploitation qui, souvent, tiennent moins à la gestion de l'entreprise qu'à une succession d'aléas climatiques ou sanitaires et d'accidents de production. Aussi lui demande-t-elle sous quelles conditions il pourrait être envisagé de maintenir certaines de ces aides publiques pour les exploitants connaissant des difficultés financières importantes

Réponse. – Les régimes d'aides de *minimis* permettent sous certaines conditions d'accorder des aides publiques à des entreprises en difficulté depuis la programmation communautaire actuellement en vigueur. Les principales restrictions retenues concernent l'octroi d'aides de *minimis* sous forme de prêt ou de garantie à des entreprises en procédure collective. En effet, les différents règlements de *minimis*, *a fortiori* le règlement de *minimis* agricole n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 interdisent expressément les aides sous forme de prêt ou de garantie à des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective. En revanche, les aides sous forme de subvention peuvent être accordées à des entreprises lorsqu'un plan de redressement ou de sauvegarde a été arrêté par le juge, dès lors qu'aucune disposition contraire n'a été introduite dans le dispositif d'aide concerné. Aussi les entreprises sous le coup d'un plan de redressement ou d'un plan de sauvegarde peuvent prétendre à l'aide complémentaire à l'aide au maintien de l'agriculture biologique et au crédit d'impôt bio dans la mesure où ces exploitations respectent les conditions d'éligibilité du dispositif et leur plafond autorisé de 15 000 euros d'aides de *minimis* agricoles sous trois exercices fiscaux glissants.

Prolifération de la jussie

20098. – 18 février 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation de l'agriculture extensive dans les marais, reconnue par tous comme garante du maintien de la biodiversité et du paysage et pourtant de plus en plus menacée par le développement d'espèces invasives animales et végétales telles que les ragondins, les écrevisses de Louisiane mais surtout par la jussie aquatique et terrestre qui colonise les prairies de marais à très grande vitesse.

Présente en Loire-Atlantique sur la quasi-totalité de nos territoires d'intérêt communautaire (marais de Brière, du Lac de Grand lieu, de Vilaine, de l'Erdre, de Goulaine, vallée de la Loire etc...), elle impacte fortement la qualité du fourrage et complique le travail des agriculteurs, soumis de fait à une triple peine : perte de rendement fourrager, perte des droits à paiement de base et perte au niveau des mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC), mises en place afin de compenser les manques à gagner sur ce territoire difficile. L'ensemble des acteurs du territoire, fortement mobilisés, s'accordent pour constater que le maintien de l'agriculture ne pourra être possible sans l'intervention de politiques publiques. En conséquence, la profession agricole demande le maintien de toutes les parcelles, impactées ou non par la jussie, dans le calcul des surfaces PAC et MAEC, ainsi qu'un appui dans la recherche de moyens techniques et financiers destinés à l'étude de solutions opérationnelles pour endiguer la prolifération de la jussie. Il le remercie de lui indiquer quelle réponse il compte apporter à ces deux séries de demandes.

Réponse. – Les mesures agro-environnementales et climatiques de la programmation de la politique agricole commune 2015-2020 sont destinées aux superficies agricoles sur lesquelles les agriculteurs mettent en œuvre des pratiques culturales favorables à l'environnement. Des types d'opérations spécifiques aux marais, notamment celles appelées « milieu » ont été spécialement mises en place dans le document cadre national approuvé par la Commission européenne pour ce type très particulier de surfaces agricoles. Ceci permet aux agriculteurs et saliniculteurs de souscrire aux mesures agro-environnementales et climatiques correspondantes et ainsi de bénéficier des aides afférentes sur les marais qu'ils exploitent, qu'il y ait ou non de la jussie, tant que les surfaces exploitées restent agricoles ou salinicoles.

Difficultés relatives aux déclarations PAC 2016

20337. – 25 février 2016. – **M. Jean-Yves Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les déclarations PAC 2016 qui s'effectuent en ce moment. La chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence qui a accompagné 1 100 dossiers pour l'année 2015, soit 400 dossiers de plus qu'en 2014, indique rencontrer des difficultés relatives aux déclarations PAC pour 2016. À des fins de cohérence et de simplification administrative, la chambre d'agriculture effectuait jusqu'à maintenant des liens entre Mes P@rcelles, outil de gestion parcellaire de l'exploitation, et l'outil de télédéclaration TelePAC. Or la pérennité de cet échange de données s'avère menacée. Si des solutions techniques ont pu être trouvées a minima, ces difficultés persistent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des solutions ne pourraient pas envisagées rapidement pour faciliter les télédéclarations et en particulier des échanges de données.

Réponse. – Des contraintes fortes pèsent depuis plusieurs mois sur l'agence de services et de paiement du fait de la mise en œuvre conjointe de la réforme de la politique agricole commune et du plan d'actions FEAGA (fonds européen agricole de garantie), qui consiste à revoir l'ensemble du parcellaire graphique agricole français suite à une sanction infligée à la France par la Commission européenne pour mauvaise application de la PAC 2008-2012. Dans ce contexte, il n'a pas été possible cette année d'assurer les échanges informatiques habituels entre TelePAC, outil de télédéclaration des aides agricoles, et Mes P@rcelles, outil de gestion parcellaire de l'exploitation développé par les chambres d'agriculture. Cette impossibilité technique ponctuelle découle des contraintes liées à une situation particulière exceptionnelle, qui, au regard de l'ouverture prochaine de la campagne 2016 de télédéclaration des aides agricoles programmée début avril, ne peut permettre d'envisager des adaptations dans les délais impartis. Il ne s'agit donc pas d'une remise en question de principe de l'indispensable rôle d'accompagnement des déclarants agricoles par les organismes prestataires de services. En conséquence, le ministère en charge de l'agriculture a tenu à rassurer les différents organismes prestataires de services agricoles afin de s'assurer de leur pleine coopération pour la campagne TelePAC 2016, en anticipant dès à présent le calendrier prévisionnel et les objectifs des échanges, de manière à préparer dès la fin de campagne 2016 les fonctionnalités des flux d'échanges pour TelePAC 2017. Cette volonté permet de réaffirmer dans la durée l'importance de l'interface avec des logiciels externes à l'outil de télédéclaration afin de poursuivre le partenariat technique engagé avec les prestataires de services agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants français en Algérie

19062. – 3 décembre 2015. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'inégalité que subissent les anciens combattants français en Algérie. En effet les soldats français servant en Algérie entre les dates du 2 juillet 1962 et du 1^{er} juillet 1964 n'ont pas droit, jusqu'ici, à la carte du combattant. Effectivement il n'y avait plus d'état de guerre au sens littéral du terme et cet argument peut être employé. Cependant il y a inégalité de traitement en comparaison avec les personnels ayant servi au Maroc et en Tunisie. Ceux-ci se voient attribuer la carte du combattant après l'accès à l'indépendance de ces deux pays et, ici également, il n'y avait plus d'état de guerre. Elle lui demande donc comment il compte gommer cette inégalité afin que tous ceux ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 puissent obtenir la carte du combattant.

Réponse. – Aux termes des articles L. 253 *bis* et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, à partir du 31 octobre 1954 pour l'Algérie, du 1^{er} janvier 1952 pour la Tunisie, et du 1^{er} juin 1953 pour le Maroc, jusqu'au 2 juillet 1962 pour les trois territoires, et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent quatre mois de présence sur les territoires concernés, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ces territoires, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Si la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc » a introduit une distinction entre les territoires concernés, elle n'a, en revanche, pas eu d'incidence sur les dates retenues originellement dans le CPMIVG. Ces trois événements historiques sont donc encore considérés comme un ensemble hétérogène dont les dates de début diffèrent. En ce qui concerne la date de fin, celle-ci leur est commune et fixée au 2 juillet 1962. Il ressort de ces éléments que tous les militaires déployés en Afrique du Nord durant les périodes ci-dessus mentionnées ont droit à la carte du combattant, sans distinction, dès lors qu'ils répondent aux conditions exigées par les articles L. 253 *bis* et R. 224 D du CPMIVG précités. Par ailleurs, l'attribution éventuelle de la carte du combattant à l'ensemble des militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique. Une telle évolution aurait de surcroît pour conséquence de dénaturer la valeur même de la carte du combattant en la déconnectant des actions de combat et des périodes de guerre. Il convient néanmoins de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 *bis* du CPMIVG, a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 9 893 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Enfin, il est rappelé que les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Élargissement de l'attribution de la carte du combattant aux soldats ayant servi en Algérie

19124. – 3 décembre 2015. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'injustice dont sont toujours victimes les militaires ayant servi en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. Si le 3 juillet 1962 marque la reconnaissance par la France de l'indépendance de l'Algérie, 535 militaires français, en opération extérieure et déployés sur un territoire étranger, ont été tués ou portés disparus lors de cette période s'étalant jusqu'au 1^{er} juillet 1964. Or, si le Gouvernement a finalement accepté d'octroyer la carte du combattant aux soldats ayant effectué leur service « à cheval » sur cette période, l'attribution est toujours refusée aux soldats ayant effectué les

quatre mois nécessaires, mais étant arrivés après la date du 3 juillet 1962. À ce jour, seul le titre de reconnaissance de la Nation leur est accordé qui, s'il leur ouvre droit au port de médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), ne constitue pas un symbole aussi fort que ne l'est l'attribution de la carte du combattant. Pourtant, l'article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit, par une disposition entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015, d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures. Face à cette avancée majeure, qui témoigne de la reconnaissance de la Nation envers ceux qui ont combattu sous son drapeau hors du territoire national, la question des soldats ayant servi en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 se pose. Il lui demande donc dans quelle mesure peut être effectuée l'inscription de l'Algérie pour la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 dans l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, permettant ainsi l'octroi de la carte d'ancien combattant aux militaires concernés.

Reconnaissance de l'ensemble des soldats ayant combattu en Algérie

19161. – 3 décembre 2015. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur le vide juridique existant au regard du statut d'ancien combattant entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 et du projet de loi n° 163 (Sénat, 2015-2016) de finances pour 2016, actuellement en cours d'examen au Sénat. En effet, entre la reconnaissance de son indépendance le 3 juillet 1962 et le désengagement définitif de nos forces militaires le 1^{er} juillet 1964, ce sont 80 000 soldats qui ont été maintenus et ont mené de délicates missions de maintien de l'ordre et d'interposition en Algérie. Ceux-ci y étaient alors de facto sous un régime d'opérations extérieures ; il paraîtrait légitime qu'ils se voient accorder la carte du combattant au titre de participation aux opérations extérieures de la France alors qu'à ce jour seul le titre de reconnaissance de la Nation leur est accordé. En conséquence, il lui demande s'il entend faire reconnaître que les opérations menées entre juillet 1962 et juillet 1964 relevaient bien des opérations extérieures.

Situation des militaires présents en Algérie entre 1962 et 1964

19184. – 10 décembre 2015. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'impossibilité pour les militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 de bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (Opex). En effet, cette situation est considérée comme injuste et discriminatoire, notamment par l'Union nationale des combattants du Cher qui l'a saisi de cette question. Or depuis le 1^{er} octobre 2015, en application de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, la carte du combattant est accordée aux militaires ayant servi quatre mois au moins dans des opérations extérieures. Ceci témoigne donc de la reconnaissance de la Nation pour ceux qui ont défendu les intérêts de la France hors du territoire national et met fin à une discrimination quant aux conditions d'attribution entre les combattants, ceux d'Afrique du Nord (AFN) et ceux engagés dans des opérations extérieures (Opex). Actuellement, seul le titre de reconnaissance de la Nation leur est attribué et la carte de combattant leur est refusée au motif que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962. Cette situation n'est pas comprise puisque après cette date et l'indépendance de l'Algérie, les forces françaises étaient en opération extérieures, déployées sur un territoire étranger. La réglementation issue de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 devrait pouvoir leur être appliquée. Il rappelle que 80 000 militaires ont servi en Algérie à partir du 3 juillet 1962, que 535 militaires y ont été tués ou portés disparus ce qui démontre le caractère risqué des missions confiées à nos soldats pendant la période en cause et a justifié l'appellation de « morts pour la France » à ceux qui ont été tués. Aussi, il souhaite savoir si les conditions d'obtention de la carte du combattant pourraient être assouplies au bénéfice des militaires présents entre 1962 et 1964 en Algérie et, en conséquence, s'il peut être envisagé d'inscrire ce pays, pour la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui mentionne les théâtres d'opérations ouvrant droit au bénéfice de l'article 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Situation des militaires français présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964

19194. – 10 décembre 2015. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation des militaires français

présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. L'article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a prévu, à compter du 1^{er} octobre 2015, d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures (OPEX). Or, la période allant du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, qui fait suite à la guerre d'Algérie, n'est pas comprise dans les opérations extérieures. Les militaires arrivés avant le 3 juillet 1962 et restés après l'application des accords d'Évian peuvent prétendre à la carte du combattant. Actuellement, seul le titre de reconnaissance de la Nation est attribué aux 80 000 militaires déployés sur le territoire algérien entre 1962 et 1964, créant ainsi une nouvelle iniquité de traitement entre les militaires présents sur les théâtres d'Afrique du Nord, ceux présents sur les théâtres d'opérations extérieures et les militaires français présents entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend inscrire l'Algérie pour la période précitée dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui mentionne les théâtres donnant droit au bénéfice de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, permettant ainsi de mettre fin à toute discrimination.

Délivrance de la carte du combattant

19217. – 10 décembre 2015. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant servi du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 en Algérie. L'article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit à compter du 1^{er} octobre 2015 d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures. Cependant les soldats présents en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 ne se sont vu attribuer que le seul « titre de reconnaissance de la Nation » au motif que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962, et ceux tués ou portés disparus ont été déclarés « morts pour la France ». Or, après l'indépendance de l'Algérie, les soldats français étaient déployés en opération extérieure sur ce territoire. Ainsi, il demande à ce que ce les militaires français ou supplétifs présents en Algérie pendant quatre mois et plus, entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 puissent entrer dans le champ d'application de l'article 87 de la loi de finances pour 2015. Aussi, il lui demande si l'Algérie, pour la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, pourrait être inscrite comme pays entrant dans le cadre de l'application de l'arrêté du 12 janvier 1994 qui définit les bénéficiaires de l'article L. 253 *ter* du code des pensions alimentaires d'invalidité et des victimes de de guerre.

Attribution de la carte du combattant

19329. – 17 décembre 2015. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire**, sur les préoccupations exprimées par les personnels de la gendarmerie. En effet, ces derniers estiment que les soldats présents en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 sont victimes d'injustice et qu'il serait plus qu'équitable qu'ils puissent bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). Après l'indépendance de l'Algérie, les forces françaises étaient effectivement en opérations extérieures sur un territoire étranger. Actuellement, seul le titre de reconnaissance de la Nation est accordé à ces combattants, alors que 80 000 militaires étaient déployés sur ce territoire et que 535 militaires ont été tués ou portés disparus, morts pour la France. En conséquence, au nom du devoir de mémoire, il lui demande de lui indiquer s'il entend accorder la carte du combattant à ces soldats qui se sont battus avec courage pour la France et de lui indiquer le calendrier retenu.

Carte du combattant

19370. – 17 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur le fait qu'entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, certaines troupes françaises sont restées en Algérie. Il lui demande s'il serait possible de leur accorder la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX).

Extension du champ des bénéficiaires de la carte du combattant au titre des OPEX

19740. – 28 janvier 2016. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'extension du champ des bénéficiaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). Le Gouvernement a fait considérablement progresser les droits des anciens combattants par l'article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 qui accorde la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures. Néanmoins, la période suivant les accords d'Évian, avant le retrait des troupes françaises du

territoire algérien, n'est toujours pas qualifiée en tant qu'opération extérieure. Quelque 80 000 militaires étaient alors déployés et 535 d'entre eux ont été tués ou portés disparus. Or, les soldats morts durant cette période sont reconnus sous l'appellation « mort pour la France », alors que leurs camarades ne bénéficient pas des droits ouverts par la carte du combattant au titre des OPEX. Il lui demande donc si des projections budgétaires sont disponibles concernant l'extension de ce droit, par l'inscription de ce théâtre d'opération dans l'arrêté du 12 janvier 1994, et quelles mesures sont prévues pour mettre fin à cette inégalité de traitement.

Critères d'attribution de la carte du combattant

19848. – 4 février 2016. – **Mme Françoise Gatel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question de l'attribution de la carte d'anciens combattants des opérations extérieures (OPEX). Les militaires français déployés en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient du titre de reconnaissance de la Nation, et non de celui d'ancien combattant. Paradoxalement, les 535 militaires français tués dans cet intervalle de temps en Algérie ont obtenu le statut de « mort pour la France ». Or, ne pas octroyer le statut d'ancien combattant aux survivants laisse paraître une différence de reconnaissance entre les militaires français qui ont péri en Algérie durant cette période, et ceux qui ont survécu. Par ailleurs, il n'existe pas de définition législative du terme d'opération extérieure. C'est l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations extérieures qui ouvre droit au bénéfice de la carte du combattant sur la base de critères spatio-temporels. Cependant, ces critères d'attribution de la carte du combattant semblent s'éloigner de la réalité actuelle du terrain, où nos militaires se battent contre une entité sans frontières, basée sur plusieurs territoires. Aussi, elle lui demande comment pourrait évoluer le statut des militaires français présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, et si une évolution des critères d'attribution de la carte du combattant est envisageable. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Inscription de l'Algérie dans l'arrêté du 12 janvier 1994

19885. – 4 février 2016. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant servi dans des opérations extérieures (OPEX) en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. L'article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit l'octroi de la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures. Cependant, la carte du combattant est toujours refusée aux militaires français ou supplétifs présents en Algérie pendant quatre mois ou plus pendant la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. L'appellation « mort pour la France » a pourtant été reconnue pour les victimes de cette période, mais la qualification de combattants reste inappliquée pour leurs camarades survivants. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement entend inscrire ce pays, pour la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, dans l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et ce pour enfin remédier à cette iniquité de traitement et rétablir une situation d'égalité de droits pour ces combattants oubliés.

Situation des militaires français présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964

19908. – 4 février 2016. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'injustice dont sont toujours victimes les militaires ayant servi en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. L'union nationale des combattants des Vosges l'a saisi de cette question, car depuis le 1^{er} octobre 2015, en application de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, dans son article 87 qui modifie les critères d'attribution de la carte des combattants au titre des opérations extérieures, les militaires justifiant d'une durée de service d'au moins quatre mois (ou 120 jours) effectués en opérations extérieures (OPEX) sur un ou des territoires pris en compte au titre de la réglementation actuelle peuvent obtenir la carte du combattant. Or, les militaires français ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 ne peuvent bénéficier de la carte du combattant au motif que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962. À ce jour, ils ne bénéficient que du titre de reconnaissance de la Nation. Cette situation est discriminatoire. Une fois, l'indépendance de l'Algérie proclamée, les forces françaises étaient en opérations extérieures et déployées sur un territoire étranger en vertu des accords d'Évian. 80 000 militaires étaient déployés sur ce territoire et 535 militaires ont été tués ou portés disparus dont certains ont été reconnus « morts pour la France ». Aussi, il souhaite savoir si les conditions d'obtention de la carte du combattant pourraient être assouplies au bénéfice des militaires présents en Algérie entre 1962 et 1964 et si pourrait être

envisagée l'inscription de l'Algérie, pour la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui mentionne les théâtres d'opérations ouvrant droit au bénéfice de l'article 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Réponse. – Aux termes des articles L. 253 *bis* et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Par ailleurs, le droit à la carte du combattant a été étendu aux opérations extérieures (OPEX) par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et son décret d'application du 14 septembre 1993, codifiés aux articles L. 253 *ter* et R. 224 E du CPMIVG. Aux termes de ces dispositions, l'attribution de la carte du combattant est subordonnée soit à l'appartenance à une unité combattante pendant 3 mois avec ou sans interruption, ou à une unité ayant connu au cours de la présence des intéressés 9 actions de feu ou de combat, soit à la participation personnelle à 5 actions de feu ou de combat. Eu égard aux conditions contemporaines d'engagement des forces françaises et à leur dangerosité, le dispositif réglementaire concernant l'attribution de la carte du combattant au titre des OPEX a évolué en 2010 avec le décret n° 2010-1377 du 12 novembre 2010 modifiant l'article R. 224 E du CPMIVG, pour introduire la notion de danger caractérisé au cours d'opérations militaires. Pour améliorer encore les droits des militaires de la 4^{ème} génération du feu au regard de ce dispositif, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a généralisé le critère de 4 mois de présence sur un théâtre d'opération pour l'attribution de la carte du combattant aux militaires des OPEX. Cette durée est désormais reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat. Les militaires n'ayant pas appartenu à une unité officiellement classée combattante par le service historique de la défense, mais qui ont servi 4 mois ou plus lors d'OPEX, peuvent donc prétendre à la carte du combattant. Cette mesure, qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2015, contribue à réaffirmer la reconnaissance de la Nation à l'égard des combattants de la 4^{ème} génération du feu et à renforcer le lien armée-nation. Un arrêté du 12 janvier 1994, publié au *Journal officiel* du 11 février 1994, a fixé la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du CPMIVG. À cette date, les services accomplis postérieurement au 2 juillet 1962 en Algérie n'ont pas été mentionnés dans ce texte, qui n'a par la suite été modifié que pour y faire figurer des territoires nouvellement concernés par des OPEX. De plus, l'attribution éventuelle de la carte du combattant aux militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique. Une telle évolution aurait de surcroît pour conséquence de dénaturer la valeur même de la carte du combattant en la déconnectant des actions de combat et des périodes de guerre. Il convient néanmoins de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 *bis* du CPMIVG, a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 9 893 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Enfin, il est rappelé que les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire

19402. – 17 décembre 2015. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation des appelés qui ont été envoyés en 1982 au Liban pour relever les troupes professionnelles de la onzième division parachutiste au sein de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL). De très nombreux Français se sont alors portés volontaires pour partir en opération extérieure (OPEX). Ces soldats devraient ainsi théoriquement obtenir la croix

du combattant volontaire, soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Malheureusement pour ces volontaires, constituant le 420ème détachement de soutien logistique (DSL), celui-ci n'a été déclaré unité combattante que du 31 mai au 27 juillet 1980 et du 14 août au 12 septembre 1986, ce qui exclut de fait un grand nombre d'entre eux. Pour remédier à cette situation, il est donc nécessaire de modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, afin de permettre à ces unités de recevoir cette croix du combattant volontaire, dont l'attribution ne coûte rien à l'État. Elle lui demande donc quelles actions le Gouvernement compte entreprendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces courageux volontaires.

Obtention de la croix du combattant volontaire pour les anciens combattants de la force intérimaire des Nations unies au Liban

19421. – 24 décembre 2015. – **Mme Annie David** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'attribution de la croix du combattant volontaire aux anciens combattants casques bleus du 420ème détachement de soutien logistique (DSL) sur les missions extérieures effectuées au Liban. En effet, le 420ème DSL, qui comptait l'ensemble des appelés du contingent au sein de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL), n'a pas été déclaré combattant par le ministère de la défense pendant la période de présence du contingent. Il est donc actuellement impossible, pour les membres du contingent au sein de la FINUL, de déposer un dossier d'attribution de la croix du combattant volontaire. Elle rappelle que le problème de la qualification des unités de la FINUL avant 1991 a été résolu. Elle demande ainsi que la condition imposant entre autres choses d'appartenir à une unité combattante soit supprimée du décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 afin que les casques bleus de la FINUL au Liban puissent recevoir cette décoration.

Attribution de la croix du combattant volontaire

19471. – 24 décembre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'attribution de la croix du combattant volontaire aux anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL), appelés du contingent volontaires. En 1982, des appelés du contingent volontaires ont été envoyés au Liban pour relever les troupes professionnelles de la 11ème division parachutiste au sein de la FINUL. L'attribution de la croix du combattant volontaire est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose d'appartenir à une unité combattante. Le terme unité combattante a par ailleurs été à l'origine de la difficulté concernant la reconnaissance du statut d'ancien combattant pour les anciens casques bleus de la FINUL. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420e détachement de soutien logistique (DSL) a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, afin de supprimer la condition d'appartenance à une unité combattante, et permettre l'attribution de la croix du combattant volontaire aux anciens casques bleus de la FINUL.

Difficultés rencontrées par certains anciens casques bleus de la FINUL pour obtenir la croix de combattant volontaire

19534. – 31 décembre 2015. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par certains anciens casques bleus de la FINUL pour obtenir la croix de combattant volontaire. L'une des conditions nécessaires à l'obtention de cette distinction est l'appartenance à une unité combattante. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000 ont fixé la liste des unités combattantes au sein de la FINUL. Or dans ces arrêtés, le 420ème détachement de soutien logistique n'est déclaré unité combattante que du 31 mai au 27 juillet 1980 et du 14 août au 12 septembre 1986, alors même que les rapports de l'ONU font état d'une exposition au feu sur une durée plus longue. Aussi lui demande-t-il s'il est possible de reconsidérer la situation des anciens casques bleus du 420ème DSL et de faire le nécessaire pour que la croix du combattant volontaire puisse leur être attribuée. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Attribution de la croix du combattant volontaire

20037. – 11 février 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'attribution de la croix du combattant volontaire aux anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL). En 1982, la France envoyait ces appelés du contingent volontaires au Liban pour relever les troupes professionnelles de la onzième division parachutiste au sein de la FINUL. Les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire sont fixées par décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose d'appartenir à une unité combattante. L'expression « unité combattante » est à l'origine du problème concernant cette reconnaissance et donc de l'oubli de nombreuses actions de feu ou de combat par le service historique de la défense lors de la qualification du 420ème détachement de soutien logistique (DSL) au sein de la FINUL. Ainsi, des compagnies du 420ème DSL, dont la compagnie d'appui, n'ont pu être reconnues combattantes que du 31 mai au 27 juillet 1980, puis du 14 août au 12 septembre 1986. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire.

Croix du combattant volontaire

20127. – 18 février 2016. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la possibilité de modifier les critères d'attribution de la croix du combattant volontaire aux anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL). Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 régissant cette attribution impose le critère d'appartenance à une unité combattante, excluant de fait les soldats portés volontaires, en 1982, au sein des troupes professionnelles de la 11ème division parachutiste de la FINUL. Le 420ème détachement de soutien logistique est déclaré unité combattante seulement du 31 mai au 27 juillet 1980 et du 14 août au 12 septembre 1986. Actuellement, il n'est donc pas éligible à la reconnaissance de la Nation. Afin de permettre à ces combattants de l'obtenir, une modification du décret est nécessaire. Nos soldats ont pris de nombreux risques pour notre Nation, certains au prix de leur vie afin de garantir la paix au Proche-Orient. Ainsi, elle souhaite connaître, comme de nombreux parlementaires, les intentions du Gouvernement pour que les anciens soldats de la FINUL, qui ont obtenu la reconnaissance du statut d'ancien combattant depuis peu, puissent également se voir attribuer légitimement la croix du combattant volontaire.

Réponse. – La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée lors du premier conflit mondial pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante alors qu'ils n'étaient astreints à aucune obligation de service lors de leur engagement. Le droit à cette décoration a été étendu par la suite, par la création de barrettes spécifiques, à la guerre 1939-1945 et aux conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) permet de décerner cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces personnes doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4ème génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. Pour les appelés engagés au Liban, comme pour l'ensemble des combattants de la 4ème génération du feu, le service dans une unité combattante a toujours représenté l'une des conditions déterminantes de l'attribution de cette distinction. S'agissant des anciens casques bleus de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et plus particulièrement des militaires ayant servi au sein du 420ème détachement de soutien logistique (DSL), il est précisé que la compagnie du génie de cette formation a été reconnue combattante du 23 avril 1978 au 26 décembre 1979, puis du 1er avril 1980 au 29 décembre 1986, en raison de sa participation à de nombreux travaux de déminage et de désobusage. Les autres compagnies du 420ème DSL n'ont été reconnues combattantes que du 31 mai au 27 juillet 1980, puis du 14 août au 12 septembre 1986. Dans ce contexte, la CCV-ME a pu être accordée à une centaine d'appelés du contingent ayant servi dans une unité combattante au Liban. La suppression de la condition d'appartenance à une unité combattante pour permettre à tous les anciens soldats de la FINUL d'obtenir la CCV-ME aboutirait à instaurer une inégalité de traitement avec les générations d'anciens combattants qui ont bénéficié de la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée » ou « Afrique du Nord » sous cette

condition majeure, principe fondateur de cette décoration avec le volontariat. De plus, une telle mesure ôterait une grande partie du prestige attaché à cette distinction. En conséquence, une évolution de la réglementation tendant à modifier les conditions d'attribution de la CCV-ME n'est actuellement pas envisagée.

Reconnaissance du statut de pupille de la Nation pour les enfants victimes indirectes des attentats

19461. – 24 décembre 2015. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la reconnaissance du statut de pupille de la Nation aux enfants dont l'un des parents ou les deux sont décédés lors d'attentats commis sur le sol français. Les attentats du vendredi 13 novembre 2015 laissent sept enfants privés de leur papa ou de leur maman et un tout jeune qui ne reverra plus jamais ses deux parents. La Nation toute entière se doit d'être à leurs côtés et d'épauler également leur tuteur. Depuis la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, modifiée par l'article 26 de la loi n° du 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, la France accorde aux enfants, dont l'un des parents a été victime d'un attentat terroriste, le statut de pupille de la Nation. Or ce statut reste méconnu. Il offre pourtant un soutien moral et financier adapté à la situation familiale de chacun, pouvant inclure par exemple une prise en charge totale des frais de scolarisation en cas d'insuffisance des ressources de la famille. Cette mission est assurée, pour le compte de l'État, par les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) dont il convient de saluer la disponibilité et l'écoute de ses agents. Pour bénéficier de cette reconnaissance, les ayants droits de l'enfant orphelin doivent déposer une demande d'adoption auprès d'un tribunal de grande instance. Si un jugement favorable est rendu, l'adoption, lorsqu'elle est prononcée, sera ensuite mentionnée sur l'acte de naissance. Or il semblerait que ces deux conditions ne facilitent pas le choix du parent vivant, ou des tuteurs, qui bien souvent, par défaut d'information, n'effectueront aucune démarche. Le terme « adoption » les effraie car ils craignent devoir partager leur autorité parentale avec l'État et, de fait, lui rendre compte régulièrement de la situation de l'enfant. L'inscription de cette mention à l'état civil de l'enfant ne les encourage pas non plus : comment l'enfant devenu adulte peut-il espérer oublier cette tragédie si cette précision lui est rappelée à chaque consultation de son livret de famille ? Il souhaiterait donc recueillir l'avis du Gouvernement sur ces points sensibles et savoir notamment s'il était possible d'aménager cette réglementation, pour rassurer et répondre aux attentes des ayants droits des enfants que le terrorisme a privés de parents.

Réponse. – La création du statut de pupille de la Nation, intervenue en 1917, a eu pour effet la prise en charge par l'État d'enfants orphelins de combattants morts au champ d'honneur qui étaient jusqu'à cette date traditionnellement recueillis par des associations. Comme le souligne l'honorable parlementaire, les enfants des victimes d'actes de terrorisme de moins de vingt-et-un ans dont le père, la mère ou le soutien de famille a été tué ou blessé lors d'un attentat terroriste peuvent aujourd'hui être adoptés par la Nation en qualité de pupille, à la suite d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance dont dépend le domicile du demandeur. Consécutivement aux attentats survenus à Paris le 13 novembre 2015, cinquante-quatre orphelins sont susceptibles de devenir pupilles de la Nation si les familles en font la demande. Concernant les enfants des victimes blessées, trois dossiers sont actuellement en cours. Il convient d'observer que ce statut pouvant être décerné à de jeunes enfants n'aboutit nullement à placer ces derniers sous l'autorité exclusive de l'État, les familles et les tuteurs conservant le plein exercice de leurs droits. Il offre en revanche à ces bénéficiaires, par le biais des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), un soutien moral et matériel de l'État qui assure la prise en charge partielle ou totale de leur entretien et de leur éducation en cas de besoin et/ou d'insuffisance des ressources de la famille. À cet égard, l'emploi du terme adoption vient souligner le caractère protecteur de ce dispositif vis-à-vis des enfants comme des autres bénéficiaires. Par ailleurs, s'agissant de l'inscription d'une mention spécifique en marge de l'acte de naissance de l'enfant, il est souligné que cette mesure constitue une preuve irréfutable de l'adoption par la Nation et qu'elle permet aux pupilles devenus âgés qui n'auraient pas conservé une copie du jugement d'adoption de bénéficier des avantages liés à leur statut et notamment de l'accompagnement administratif et social de la part de l'ONAC-VG. Aucune inscription sur le livret de famille n'est toutefois obligatoire. Dans ce contexte, les agents de l'office ont pour mission de renseigner et, le cas échéant, de rassurer pleinement les proches et les familles des enfants sur la portée de l'adoption, étant précisé qu'aucune évolution des modalités selon lesquelles la qualité de pupille de la Nation peut être reconnue n'est actuellement envisagée.

Croix du combattant volontaire

19488. – 24 décembre 2015. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur les difficultés rencontrées par les anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL), appelés du contingent volontaires, pour se voir attribuer la croix de combattants volontaires. En 1982, alors que le Liban était en guerre civile et sous occupation israélienne, des appelés du contingent volontaires relevaient les troupes professionnelles de la 11ème division parachutiste au sein de la FINUL. Aussi, et en toute logique, il semblerait naturel que ces appelés du contingent volontaires et anciens combattants puissent obtenir la croix du combattant volontaire afin qu'il leur soit porté reconnaissance. Pourtant, cette distinction, soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, impose entre autres conditions d'appartenir à une unité combattante alors que d'une part de nombreuses actions de feu ou de combat avaient été oubliées par le service historique de la défense et que d'autre part les éléments de preuves figurent pourtant dans les rapports officiels de l'organisation des Nations unies. Plusieurs ministres auraient reconnu que la procédure actuelle d'attribution de la carte du combattant pour les militaires ayant servi en opération extérieure n'était pas entièrement satisfaisante. Aussi, elle lui demande s'il entend modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante, dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets et peuvent de ce fait être contestés en justice.

Croix du combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban

19857. – 4 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'obtention de la croix du combattant volontaire (CCV) pour les anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL). Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, le secrétaire d'État et le rapporteur spécial avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en opération extérieure (OPEX) avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. En effet, de nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification de certains détachements au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, lors de la qualification des unités combattantes. Or elles sont pourtant mentionnées dans des rapports officiels de l'organisation des Nations unies. Il souhaiterait savoir si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pourrait être revu afin d'assouplir la condition d'appartenir à une unité combattante pour les unités ayant participé à la FINUL. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Réponse. – La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée lors du premier conflit mondial pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante alors qu'ils n'étaient astreints à aucune obligation de service lors de leur engagement. Le droit à cette décoration a été étendu par la suite, par la création de barrettes spécifiques, à la guerre 1939-1945 et aux conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) permet de décerner cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces personnes doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4ème génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. Pour les appelés engagés au Liban, comme pour l'ensemble des combattants de la 4ème génération du feu, le service dans une unité combattante a toujours représenté l'une des conditions déterminantes de l'attribution de cette distinction. Dans ce contexte, la CCV-ME a pu être accordée à une centaine d'appelés du contingent ayant servi dans une unité combattante au Liban. La suppression de la condition d'appartenance à une unité combattante pour permettre à tous les anciens soldats de la FINUL d'obtenir la CCV-ME aboutirait à instaurer une inégalité de traitement avec les générations d'anciens combattants qui ont bénéficié de la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 »,

« Indochine », « Corée » ou « Afrique du Nord » sous cette condition majeure, principe fondateur de cette décoration avec le volontariat. De plus, une telle mesure ôterait une grande partie du prestige attaché à cette distinction. En conséquence, une évolution de la réglementation tendant à modifier les conditions d'attribution de la CCV-ME n'est pas actuellement envisagée.

DÉFENSE

Rations alimentaires des soldats français au Mali

19500. – 24 décembre 2015. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les plaintes nombreuses reçues concernant l'insuffisance des portions alimentaires données aux militaires en mission au Mali. Les repas sont organisés de façon à fournir des rations lorsque les soldats sont en dehors de leur base. La ration de combat est connue pour se limiter à l'essentiel. Aussi, à leur retour au camp, ils peuvent normalement consommer un repas plus conséquent. Or, de nombreuses familles l'ont alerté dénonçant des portions alimentaires trop faibles dans les camps. En effet, les soldats ont continué à déjeuner avec une ration de combat et en guise de dîner, ils ont reçu un repas frugal (une louche de nourriture !). Les soldats français au Mali ont faim. Or, le manque de nourriture affecte le physique et le moral des troupes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre remédier à cette situation.

Réponse. – L'opération Barkhane regroupe 3 500 militaires répartis sur deux sites permanents à Gao (Mali) et N'Djamena (Tchad), depuis lesquels des détachements sont déployés sur des bases avancées temporaires. Cette opération constitue un véritable défi logistique tant au regard de la géographie que du climat de cette région d'Afrique. Dans ce contexte, l'alimentation des soldats français au Mali est adaptée aux caractéristiques géographiques et climatiques de la bande sahélo-saharienne et varie selon leur localisation et leurs activités. Sur la base principale de Gao, un mess en opération délivre une alimentation en tout point comparable, en qualité et en quantité, à celle servie en France, tout en prenant en compte les besoins caloriques inhérents à l'activité opérationnelle. Dans les secteurs isolés, les soldats bénéficient d'une alimentation mixte composée à la fois de rations de combat individuelles, de vivres frais acheminés toutes les semaines depuis Gao et de quelques denrées achetées localement. En opération, hors de ces emprises, la ration de combat individuelle constitue la base de l'alimentation des soldats. Afin de maintenir au plus haut niveau leur condition physique et morale, une allocation financière est également accordée à chaque détachement pour procéder à des achats de denrées locales qui, outre leur fonction de complément alimentaire, contribuent à l'acceptation de la force Barkhane par la population malienne. Cependant, les faibles ressources du tissu agroalimentaire local et le souci constant de sécurité sanitaire limitent les possibilités d'emploi de cette allocation. Dans ces trois situations et compte tenu du contexte local, ces soldats disposent d'une alimentation équilibrée et adaptée à leurs besoins physiologiques, qui évite tout risque de carence alimentaire ou de déficit énergétique. Sur ce dernier point, il est à noter que ni le service de santé des armées, ni les commandements locaux, opérationnels ou stratégiques, qui sont particulièrement attentifs à la condition du personnel en opération, n'ont été saisis d'une éventuelle insuffisance des portions alimentaires servies aux soldats.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Exemption des articles en cristal dans le cadre de la directive ROHS

14664. – 29 janvier 2015. – **M. Philippe Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conséquences de la directive n° 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques dite « ROHS » (par référence à l'expression anglaise « Restriction of hazardous substances ») pour l'avenir de la filière de la cristallerie française. Cette directive porte sur la minimisation du relargage de six substances dans l'environnement faisant suite au dépôt en décharge publique d'équipements électriques qui les contiennent. Parmi ces six substances figure le plomb dont l'oxyde entre dans la composition du cristal et, en l'espèce, dans celle des luminaires en cristal, dès lors susceptibles de voir leur mise sur le marché européen interdite à très courte échéance. L'application relative aux luminaires, lustres, lampes, appliques mais également montres ou horloges, etc., contenant des éléments en cristal a fait l'objet d'une exemption européenne spécifique en 2011 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'en juillet 2016. Il va sans dire que le renouvellement de cette exemption, dont la décision devrait être prise dans le courant du premier semestre

2015, est vitale pour la survie de ce secteur qui emploie directement en France 1 600 salariés, génère près de 5 000 emplois indirects et réalise plus de 70 % de son chiffre d'affaires à l'exportation. Au cœur du patrimoine économique et culturel de notre pays, en particulier de la région Lorraine, dépositaires de savoir-faire exceptionnels qui leur donnent accès au label d'État « Entreprises du patrimoine vivant », les manufactures françaises de cristal doivent être absolument soutenues. Aussi la remercie-t-il de bien vouloir lui préciser comment elle entend défendre l'exemption du cristal dans le cadre de la future directive « ROHS ».

Mise en péril de la cristallerie française par la réglementation européenne

16490. – 28 mai 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'utilisation du plomb dans l'industrie, qui pourrait faire obstacle aux professionnels du cristal si la dérogation dont ils bénéficient n'était pas reconduite en 2016. En effet, les cristalliers, qui emploient 7 000 personnes en France, s'inquiètent à cause de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, qui limite l'utilisation de six substances dans la fabrication de matériel électrique et électronique, parmi lesquelles le plomb. C'est un souci majeur pour les professionnels du cristal qui fabriquent des luminaires, lustres, lampes, appliques etc. puisque le plomb est un ingrédient fondamental dans la fabrication de cristal. Implantées en Lorraine, une région déjà en proie aux difficultés, les entreprises du cristal (Saint-Louis, Baccarat, Daum, Lalique) exportent dans le monde entier et possèdent un savoir-faire reconnu, partie intégrante du patrimoine culturel local. C'est pourquoi il lui demande si elle entend soutenir ce dossier de façon à préserver nos plus belles manufactures de cristal qui contribuent à la renommée de l'excellence française. Il la remercie de sa réponse.

Mise en péril de la cristallerie française par la réglementation européenne

20210. – 18 février 2016. – **M. Alain Houpert** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 16490 posée le 28/05/2015 sous le titre : "Mise en péril de la cristallerie française par la réglementation européenne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La directive 2002/95/CE dite « ROHS » (*Restriction of Hazardous Substances*) a été abrogée et remplacée par la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 dite « ROHS II » dont l'objectif est de limiter l'utilisation des substances dangereuses dans la fabrication de nouveaux appareils électriques et électroniques et d'améliorer la sécurité de produits comme les téléphones mobiles, les réfrigérateurs et les jouets électriques. L'oxyde de plomb, qui entre dans la composition du cristal, fait partie des substances devant, au titre de la directive, faire l'objet d'une limitation d'utilisation. Toutefois, en vertu des dispositions de la directive, une exemption a été demandée et obtenue en 2011, avec le soutien des autorités françaises. Les autorités françaises ont décidé de soutenir le renouvellement de cette exemption, qui arrivera à échéance en juillet 2016. La demande de renouvellement a été introduite auprès de la Commission européenne en janvier 2015, à qui il appartient désormais de se prononcer. Cette décision, qui doit tenir compte des résultats des tests techniques transmis à l'appui de la demande de renouvellement et des observations des parties prenantes consultées au cours de l'année 2015, prendra la forme d'un acte d'exécution. Les autorités françaises suivront attentivement cette procédure dont elles connaissent toute l'importance pour l'industrie des manufactures françaises de cristal.

Emballages alimentaires et huiles minérales

18659. – 5 novembre 2015. – **M. Olivier Cigolotti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les emballages alimentaires et huiles minérales. Selon une récente étude de l'association Foodwatch, une grande quantité de produits alimentaires contiennent en effet des dérivés de pétrole. Ainsi, 42 aliments conditionnés dans des emballages en carton et extrêmement consommés ont été analysés. La plupart de ces aliments contiennent des huiles minérales dérivées du pétrole, y compris ceux destinés aux enfants ou bio. Plus précisément, 83 % renferment des « hydrocarbures saturés d'huile minérale » qui s'accumulent dans le corps et peuvent entraîner des dommages sur plusieurs organes. Les encres d'impression présentes dans les cartons d'emballages recyclés sont l'une des sources majeures d'huiles minérales. Mais ceux-ci renferment aussi d'autres substances dangereuses pour la santé, qui peuvent également se transmettre aux aliments comme les solvants ou plastifiants. Bien que le problème de la migration des huiles minérales depuis les emballages recyclés vers les aliments soit connu depuis les années 1990, il n'existe aucune régulation adéquate au niveau européen. La

migration d'huiles minérales et d'autres substances nocives dans les aliments est évitable, par l'utilisation des « barrières fonctionnelles ». Il peut s'agir d'un sachet intérieur ou d'une couche intégrée directement au carton. Par ailleurs, les consommateurs doivent être protégés de la contamination de leurs aliments qui peut intervenir à d'autres étapes de la production ; par exemple via les lubrifiants utilisés sur les machines de fabrication, ou lors du stockage, du transport. Dans un souci de santé publique, il s'agit d'imposer une « barrière fonctionnelle » pour tous les emballages alimentaires conçus à base de papier, afin d'empêcher la migration d'huiles minérales et d'autres substances potentiellement nocives vers les aliments, ainsi que de limiter strictement la quantité d'huiles minérales dans les aliments. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place d'une réglementation stricte à ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Présence de traces d'hydrocarbures dans les emballages alimentaires

18735. – 12 novembre 2015. – **M. Roger Karoutchi** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les suites que ses services comptent réserver aux résultats d'une enquête d'une organisation non gouvernementale (ONG) visant la composition des emballages de denrées alimentaires. Cette étude, parue le mardi 27 octobre 2015, présente de sérieuses menaces en termes de santé publique au point que la directrice en France de l'information a indiqué, lors d'une conférence de presse, que la présence de traces d'hydrocarbures serait avérée dans des aliments de grande consommation comme les pâtes, les lentilles, les céréales, les biscuits ou le riz. Il constate que, toujours selon cette étude, ces hydrocarbures auraient pour origine les emballages, notamment recyclés. Cette situation mettrait en grande difficulté un certain nombre de filières industrielles et agroalimentaires. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette information qui, si elle est exacte et correspond à une situation bien réelle, serait désastreuse, notamment pour les consommateurs de notre pays. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Aliments contaminés par leurs emballages

19188. – 10 décembre 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la contamination d'aliments par des hydrocarbures contenus dans leurs emballages. Une étude menée en novembre 2015 en laboratoire par l'organisation non gouvernementale européenne Foodwatch sur cent vingt produits, en France, en Allemagne et aux Pays-Bas, a montré que des aliments de grande consommation tels que le riz, le couscous, les lentilles, les céréales, le cacao en poudre ou les pâtes, sont contaminés par des hydrocarbures dangereux pour la santé, provenant pour la plupart de leurs emballages en papier ou carton recyclés. La France fait même figure de mauvais élève, avec six produits testés sur dix contenant des hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH), suspectés d'être cancérigènes, mutagènes et perturbateurs du système endocrinien. Face à ce constat alarmant, il souhaiterait savoir quelles solutions elle compte mettre en œuvre afin d'empêcher la migration de substances toxiques dans notre alimentation.

Emballages issus du recyclage du papier pollué par les encres

19530. – 31 décembre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** et de l'énergie que l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), a publié un avis, spécifiant que les hydrocarbures aromatiques d'huiles minérales (MOAH) pourraient agir comme des cancérigènes génotoxiques et que l'exposition à ce type d'huiles minérales serait potentiellement dangereuse. Il lui indique également que le règlement européen CE n° 1935/2004 précise que les emballages alimentaires ne doivent pas comporter de risques pour la santé. Or, selon certaines études, les aliments pourraient être contaminés par leurs emballages en papier ou carton recyclés. En effet, lors des phases de production et, dans certains cas, les emballages en papier ou carton, issus de recyclage du papier, seraient contaminés par les huiles minérales présentes, dans la composition des encres des papiers imprimés, journaux, revues, etc. Dès lors, certains emballages ainsi que les produits alimentaires contenus seraient susceptibles d'être contaminés par ces hydrocarbures. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, pour contrôler ces emballages alimentaires et imposer qu'aucune substance de ce type ne puisse s'y trouver.

Emballages alimentaires et huiles minérales

20362. – 25 février 2016. – **M. Olivier Cigolotti** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 18659 posée le 05/11/2015 sous le titre : "Emballages alimentaires et huiles minérales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La présence d'hydrocarbures, et plus précisément d'huiles minérales, dans les emballages des produits alimentaires a fait l'objet à la fin de l'année 2015 d'une interpellation par une association non gouvernementale. Il s'agit d'une question complexe car des huiles minérales non alimentaires peuvent parfois se confondre chimiquement avec des huiles minérales autorisées en alimentation (par exemple pour la pâtisserie). Les huiles minérales qui seraient identifiées en provenance des emballages pourraient avoir de nombreuses sources différentes, comme la colle utilisée pour fermer les emballages ou coller les étiquettes, la présence de polluants dans les fibres utilisées pour la fabrication des emballages, etc. Afin de disposer des éléments d'analyse scientifique approfondie, le Gouvernement a saisi en 2015 l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Le rapport de l'agence permettra d'identifier la réalité de la présence de ces hydrocarbures et ses sources, et le cas échéant les éventuelles mesures de prévention que l'agence pourrait recommander.

FONCTION PUBLIQUE

Fonction publique de l'État

16330. – 21 mai 2015. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les effets du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles de classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État. Les conséquences de ce décret ont fait l'objet de nombreuses alertes de la part des députés et des sénateurs, notamment par le biais de questions écrites qui, pour l'heure, n'ont pas obtenu de réponse. Ces élus, reprenant notamment les conclusions du médiateur de la République, mettent en exergue la différence de situation préjudiciable aux agents promus avant le 1^{er} janvier 2007 en matière non seulement de rémunération mais aussi d'avancement, de mutation et de droits à pension. Il demande par conséquent si, dans un souci d'équité, le Gouvernement entend mettre en œuvre des mesures transitoires visant à mettre fin à cette inégalité de traitement, conformément notamment aux recommandations formulées par le médiateur de la République.

Réponse. – Le Gouvernement a élaboré un projet de décret visant à corriger les enjambements de carrière subis par certains fonctionnaires de catégorie B, promus en catégorie A avant l'entrée en vigueur des dispositions de reclassement prévues par le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État. Toutefois, ce projet de décret relatif à certains personnels de catégorie A relevant des ministres chargés de l'économie et du budget, présenté au comité technique ministériel du 7 février 2014, n'a pas reçu l'avis favorable du Conseil d'État lorsque celui-ci l'a examiné en août 2014. La Haute assemblée a certes considéré que l'objet du texte, qui consistait à faire bénéficier des dispositions de reclassement, plus favorables, prévues par l'article 5 du décret du 23 décembre 2006, certains fonctionnaires de catégorie B ayant été nommés dans des corps de catégorie A avant l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2007, de cet article, n'était pas illégal, dès lors que le reclassement, intervenant à la demande des intéressés, n'avait d'effet que pour l'avenir. Le Conseil d'État a en revanche écarté, comme étant susceptible de porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre membres d'un même corps, le dispositif, figurant dans le projet, consistant à prolonger fictivement la carrière des agents concernés dans le corps de catégorie B jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 2006, et à réserver le bénéfice d'un nouveau reclassement aux seuls fonctionnaires dont la situation, à la date de leur demande de reclassement, était moins favorable que celle résultant de la carrière fictivement reconstituée. Dans ces conditions, il n'a pas pu être donné de suite à ce projet de décret.

INTÉRIEUR

Désignation des conseillers communautaires suppléants dans les communes de moins de 1 000 habitants

11248. – 17 avril 2014. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la désignation des conseillers communautaires suppléants dans les communes de moins de 1 000 habitants. L'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant « qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public ». Dans la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014, il est indiqué, page 57, qu'il « n'est pas possible de démissionner de la qualité de suppléant ». Cette interprétation lui paraît surprenante dans la mesure où le suppléant du conseiller communautaire peut être appelé à participer régulièrement voire de manière quasi permanente « avec voix délibérative » aux travaux de l'organe délibérant. Dans ces conditions, on ne peut que s'interroger sur les raisons qui justifient que « les règles d'incompatibilités ne s'appliquent pas au suppléant » comme l'indique la circulaire. En toute hypothèse, si un suppléant est appelé à siéger et à délibérer au sein de l'organe délibérant de manière régulière, on comprend difficilement comment il pourrait dans le même temps rester salarié de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ou du centre intercommunal d'action sociale. Lors des débats parlementaires, de nombreux parlementaires avaient appelé de leurs vœux cette suppléance non seulement pour garantir la représentation des communes ne disposant que d'un conseiller communautaire, mais également pour permettre d'assouplir une trop stricte application de l'ordre du tableau qui interdisait une répartition plus équilibrée des responsabilités entre les membres du conseil municipal. Dès lors, il ne semble pas conforme à la volonté du législateur que cette suppléance revienne par obligation au seul premier adjoint, sans possibilité d'échoir à un autre élu. Le législateur a également prévu que le suppléant serait destinataire « des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci ». Sur ce point, la circulaire précitée prévoit que ces informations ne sont transmises que si le conseiller titulaire a préalablement fait part de son absence au président de l'EPCI. Cette interprétation, manifestement contraire à l'intention du législateur, n'est pas sans poser des problèmes pratiques : délais à respecter par le président de l'EPCI pour l'envoi des convocations au suppléant, conditions dans lesquelles le suppléant peut raisonnablement prendre connaissance des documents transmis et notamment des documents budgétaires s'il n'est convoqué qu'après que le titulaire a lui-même fait part de son absence, a fortiori après réception de la convocation initiale. Enfin, il souligne que les maires et leurs conseils municipaux n'ont pas été destinataires de ladite circulaire de sorte que, dans de nombreuses communes, cette interprétation, très singulière, n'a pas pu être intégrée dans la définition de l'ordre du tableau et la répartition des responsabilités qui en découlent (fonctions d'adjoints, suppléance au conseil communautaire). Aussi, il lui demande de préciser les raisons qui ont motivé cette interprétation et lui demande d'étudier l'opportunité de modifier cette circulaire dans un sens plus conforme à la volonté du législateur.

Désignation des conseillers communautaires suppléants dans les communes de moins de 1 000 habitants

12620. – 24 juillet 2014. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 11248 posée le 17/04/2014 sous le titre : "Désignation des conseillers communautaires suppléants dans les communes de moins de 1 000 habitants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le cas où une commune de moins de 1 000 habitants est dotée d'un seul siège au sein de l'organe délibérant d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, dont elle est membre, celui-ci est occupé, en application de l'article L. 273-11 du code électoral, par un élu désigné dans l'ordre du tableau du conseil municipal fixé par l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il s'agit donc du maire, à moins que celui-ci ne démissionne de ses fonctions de conseiller communautaire auquel cas il est définitivement remplacé par l'élu qui le suit dans l'ordre du tableau. Par ailleurs, l'article L. 5211-6 du CGCT dispose que « dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. » Selon les termes de l'article L. 273-12 du code électoral, ce suppléant

est, dans le cas d'une commune de moins de 1 000 habitants, le même élu que celui qui serait amené à remplacer définitivement le conseiller communautaire titulaire en cas de cessation de son mandat : il s'agit donc du premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire suivant le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau. Ainsi, par l'application combinée des articles L. 5211-6 du CGCT et L. 273-12 du code électoral, le remplaçant est nécessairement le deuxième dans l'ordre du tableau et le remplaçant est nécessairement le suppléant. Les fonctions de remplaçant et de suppléant sont liées à l'ordre du tableau. Les dispositions en vigueur ne permettent pas la démission de la seule fonction de suppléant. Le suppléant reçoit conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT les convocations aux réunions de l'organe délibérant et les documents annexés à celles-ci, lorsqu'il participe au conseil communautaire en sa qualité de suppléant en raison de l'absence temporaire du titulaire comme le rappelle expressément la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 (page 57), mais également lorsqu'il n'est pas amené à siéger.

Chemins ruraux et cadastre

14214. – 18 décembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes ne connaissent pas toujours bien les chemins ruraux situés sur leur territoire. Ceux-ci ne sont parfois pas ou mal cadastrés. Afin d'éviter que certains riverains peu scrupuleux n'empiètent sur ces chemins ruraux ou les fassent disparaître, il lui demande si on ne pourrait pas demander aux communes d'établir un répertoire exact de leurs chemins ruraux.

Chemins ruraux et cadastre

15091. – 26 février 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14214 posée le 18/12/2014 sous le titre : "Chemins ruraux et cadastre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Contrairement aux voies communales qui font partie du domaine public routier et qui sont, à ce titre, inaliénables et imprescriptibles, les chemins ruraux « sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune », comme le précise l'article L. 161-1 du code rural. Le domaine privé des personnes publiques étant, contrairement au domaine public, régi par les règles de droit commun de la propriété, il est susceptible de faire l'objet d'une prescription acquisitive dans les conditions prévues par les articles 2272 à 2275 du code civil. Les chemins ruraux peuvent en conséquence être acquis par prescription acquisitive. Le Parlement a été saisi d'une proposition de loi n° 292, déposée le 16 janvier 2014, par M. Henri TANDONNET, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la prescription acquisitive des immeubles du domaine privé des collectivités territoriales et à autoriser l'échange en matière de voies rurales. La commission des lois a proposé un amendement visant à créer un dispositif incitatif, qui repose sur la décision des communes d'engager un recensement de leurs chemins ruraux. La mesure a été adoptée par le Sénat lors de l'examen en 1^{ère} lecture de la proposition de loi précitée, en mars 2015. La préoccupation qui sous-tend la mesure, celle de renforcer la protection des chemins ruraux utiles pour les projets des communes, est partagée par le Gouvernement. Ce dispositif est sans doute appelé à évoluer dans le cadre de la discussion parlementaire. Toutefois, une disposition qui conduirait à imposer aux communes d'établir un répertoire de leurs chemins ruraux ne semble pas devoir être acceptée, car se révélant contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Dotation de solidarité rurale

14767. – 5 février 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que depuis la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, la dotation de solidarité rurale (DSR) comporte un triple volet : une part dite « bourgs-centres », une part « péréquation » et une part « cible ». La première est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15 % de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants. La deuxième part est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique. La troisième part est versée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles

éligibles à l'une des deux premières parts. Il lui demande de lui préciser l'incidence sur la DSR du redécoupage des cantons pour les communes qui perdent le statut de chef-lieu de canton. Il lui demande également comment est définie la notion de communes les plus défavorisées qui est utilisée pour la répartition de la DSR « cible ».

Dotation de solidarité rurale

15873. – 16 avril 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°14767 posée le 05/02/2015 sous le titre : "Dotation de solidarité rurale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 a modifié l'article L. 2334-20 du code général des collectivités territoriales et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale (DSR). L'article L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que la fraction cible est attribuée aux « dix mille premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale, classées en fonction décroissante d'un indice synthétique ». Cet indice est fonction : a) du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune ; b) du rapport entre le revenu par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune. Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement. L'indice synthétique est obtenu par addition des rapports définis aux a) et b) en pondérant le premier par 70 % et le second par 30 %. S'agissant de l'incidence de la refonte cantonale pour les communes qui perdent leur statut de chef-lieu de canton, le Gouvernement a été attentif à mettre en place, dès la fin de l'année 2014, des mesures législatives permettant de neutraliser les effets de la réforme. Ainsi l'article L. 2334-21 du CGCT modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit que les anciens chefs-lieux de canton conserveront, aux côtés des bureaux centralisateurs, le bénéfice de l'éligibilité à la fraction bourg-centre de la DSR, sans préjudice des autres conditions d'éligibilité. De plus, les limites territoriales à partir desquelles seront appréciés les seuils de population seront celles en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

1084

Aliénation de biens communaux dans le cadre d'une location-vente

14938. – 19 février 2015. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les communes peuvent aliéner des biens communaux (terrains bâtis ou non bâtis...) dans le cadre d'un contrat de location-vente.

Aliénation de biens communaux dans le cadre d'une location-vente

16406. – 21 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°14938 posée le 19/02/2015 sous le titre : "Aliénation de biens communaux dans le cadre d'une location-vente", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La location-vente est une convention consistant à prévoir qu'à l'expiration d'un contrat de louage de chose, la propriété du bien sera transférée au locataire. Les collectivités peuvent recourir à la location-vente pour des biens de leur domaine privé, les biens du domaine public étant inaliénables en application de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Dans la mesure où cette opération conduit in fine à la cession du bien, elle est soumise aux dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoient la consultation préalable du service des domaines. Le contrat est ensuite conclu par acte authentique. Enfin, si l'opération est réalisée au profit d'une entreprise et conduit à octroyer une aide à cette entreprise sous forme de rabais, la commune est tenue de respecter les dispositions de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, dont les mesures réglementaires sont en cours d'actualisation.

Surveillance des opérations funéraires

15564. – 2 avril 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures a modifié le régime de surveillance des opérations funéraires. Les nouvelles mesures qui sont entrées en vigueur le 18 février 2015, posent quelques difficultés d'application. Suite à la modification de l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les opérations

de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation restent toujours soumises à surveillance. De plus, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. Si aucun membre de la famille n'est présent, elles sont soumises à surveillance. Une incertitude subsiste dans le cas d'un départ de cercueil à l'étranger. Une autorisation de transport international est alors nécessaire (article R. 2213-22 du CGCT). Elle est délivrée par la préfecture et pour son établissement, certaines préfectures exigent un procès-verbal de fermeture de cercueil délivré par l'agent de police municipale ou la police nationale. Il lui demande si cette exigence n'est pas excessive dès lors qu'il y a la présence d'un membre de la famille lors de la fermeture du cercueil.

Surveillance des opérations funéraires

16706. – 4 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15564 posée le 02/04/2015 sous le titre : "Surveillance des opérations funéraires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a introduit des modifications dans le régime de surveillance des opérations funéraires. Il ressort de l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par cette loi que les seules opérations donnant désormais lieu à une surveillance obligatoire par les fonctionnaires mentionnés à cet article sont : - les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ; - les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations. Par conséquent, dès lors qu'il y a crémation (dans tous les cas, qu'il y ait transport en dehors de la commune du lieu de décès ou du lieu de dépôt ou non, qu'il y ait un membre de la famille ou non), les opérations de fermeture et de scellement du cercueil sont réalisées en présence des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 du code précité. Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent dorénavant sous la seule responsabilité de l'opérateur funéraire, dès lors qu'est présent un membre de la famille. Il revient donc à l'opérateur funéraire de procéder aux opérations de scellement du cercueil par tout moyen compatible avec le respect dû aux morts et permettant de s'assurer que le cercueil ne pourra pas être rouvert. Dans ce cas, il n'y a plus ni scellés apposés par le fonctionnaire sur le cercueil ni procès-verbal attestant de la fermeture du cercueil. Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'un transport international ou d'un transport vers un département d'outre-mer. Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 du CGCT n'interviennent donc que si aucun membre de la famille n'est présent au moment des opérations de fermeture et de scellement du cercueil. Par conséquent, lorsqu'un membre de la famille est présent au moment de ces opérations, le préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil peut autoriser le transport de corps en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer sans exiger un procès-verbal émanant de fonctionnaires de police attestant de cette fermeture (article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales).

Pouvoir réglementaire concernant l'assainissement non collectif

16186. – 7 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le pouvoir réglementaire concernant l'assainissement non collectif (SPANC). Dans le cas d'une communauté de communes ayant la compétence pour le SPANC mais où les maires n'ont pas transféré les pouvoirs de police spéciale correspondants, le président de la communauté de communes peut prendre un arrêté prévoyant que les usagers doivent se mettre aux normes dans un certain délai. Dans cette hypothèse et en cas de non-respect de cet arrêté, il lui demande si, au titre de la police administrative, le président de la communauté de communes est habilité à verbaliser l'utilisateur qui est en infraction.

Pouvoir réglementaire concernant l'assainissement non collectif

17980. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16186 posée le 07/05/2015 sous le titre : "Pouvoir réglementaire concernant l'assainissement non collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La compétence que le maire détient pour verbaliser les infractions aux règlements de police notamment, n'est pas fondée sur sa qualité d'autorité de police administrative mais sur la qualité d'officier de police judiciaire que lui confère le 1° de l'article 16 du code de procédure pénale et rappelée par l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales. Dès lors le président de l'EPCI, quelle que soit la compétence en matière de police administrative qui peut lui être déléguée, ne dispose pas de la qualité d'officier de police judiciaire et ne peut, par voie de conséquence, dresser de procès-verbal.

Emplacement de la signalisation des noms de rues

16458. – 28 mai 2015. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la signalisation des noms de rues. Afin d'éviter la multiplication des panneaux, le nom des rues est souvent indiqué par l'apposition de plaques sur les bâtiments. Elle souhaiterait donc savoir si, dans le cas de bâtiments appartenant à des personnes privées, celles-ci peuvent s'y opposer et s'il existe une réglementation à ce sujet.

Réponse. – Ni le code de la voirie routière, ni le code général des collectivités territoriales n'imposent aux communes l'obligation de procéder à la dénomination des rues, à l'exception de la ville de Paris qui, en la matière, est soumise aux dispositions de l'article R. 2512-6 du code général des collectivités territoriales. Aussi, la dénomination des voies de la commune relève de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), règle par ses délibérations les affaires de la commune. En outre, conformément au 1° de l'article L. 2212-2 du CGCT le maire veille, au titre de son pouvoir de police générale, à « la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». L'indication du nom des voies constitue l'une des modalités permettant d'assurer cet objectif. La dénomination des rues est en principe portée à la connaissance du public au moyen d'inscriptions permanentes placées au croisement des rues soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles à chaque extrémité de la voie. Les propriétaires concernés ne peuvent pas s'opposer à l'apposition de telles plaques indicatrices (Cour de cassation, 8 juillet 1890, Hinaux). En l'absence de dispositions générales en matière d'indication du nom des voies, les communes peuvent se référer utilement aux dispositions techniques applicables à la ville de Paris prévues aux articles R. 2512-6 à R. 2512-15 du CGCT. Il en ressort que la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatives des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune. L'article R. 2512-6 précité dispose que « le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité ». Toutefois, pour ce qui concerne la dénomination des voies privées, le juge administratif a considéré que s'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le conseil municipal à fixer les dénominations des voies privées (CE, 19 juin 1974, n° 88410), y compris lorsque ces voies sont ouvertes à la circulation publique (CAA Marseille, 23 mai 2005, n° 02MA02360).

Compétences pour l'assainissement non collectif

16772. – 11 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui a délégué sa compétence pour l'assainissement non collectif (SPANC) à sa communauté de communes. Par contre, le maire n'a pas délégué ses pouvoirs de police spéciale. En cas d'infraction aux règles édictées par le président de la communauté de communes pour l'organisation du SPANC, il lui demande si le pouvoir de verbalisation correspondant appartient au maire ou au président de la communauté de communes.

Compétences pour l'assainissement non collectif

17999. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16772 posée le 11/06/2015 sous le titre : "Compétences pour l'assainissement non collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La compétence que le maire détient pour verbaliser les infractions aux règlements de police notamment, n'est pas fondée sur sa qualité d'autorité de police administrative mais sur la qualité d'officier de police judiciaire que lui confère le 1° de l'article 16 du code de procédure pénale et rappelée par l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales. Dès lors le président de l'EPCI, quelle que soit la compétence en matière de

police administrative qui peut lui être déléguée, ne dispose pas de la qualité d'officier de police judiciaire. Le maire conserve donc le pouvoir de verbalisation alors même que la compétence en matière d'assainissement non collectif a été transférée à la communauté de communes.

Transmission des procès-verbaux électoraux au bureau centralisateur

16806. – 11 juin 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la transmission des procès-verbaux électoraux au bureau centralisateur. Dans le cadre de la réforme cantonale, le nombre de cantons a été divisé par deux. En milieu rural, cette réforme a pu pour conséquence la création de cantons très vastes où la distance entre une commune et le bureau centralisateur peut atteindre les 100 km et dépasser l'heure et demie de route. À l'occasion des élections départementales de mars 2015, de nombreux élus ont dû ainsi parcourir de longues distances pour porter leurs procès-verbaux au bureau centralisateur. Or, il n'existe aujourd'hui aucun texte législatif ou réglementaire permettant la transmission par regroupement de procès-verbaux entre plusieurs communes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la transmission des procès-verbaux et les consignes qu'il entend donner aux préfets dans le cadre des élections régionales de décembre 2015.

Transmission des procès-verbaux électoraux au bureau centralisateur

19562. – 7 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16806 posée le 11/06/2015 sous le titre : "Transmission des procès-verbaux électoraux au bureau centralisateur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La transmission aux services préfectoraux par les communes des procès-verbaux des opérations électorales établis dès la fin du dépouillement est une obligation imposée par le code électoral dont les modalités sont adaptées aux spécificités de chaque scrutin. Conformément à l'article L. 68 du code électoral, cette transmission s'impose immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers départementaux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture selon des modalités précisées aux articles R. 106, R. 112, R. 118 et R. 188 de ce code s'agissant respectivement des élections législatives, départementales, municipales et régionales. Elles sont fixées, en ce qui concerne les élections au Parlement européen, par l'article 13 du décret n° 79-160 du 28 février 1979. En application de ces dispositions, il est prévu pour l'ensemble des scrutins une transmission immédiate par porteur d'un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, préalablement scellé et accompagné des pièces qui doivent être réglementairement annexées. Dans le cadre des élections régionales, une transmission rapide et sécurisée des procès-verbaux est nécessaire afin de permettre à la commission instituée pour chaque département de procéder au recensement des votes puis à la commission compétente située dans le département où se trouve le chef-lieu de la région de proclamer les résultats. Ces opérations doivent être terminées au plus tard à 18 heures le lundi suivant le jour du scrutin conformément au second alinéa de l'article L. 359 du code électoral. Dans chaque département, le préfet est responsable de l'organisation de la collecte des procès-verbaux en faisant appel aux moyens des services de l'État ainsi qu'à ceux des collectivités selon les contraintes et les besoins propres à chaque territoire. Les forces de l'ordre sont habituellement sollicitées pour la réalisation de ces opérations mais ce recours n'est pas exclusif. Ainsi, à l'occasion des élections départementales, compte-tenu des dispositions particulières applicables dans le cadre de ce scrutin, certains préfets ont fait appel aux communes afin d'assurer le transport des procès-verbaux. En effet, ces dispositions imposent le recensement général des votes puis une proclamation auprès de chaque bureau centralisateur de canton. Dans la mesure où lors des élections régionales l'ensemble des procès-verbaux doit être transmis au préalable à une commission de recensement départementale, le schéma de collecte est nécessairement différent. Ainsi, au regard de ces impératifs, les préfets ont majoritairement fait appel aux forces de l'ordre.

Lutte contre les djihadistes sur le territoire français

17120. – 2 juillet 2015. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation alarmante de nos compatriotes devenus « djihadistes » dans différents pays, au Moyen-Orient mais aussi en France. Il s'inquiète du nombre de Français qui partent, toujours plus nombreux, faire le « djihad » dans des pays en proie à de violents affrontements entre les forces armées régulières et les groupes terroristes. Récemment, trois Français ont péri dans des attentats-suicides en Syrie et en Irak. Les services de renseignement français estiment que le nombre de « djihadistes » sur le territoire national est de 1 730, qu'ils soient français ou résidant en France. Il relève qu'une telle situation pose un grave problème en

termes de sécurité publique, notamment au regard de leur volonté de mourir, comme l'a récemment pointé un rapport parlementaire (Assemblée nationale. Rapport d'enquête n° 2828). Il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour enrayer la hausse inquiétante du nombre de « djihadistes » français ou résidant en France.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le nombre d'individus désireux de rejoindre la zone syro-irakienne, principalement dans les rangs de l'État islamique (EI), continue de croître. Au 27 août 2015, 1 726 individus formellement identifiés et 132 présumés morts, de nationalité française ou résidents en France, sont recensés pour leur implication dans le jihad en Syrie et en Irak. Face à l'ampleur de cette menace, la DGSJ apporte une réponse à la fois judiciaire et administrative qui s'articule autour de quatre objectifs : lutter en amont contre les phénomènes de radicalisation ; optimiser le suivi de la mouvance islamiste active sur le territoire français ; réduire le nombre de départ de combattants vers les zones de jihad ; prévenir le retour sur notre territoire d'individus jugés dangereux. Cette stratégie repose également sur le développement de mécanismes de coopération nationale, communautaire et internationale destinés à améliorer les échanges opérationnels et analytiques. Premièrement : la réponse judiciaire. Dans le contexte actuel, la majorité des dossiers judiciaires traités par la DGSJ ont trait aux réseaux d'acheminements de combattants à destination de la zone syro-irakienne. À cet égard, la stratégie de contre-mesures consiste à judiciariser tout individu intégré dans un groupe terroriste jihadiste en Syrie. Deuxièmement : la réponse administrative. Les mesures de police administrative visent tant les personnes, physiques ou morales, que leurs moyens d'action. La détection des volontaires a été renforcée par la mise en œuvre, depuis le mois d'avril 2014, de la plateforme d'appel permettant à des citoyens d'alerter les autorités sur des cas de radicalisation. Parallèlement, la DGSJ a systématisé les entretiens administratifs avec les individus concernés, ainsi qu'avec leurs familles. Elle a procédé à des entretiens administratifs : avec des collatéraux désireux de signaler un membre de leur famille ; avec des velléitaires ; La DGSJ met également en œuvre des contre-mesures administratives : inscription systématique des individus dans le Fichier des Personnes Recherchées et au Système d'Information Schengen (SIS) ; signalement en vue de la non-délivrance de passeports : lorsque de déplacement d'un individu à l'étranger est susceptible de compromettre la sécurité nationale ou la sécurité publique, celui-ci peut faire l'objet d'une interdiction administrative de délivrance de passeport, ou du retrait de son passeport lorsqu'il se trouve déjà en possession du document. La DGSJ est à l'origine de 21 demandes de retrait de passeport dans le cadre de la lutte contre les départs vers les terres de jihad ; expulsion de ressortissants étrangers impliqués dans les filières syriennes : cette disposition permet d'expulser les personnes « aux comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes ». Dans le cadre de la lutte contre les filières syro-irakienne, la DGSJ est à l'origine de 25 demandes d'arrêtés ministériels d'éloignement ; proposition de gel préventif des avoirs : pris sur la base du code monétaire et financier, les arrêtés ministériels de gel des avoirs permettent « le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes (...) qui appartiennent à des personnes physiques ou morales qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, y incitent, les facilitent ou y participent (...) ». En lien avec les filières syriennes, 24 personnes physiques ou morales ont fait l'objet d'un tel arrêté entre 2012 et 2014. Trois d'entre elles ont de surcroît fait l'objet d'une mesure de gel dans le cadre de sanctions de l'ONU ; signalement de départs auprès des organismes versant des prestations sociales : la DGSJ constate que les candidats français au jihad en zone syro-irakienne financent le plus souvent leur départ par une mobilisation de leurs ressources personnelles et notamment par un certain nombre de prestations sociales ; demande d'interdiction de sortie du territoire (IST) pour des velléitaires majeurs : en vertu de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme et du décret du 14 janvier 2015 relatif à l'IST des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger, la DGSJ a émis 187 propositions d'IST. Au 24 août 2015, 88 arrêtés d'interdiction de sortie du territoire ont été prononcés, dont 84 notifiés ; interdiction administrative du territoire (IAT) pour les ressortissants étrangers impliqués dans les filières syriennes : cette mesure permet de refuser à un ressortissant étranger déjà présent sur le territoire de le reconduire d'office à la frontière. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, la DGSJ a formulé 60 propositions d'IAT ; entrave des départs de mineurs vers la Syrie. De nombreux parents se montrent coopératifs et s'engagent à entreprendre les mesures nécessaires. Ils peuvent s'opposer au départ de leur enfant en émettant une demande d'interdiction de sortie du territoire (IST) ou une demande d'opposition à la sortie du territoire (OST) en cas de départ imminent. Quant aux parents non coopératifs, la DGSJ leur rappelle les principales obligations leur incombant au titre de l'autorité parentale. Pour éviter que des mineurs en bas âge ne soient emmenés de force en Syrie, la DGSJ les signale aux préfets qui peuvent saisir les parquets compétents, aux fins de saisine du juge des enfants. 1 542 cas ont été signalés à la CNAF et 214 à Pôle emploi.

Conditions d'exercice de la délégation du maire en matière de droits de voirie

17125. – 2 juillet 2015. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 2° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet de déléguer au maire le fait de fixer « les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ». Il lui demande si l'exercice de cette délégation prend la forme d'un arrêté du maire ou d'une simple décision du maire dont il est ensuite fait rapport au plus proche conseil municipal.

Conditions d'exercice de la délégation du maire en matière de droits de voirie

18005. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17125 posée le 02/07/2015 sous le titre : "Conditions d'exercice de la délégation du maire en matière de droits de voirie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les actes pris par le maire sur le fondement du 2° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales n'ont pas de dénomination imposée par la loi. L'usage qualifie les décisions du maire d'arrêtés pour les distinguer de celles du conseil municipal qui sont nécessairement des délibérations. Le seul formalisme auquel le maire est tenu résulte des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en ce qu'elles disposent que toute décision prise par une autorité administrative doit comporter, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Sécurité des exploitations agricoles et mesures mises en œuvre

17515. – 30 juillet 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la sécurité des exploitations agricoles face à la recrudescence des vols (matériels agricoles, d'irrigation, outillage, gasoil et autres produits agricoles...) et à la difficulté pour les exploitants de procéder à une sécurisation. La gendarmerie nationale mène des actions pour démanteler les réseaux mafieux à l'origine d'un nombre important d'infractions. Sur le terrain, les gendarmes collaborent avec les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles en matière de prévention, pour dispenser des conseils et proposer des solutions techniques aux agriculteurs afin de limiter les risques de vols. Il n'en demeure pas moins que les moyens ne sont pas à la hauteur de la situation, aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire un point sur l'efficacité de ces mesures et si le Gouvernement compte mettre en œuvre des moyens supplémentaires pour lutter efficacement contre ces infractions dont le coût est difficilement supportable pour les agriculteurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Les atteintes aux biens en milieu agricole est un phénomène qui mobilise le ministère de l'intérieur. Principalement liés à des raids effectués par des groupes criminels organisés, ces vols touchent aussi bien les matériels agricoles (tracteurs, outillage, câbles d'irrigation), que les biens produits (bétail, récoltes, bois...) ou le carburant. Pour lutter résolument contre ce phénomène et permettre le bon développement de nos territoires, le plan national de lutte contre les vols en milieu agricole a été mis en place le 11 mars 2014, mobilisant toutes les volontés et les moyens disponibles. Décliné localement, le plan national a permis, à partir d'un diagnostic d'analyse criminelle, d'assurer une présence dissuasive et ciblée dans les bassins agricoles, de renforcer la protection des exploitations, de développer les partenariats avec les agriculteurs et de mobiliser les moyens d'enquête judiciaire autour de la sécurité du monde agricole. Des conventions de partenariat ont ainsi été établies entre les forces de sécurité et des acteurs du monde agricole (chambre d'agriculture, FDSEA). Dans ce cadre, 43 dispositifs d'alerte par SMS des agriculteurs ont notamment été développés. Les moyens d'enquête judiciaire sont également mobilisés autour de la sécurité du monde agricole. Les cellules anti-cambriolages (CAC) et les groupes d'enquête anti-cambriolages (GELAC) sont ainsi sensibilisés pour détecter tout phénomène sériel émergent et faire circuler le renseignement judiciaire. À titre d'exemple, en juillet 2015, les enquêteurs du GELAC de Pézenas (34) ont interpellé trois auteurs de vols commis sur des exploitations agricoles de la région. 17 vols leurs ont été formellement imputés. Les délinquants d'habitude et les filières structurées sont dorénavant prioritairement ciblés. Parmi ces filières, la délinquance itinérante joue un rôle important dans la délinquance en milieu rural. L'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) s'investit spécifiquement dans la lutte contre ces structures aux ramifications européennes. Ainsi, en mars 2015, la section de recherches de Limoges (87) et

l'OCLDI ont démantelé une organisation criminelle bulgare impliquée dans 80 cambriolages commis au préjudice de commerçants et d'agriculteurs des régions Limousin et Midi-Pyrénées. De très nombreux matériels dérobés se rapportant aux faits ont été saisis lors des perquisitions. À l'issue de leurs gardes à vue, 14 individus ont été mis en examen puis écroués. L'engagement conjoint des forces de sécurité et des acteurs du monde agricole a permis de mettre fin à l'augmentation des faits constatés : ainsi les atteintes aux biens en milieu agricole diminuent de manière notable (- 10 %) sur les 10 premiers mois de l'année 2015, alors qu'elles avaient augmenté (+ 15 %) pour la même période de l'année précédente. La catégorie des vols simples dans les exploitations agricoles est celle qui a le plus diminué (- 11 %), alors qu'elle augmentait (+ 17 %) en 2014. Le ministère de l'intérieur est donc pleinement mobilisé, à travers l'action quotidienne de la gendarmerie nationale et de la police nationale, déterminées à proposer un service de proximité, préalable incontournable et objectif permanent de la politique publique de sécurité développée par le Gouvernement.